

Bulletins de paie

PAIE • COTISATIONS • TAXES • COMPTABILITE • DECLARATION ET MODELES

Mensuel - 19^e année - Abonnement 144 € - © Ed. Francis Lefebvre - ISSN 1252-9095

Modèles à jour au 1-1-2013

On trouvera ci-après 122 modèles de bulletins de paie à jour de tous les paramètres en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Les **données communes** à tous ces modèles sont les suivantes, **sauf indication contraire** :

- ils portent sur une entreprise non agricole d'au moins 20 salariés, située hors Alsace-Moselle, pratiquant la durée légale du travail. Pour simplifier, ils retiennent l'hypothèse d'une répartition sur 5 jours, du lundi au vendredi, à raison de 7 heures par jour, sauf pour les modèles destinés à illustrer le traitement en paie d'autres formes d'organisation du temps de travail ;
- l'entreprise bénéficie de la réduction générale de cotisations. Pour une exacte information des salariés sur le volume des charges patronales, nous avons choisi de faire apparaître le montant de cette réduction sur les bulletins de paie, bien que cette mention ne soit pas obligatoire. Ce choix présente en outre l'avantage de fournir à nos lecteurs de nombreux exemples de calcul de la réduction ;
- la paie traitée est celle de janvier 2013, sauf indication contraire ;
- la cotisation accidents du travail s'élève, par hypothèse, à 2 % (sauf pour certaines professions ou catégories particulières assujetties à un taux différent) ;
- s'agissant de la prévoyance, l'entreprise se limite à la cotisation minimale obligatoire d'assurance décès des cadres (1,5 % de la tranche A, à la charge de l'entreprise). Par exception, les modèles propres aux hôtels, cafés, restaurants font état des cotisations prévoyance et frais de santé imposées par la convention collective nationale.

Ces modèles sont présentés sous **forme abrégée**, plus aisée à consulter, dans laquelle les **mentions spécifiques** aux cas traités sont signalées à l'attention du lecteur par un fond grisé. Même si le regroupement des cotisations par assiette et par organisme collecteur est admis et même s'il est possible de remplacer la mention des charges patronales par la remise au salarié d'un récapitulatif annuel, nos modèles continuent toutefois à **détailler chaque cotisation**, sous réserve du regroupement de la contribution solidarité-autonomie avec la cotisation patronale maladie. Mais, dans un souci de simplification, nous n'y avons pas fait figurer, bien que leur mention soit obligatoire, la prise en charge des frais de transport domicile-travail, la taxe d'apprentissage et les participations formation et construction.



Editions

Francis Lefebvre

Liste des modèles

Modèles généraux

n^{os}

25002 Plafonnement de la réduction de 3 % CSG-CRDS

25003 Retraite complémentaire des cadres

25008 Retraite supplémentaire « article 83 »

25009 Prévoyance

25010 Participation du CE à une prévoyance

25011 Embauche en cours de mois

25012 Retenue pour absence non rémunérée

Réduction des cotisations

25013 Régularisation progressive

25014 Régularisation annuelle

Réduction générale de cotisations

25017 Régularisation annuelle

25018 Régularisation progressive

25019 Majoration petites entreprises

25021 Absence sans incidence sur une prime

Exonération dans les zones en difficulté

25025 Embauche en ZRR ou ZRU

25028 Emploi en ZFU

Heures supplémentaires

25050 Entreprise de plus de 20 salariés, horaire collectif de 35 heures

25053 Entreprise de plus de 20 salariés, horaire collectif de 39 heures

25065 Secteur routier avec équivalence et heures supplémentaires

Conventions de forfait

25070 Forfait hebdomadaire en heures

25075 Forfait annuel en heures

25078 Forfait annuel en jours

Éléments particuliers de rémunération

25100 Prime d'ancienneté

Sommes isolées

25110 Perçues par un non-cadre

25111 Perçues par un cadre

Chèques-vacances

25120 Entreprise d'au moins 50 salariés

25122 Entreprise de moins de 50 salariés

25125 Plan d'épargne d'entreprise

Option de souscription ou d'achat d'actions

25130 Rabais excédentaire

25132 Cession des actions

Avantages en nature

25140 Logement

25145 Nourriture

Frais professionnels

25150 Indemnités de grand déplacement

25156 Indemnité de petit déplacement

25158 Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

25167 Voiture de fonction et repas à la cantine

Cessation du contrat de travail

25180 Démission

Licenciement

25182 Dispense de préavis

25183 Indemnité totalement exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu

25184 Indemnité soumise partiellement à cotisations

25185 Indemnité partiellement soumise à cotisations et à impôt

Départ à la retraite

25190 A l'initiative de l'employeur

25192 A l'initiative du salarié

Rupture conventionnelle homologuée

25195 Salarié ne pouvant prétendre à une pension de retraite

25196 Salarié pouvant prétendre à une pension de retraite, sans avoir 65 ans

Portabilité de la prévoyance

25199 Cotisations précomptées en totalité au départ du salarié

Situations particulières

Congés payés

26020 Application de la règle du 1/10^e

26024 Maintien du salaire

Jours fériés

26026 Jour férié travaillé

26028 Premier mai travaillé

Maladie

26030 Bulletin de paie d'un mois complet d'activité

26032 Maintien du salaire entièrement financé par l'employeur

26035 Maintien du salaire cofinancé par le salarié et l'employeur

26037 Déduction différée des IJSS

26039 Versement direct au salarié des IJSS et du salaire différentiel

26040 Absence de disposition conventionnelle

26041 Maintien du salaire net habituel

Autres situations

26044 Détachement hors de France

26045 Retenue à la source fiscale

26050 Passage à 35 heures avec maintien du salaire

26053 Chômage partiel

26060 Grève

26065 Lissage de la rémunération

Statuts particuliers

26074 Travail à temps partiel

26100 Contrat de travail à durée déterminée

26106 Dirigeant mandataire social sans contrat de travail

26110 Heures de délégation des représentants du personnel

26115 VRP

26120 Hôtels, cafés, restaurants

26178 Stagiaire avec titres-restaurant

26180 Avocat salarié

26182 Travailleur à domicile

26186 Formateur occasionnel

26188 Journaliste professionnel

Contrats de formation et d'insertion

26210 Contrat de professionnalisation

26220 Contrat d'accompagnement dans l'emploi

26230 Contrat d'avenir

26235 Contrat initiative-emploi

Apprentis

26240 Entreprise n'ayant pas plus de 10 salariés

26245 Entreprise de plus de 10 salariés

Plafonnement
de la déduction
de 1,75 % CSG-CRDS (n° 5081)

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à l'application de la réduction générale de cotisations patronales.

25002 Cadre percevant un salaire brut mensuel de 11 000 €. Au mois de janvier, il a perçu une prime exceptionnelle de 22 000 €.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		11 000,00			
Prime exceptionnelle			22 000,00			
REMUNERATION BRUTE				33 000,00		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	33 000,00	0,75		247,50	13,10	4 323,00
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75	208,31		8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	33 000,00	0,10		33,00	1,60	528,00
Alloc. familiales	33 000,00				5,40	1 782,00
Accid. travail	33 000,00				2,00	660,00
Taxe transport	33 000,00				2,60	858
Fnal	33 000,00				0,50	165,00
FNGS	12 344,00				0,30	37,03
Ass. chômage	12 344,00	2,40		296,26	4,00	493,76
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite cadres TB	9 258,00	7,70		712,87	12,60	1 166,51
Retraite cadres TC	12 344,00	7,70		950,49	12,60	1 555,34
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	9 258,00	0,90		83,32	1,30	120,35
CET	33 000,00	0,13		42,90	0,22	72,60
APEC	12 344,00	0,024		2,96	0,036	4,44
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	32 830,27	5,10		1 674,34		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				4 369,22		
CSG non déductible	32 830,27	2,40		787,93		
CRDS	32 830,27	0,50		164,15		
AUTRES COTIS. SAL.				952,08		
COTISATIONS PATRONALES						12 251,14
NET FISCAL : 28 630,78						
NET A PAYER : 27 678,70						

⁽¹⁾ L'assiette de la déduction « frais professionnels » est plafonnée à : 4 × 3 086 = 12 344 €.
La partie de la rémunération ne bénéficiant pas de la déduction pour frais est donc de : 33 000 – 12 344 = 20 656 €.
L'assiette de la CSG/CRDS est donc de : (12 344 × 0,9825) + 20 656 + 46,29 = 32 830,27 €.

Retraite complémentaire des cadres

1 • Garantie minimale de points Agirc (n° 5390)

25003 Salarié cadre dont le salaire brut mensuel est inférieur à 3 409,33 €, salaire charnière mensuel du premier trimestre 2013. Il donne donc lieu à l'application, pour le calcul

de la cotisation de retraite complémentaire Agirc, du dispositif de garantie minimale de points (GMP).

Dans cet exemple, la base TB est 3 159,01 – 3 086 = 73,01 €.

Base GMP : 3 409,33 – 3 086 = 323,33 €, dont il convient de déduire la base TB (73,01), ce qui ramène la base GMP à 323,33 – 73,01 = 250,32 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		3 159,01			
REMUNERATION BRUTE	3 159,01					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 159,01	0,75		23,69	13,10	413,83
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	3 159,01	0,10		3,16	1,60	50,54
Alloc. fam.	3 159,01				5,40	170,59
Accid. travail	3 159,01				2,00	63,18
Ass. chômage	3 159,01	2,40		75,82	4,00	126,36
Taxe transport	3 159,01				2,60	82,13
Fnal	3 159,01				0,50	15,80
FNGS	3 159,01				0,30	9,48
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite cadres TB	73,01	7,70		5,62	12,60	9,20
Retraite TB GMP	250,32	7,70		19,27	12,60	31,54
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	73,01	0,90		0,66	1,30	0,95
CET	3 159,01	0,13		4,11	0,22	6,95
Apec	3 159,01	0,024		0,76	0,036	1,14
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	3 150,02	5,10		160,65		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES	619,62					
CSG non déductible ⁽¹⁾	3 150,02	2,40		75,60		
CRDS ⁽¹⁾	3 150,02	0,50		15,75		
AUTRES COTIS. SAL.	91,35					
COTISATIONS PATRONALES						1 466,80
NET FISCAL : 2 539,69						
NET A PAYER : 2 448,34						

⁽¹⁾ Assiette : (3 159,01 × 0,9825) + 46,29.

2 • Rémunération n’excédant pas la limite supérieure de la tranche B (n° 5382)

la tranche C n’est pas atteinte. Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

25004 Le montant de la tranche B est suffisant pour écarter l’application de la GMP, mais

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		3 900,55			
REMUNERATION BRUTE			3 900,55			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 900,55	0,75		29,25	13,10	510,97
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	3 900,55	0,10		3,90	1,60	62,41
Alloc. fam.	3 900,55				5,40	210,63
Accid. travail	3 900,55				2,00	78,01
Ass. chômage	3 900,55	2,40		93,61	4,00	156,02
Taxe transport	3 900,55				2,60	101,41
Fnal	3 900,55				0,50	19,50
FNGS	3 900,55				0,30	11,70
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite cadres TB	814,55	7,70		62,72	12,60	102,63
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	814,55	0,90		7,33	1,30	10,59
CET	3 900,55	0,13		5,07	0,22	8,58
Apec	3 900,55	0,024		0,94	0,036	1,40
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	3 878,58	5,10		197,81		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				726,21		
CSG non déductible ⁽¹⁾	3 878,58	2,40		93,09		
CRDS ⁽¹⁾	3 878,58	0,50		19,39		
AUTRES COTIS. SAL.				112,48		
COTISATIONS PATRONALES						1 758,96
NET FISCAL : 3 174,34						
NET A PAYER : 3 061,86						

⁽¹⁾ Assiette : (3 900,55 × 0,9825) + 46,29.

3 • Taux unique
sur tranches B et C (n° 5382)

25005 Cadre dirigeant dont la rémunération est déterminée sans référence à sa durée de travail. L'entreprise cotise au même taux sur la tranche B et la tranche C, soit :

- 16,24 %, appelé à 125 %, soit 20,30 % ;
 - les cotisations sur tranches B et C sont réparties à 7,70 % pour le salarié et 12,60 % pour l'employeur.
- La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel			12 900,00			
REMUNERATION BRUTE			12 900,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	12 900,00	0,75		96,75	13,10	1 689,90
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	12 900,00	0,10		12,90	1,60	206,40
Alloc. familiales	12 900,00				5,40	696,60
Accid. travail	12 900,00				2,00	258,00
Ass. chômage	12 344,00	2,40		296,26	4,00	493,76
Taxe transport	12 900,00				2,60	335,40
Fnal	12 900,00				0,50	64,50
FNGS	12 344,00				0,30	37,03
Retraite complémentaire TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite cadres TB	9 258,00	7,70		712,87	12,60	1 166,51
Retraite cadres TC	556,00	7,70		42,81	12,60	70,06
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	9 258,00	0,90		83,32	1,30	120,35
CET	12 900,00	0,13		16,77	0,22	28,38
Apec	12 344,00	0,024		2,96	0,036	4,44
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	12 720,54	5,10		648,75		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			2 238,97			
CSG non déductible ⁽¹⁾	12 720,54	2,40		305,29		
CRDS ⁽¹⁾	12 720,54	0,50		63,60		
AUTRES COTIS. SAL.			368,89			
COTISATIONS PATRONALES						5 656,44
NET FISCAL : 10 661,03						
NET A PAYER : 10 292,14						

⁽¹⁾ Assiette : (12 900 × 0,9825) + 46,29.

4 • Taux de cotisation différents sur tranches B et C (n° 5382)

25006 Dans cet exemple, qui concerne un cadre dirigeant dont la rémunération est déterminée sans référence à sa durée du travail :

- l’entreprise cotise sur la tranche C au taux de 18 % appelé à 125 %, soit 22,50 % ;
 - la cotisation sur tranche C est répartie à 7,8 % pour le salarié et 14,7 % pour l’employeur.
- Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel			12 900,00			
REMUNERATION BRUTE			12 900,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	12 900,00	0,75		96,75	13,10	1 689,90
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	12 900,00	0,10		12,90	1,60	206,40
Alloc. fam.	12 900,00				5,40	696,60
Accid. travail	12 900,00				2,00	258,00
Ass. chômage	12 344,00	2,40		296,26	4,00	493,76
Taxe transport	12 900,00				2,60	335,40
Fnal	12 900,00				0,50	64,50
FNGS	12 344,00				0,30	37,03
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite cadres TB	9 258,00	7,70		712,87	12,60	1 166,51
Retraite cadres TC	556,00	7,80		43,37	14,70	81,73
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	9 258,00	0,90		83,32	1,30	120,35
CET	12 900,00	0,13		16,77	0,22	28,38
Apec	12 344,00	0,024		2,96	0,036	4,44
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	12 720,54	5,10		648,75		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			2 239,53			
CSG non déductible ⁽¹⁾	12 720,54	2,40		305,29		
CRDS ⁽¹⁾	12 720,54	0,50		63,60		
AUTRES COTIS. SAL.			368,89			
COTISATIONS PATRONALES						5 668,11
NET FISCAL : 10 660,47						
NET A PAYER : 10 291,58						

⁽¹⁾ Assiette : (12 900 × 0,9825) + 46,29.

Retraite supplémentaire

« article 83 » (n° 6934)

25008 Cadre non dirigeant, présent dans l'entreprise toute l'année 2013, dont la rémunération brute, qui a varié d'un mois sur l'autre sans jamais avoir été inférieure au plafond de sécurité sociale, a atteint un total de 50 000 € en 2013.

Le salarié est affilié à un régime de retraite supplémentaire dans le cadre de l'article 83 du CGI, financé par une contribution patronale au taux de 6 % et une contribution salariale au taux de 2,4 %.

Total des contributions de retraite supplémentaire versées en 2013 :

- part patronale : 3 000 € (50 000 × 6 %) ;
- part salariale : 1 200 € (50 000 × 2,4 %).

La part patronale est exonérée de cotisations de sécurité sociale et des prélèvements alignés dans la limite de : 50 000 € × 5 % = 2 500 €. Cette fraction, exonérée de cotisations de sécurité sociale, est assujettie au forfait social, à la charge de l'employeur.

La fraction excédentaire, soit 500 € (3 000 € – 2 500 €), est ajoutée à l'assiette sociale du mois de décembre. Elle n'est pas soumise au forfait social, ce qui donne lieu à régularisation annuelle en décembre.

Période du 01/12/2013 au 31/12/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		5 000,00			
REMUNERATION BRUTE			5 000,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	5 500,00	0,75		41,25	13,10	720,50
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse	5 500,00	0,10		5,50	1,60	88,00
Alloc. familiales	5 500,00				5,40	297,00
Accid. travail	5 500,00				2,00	110,00
Ass. chômage	5 500,00	2,40		132,00	4,00	220,00
Taxe transport	5 500,00				2,60	143,00
Fnal	5 500,00				0,50	27,50
FNGS	5 500,00				0,30	16,50
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite cadres TB	2 414,00	7,70		185,88	12,00	289,68
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	2 414,00	0,90		21,73	1,30	31,38
CET	5 500,00	0,13		7,15	0,22	12,10
Apec	5 500,00	0,024		1,32	0,036	1,98
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Retraite sup. art. 83	5 000,00	2,40		120,00	6,00	300,00
Forfait social	46,29				8,00	3,70
Forfait social ⁽¹⁾	200,00				20,00	– 40,00
CSG déductible ⁽²⁾	5 258,79	5,10		268,20		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 108,61		
CSG non déductible ⁽²⁾	5 258,79	2,40		126,21		
CRDS ⁽²⁾	5 258,79	0,50		26,29		
AUTRES COTIS. SAL.				152,50		
Complément net imposable ⁽³⁾				57,14		
Compl. de rém. non déductible ⁽³⁾				142,86		
Sommes non déductibles				200,00		
COTISATIONS PATRONALES						2 602,75
NET FISCAL : 4 091,39						
NET A PAYER : 3 738,89						

⁽¹⁾ L'employeur ayant versé du forfait social au titre des contributions de retraite supplémentaire de janvier à novembre sur une base égale à 2 700 € (correspondant au total desdites contributions au cours de cette période), alors qu'il aurait dû n'en verser que sur 2 500 € (correspondant à la fraction desdites contributions affranchies de cotisations de sécurité sociale), une régularisation est effectuée en décembre sur la base de 20 700 – 2 500.

⁽²⁾ (5 000 × 98,25 %) + 300 + 46,29. La contribution patronale « article 83 » est soumise à CSG/CRDS chaque mois.

⁽³⁾ Plafond d'exonération fiscale retraite supplémentaire = 8 % de 50 000 € = 4 000 €.

Excédent fiscal = (part salariale + part patronale) – plafond d'exonération = 4 200 – 4 000 = 200 €.

Part employeur = complément de rémunération = (3 000/4 200) × 200 = 142,86 €.

Part salarié = complément net imposable = 200 – 142,86 = 57,14 €.

Ces 2 sommes sont rajoutées au net fiscal (n° 7004).

Prévoyance obligatoire avec option facultative

(n° 6923)

25009 Il s'agit d'une entreprise où les salariés bénéficient d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire, qu'ils peuvent compléter par des options facultatives.

L'option facultative est abondée par une complément employeur.

Dans cet exemple, la part obligatoire de prévoyance est fixée en pourcentage du brut ; la part facultative correspond à une somme forfaitaire.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 300,00			
REMUNERATION BRUTE			2 300,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	2 360,00	0,75		17,70	13,10	309,16
Ass. vieillesse	2 360,00	6,75		159,30	8,40	198,24
Ass. vieillesse sur brut	2 360,00	0,10		2,36	1,60	37,76
Alloc. fam.	2 360,00				5,40	127,44
Accid. travail	2 360,00				2,00	47,20
Ass. chômage	2 360,00	2,40		56,64	4,00	94,40
Taxe transport	2 360,00				2,60	61,36
Fnal	2 360,00				0,50	11,80
FNGS	2 360,00				0,30	7,08
Retraite compl. T1	2 360,00	3,00		70,80	4,50	106,20
AGFF T1	2 360,00	0,80		18,88	1,20	28,32
Prévoyance obligatoire	2 360,00	1,00		23,60	4,00	94,40
Forfait social ⁽²⁾	94,40				8,00	7,55
CSG déductible ⁽³⁾	2 414,15	5,10		123,12		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				472,40		
CSG non déductible	2 414,15	2,40		57,94		
CRDS	2 414,15	0,50		12,07		
Prévoyance facultative ⁽¹⁾ et ⁽⁴⁾				25,00		60,00
AUTRES COTIS. SAL.				95,01		
COTISATIONS PATRONALES ⁽⁵⁾						1 130,91
NET FISCAL : 1 827,60						
NET A PAYER : 1 732,59						

⁽¹⁾ Les 60 € de part patronale de prévoyance facultative sont réintégrés dans l'assiette sociale et fiscale.

⁽²⁾ S'agissant d'une prévoyance complémentaire, le forfait social est dû sur la seule part patronale exonérée de cotisations (n° 5037).

⁽³⁾ (2 300 × 98,25 %) + (60 + 94,40).

⁽⁴⁾ La part salariale est non déductible, la part patronale imposable.

⁽⁵⁾ La part patronale étant réintégrée dans l'assiette de cotisations, n'est pas rajoutée au total des cotisations patronales.

Participation du CE
à une prévoyance (n° 6785)

25010 Dans cette entreprise, tous les salariés bénéficient d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire ; le comité d'entreprise

complète la participation patronale à hauteur de 30 € par mois.

La participation du comité d'entreprise au financement de la prévoyance complémentaire entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS. Elle est assujettie au forfait social, à la charge de l'employeur.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 430,25			
REMUNERATION BRUTE			1 430,25			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 430,25	0,75		11,48	13,10	187,36
Ass. vieillesse	1 430,25	6,75		96,54	8,40	120,14
Ass. vieillesse sur brut	1 430,25	0,10		1,43	1,60	22,88
Alloc. fam.	1 430,25				5,40	77,23
Accid. travail	1 430,25				2,00	28,61
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 371,87
Ass. chômage	1 430,25	2,40		34,33	4,00	57,21
Taxe transport	1 430,25				2,60	37,19
Fnal	1 425,70				0,50	7,15
FNGS	1 430,25				0,30	4,29
Retraite compl.	1 430,25	3,00		42,91	4,50	64,36
AGFF TI	1 430,25	0,80		11,44	1,20	17,16
Prévoyance	1 430,25	1,00		14,30	2,00	28,61
CSG déductible ⁽²⁾	1 463,83	5,10		74,66		
Forfait social ⁽³⁾	58,61				8,00	4,69
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				287,09		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 463,83	2,40		35,13		
CRDS ⁽²⁾	1 463,83	0,50		7,32		
AUTRES COTIS. SAL.				42,45		
COTISATIONS PATRONALES						285,01
NET FISCAL : 1 143,16						
NET A PAYER : 1 100,71						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,430,25}\right) - 1\right] = 0,2600$.

⁽²⁾ Assiette : $(1\,430,25 \times 98,25 \%) + 30 + 28,61$.

⁽³⁾ Assiette : $30 + 28,61$.

Embauche en cours
de mois (n° 1504)

25011 Salarié non cadre embauché sous contrat à durée indéterminée, entré le 15 janvier 2013.

Les heures à rémunérer sont celles réellement travaillées, soit pour la période considérée :
91 h (7 h × 13 jours).
Nombre d'heures réel pour le mois complet : 161 h.
Le mode de calcul serait le même en cas de sortie en cours de mois.

Période du 15/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 650,00			
Déduction entrée ⁽¹⁾	70,00	10,25		717,50		
REMUNERATION BRUTE			932,50			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	932,50	0,75		6,99	13,10	122,16
Ass. vieillesse	932,50	6,75		62,94	8,40	78,33
Ass. vieillesse sur brut	932,50	0,10		0,93	1,60	14,92
Alloc. fam.	932,50				5,40	50,36
Accid. travail	932,50				2,00	18,65
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 156,38
Ass. chômage	932,50	2,40		22,38	4,00	37,30
Taxe transport	932,50				2,60	24,25
Fnal	932,50				0,50	4,66
FNGS	932,50				0,30	2,78
Retraite compl.	932,50	3,00		27,98	4,50	41,96
AGFF TI	932,50	0,80		7,46	1,20	11,19
CSG déductible	916,18	5,10		46,73		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			175,41			
CSG non déductible	916,18	2,40		21,99		
CRDS	916,18	0,50		4,58		
AUTRES COTIS. SAL.			26,57			
COTISATIONS PATRONALES						250,18
NET FISCAL : 757,09						
NET A PAYER : 730,52						

⁽¹⁾ Salaire horaire : 1 650/161 = 10,25.
⁽²⁾ Coefficient $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 932,50}{1\,650}\right) - 1\right] = 0,1677$.

Retenue pour absence
non rémunérée (n° 1496)

Non rémunérée, cette absence donne lieu à retenue calculée sur le nombre réel d'heures de travail du mois considéré (161 heures, dans l'exemple).

25012 Salarié non cadre absent le 10 et le 11 janvier 2013, soit 14 heures représentant 2 jours de travail manquants.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 650,00			
Absence non rémunérée ⁽¹⁾ les 10 et 11 janvier 2013	14,00	10,25		143,50		
REMUNERATION BRUTE			1 506,50			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 506,50	0,75		11,30	13,10	197,35
Ass. vieillesse	1 506,50	6,75		101,69	8,40	126,55
Ass. vieillesse sur brut	1 506,50	0,10		1,51	1,60	24,10
Alloc. fam.	1 506,50				5,40	81,35
Accid. travail	1 506,50				2,00	30,13
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 252,64
Ass. chômage	1 506,50	2,40		36,16	4,00	60,26
Taxe transport	1 506,50				2,60	39,17
Fnal	1 506,50				0,50	7,53
FNGS	1 506,50				0,30	4,52
Retraite compl.	1 506,50	3,00		45,20	4,50	67,79
AGFF T1	1 506,50	0,80		12,05	1,20	18,08
CSG déductible	1 480,14	5,10		75,49		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			283,40			
CSG non déductible	1 480,14	2,40		35,52		
CRDS	1 480,14	0,50		7,40		
AUTRES COTIS. SAL.			42,92			
COTISATIONS PATRONALES						404,19
NET FISCAL : 1 223,10						
NET A PAYER : 1 180,18						

⁽¹⁾ Salaire horaire : 1 650 / 161 = 10,25.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 1\,506,50}{1\,650}\right) - 1\right] = 0,1677.$

Régularisation
des cotisations de sécurité
sociale et de retraite

Salaire brut de mars 2013 : 3 800 €.
Plafond mensuel en 2013 : 3 086 €.
Le salaire est trop élevé pour donner lieu à
la réduction générale de cotisations patronales.

1 • Régularisation progressive
(n° 2774)

25013 Salarié non cadre.
Salaire brut de janvier et février 2013 :
2 800 €.

Période du 01/03/2013 au 31/03/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 800,00			
Prime de bilan			1 000,00			
REMUNERATION BRUTE			3 800,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 800,00	0,75		28,50	13,10	497,80
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	3 658,00	6,75		246,92	8,40	307,27
Ass. vieillesse sur brut	3 800,00	0,10		3,80	1,60	60,80
Alloc. fam.	3 800,00				5,40	205,20
Accid. travail	3 800,00				2,00	76,00
Ass. chômage	3 800,00	2,40		91,20	4,00	152,00
Taxe transport	3 800,00				2,60	98,80
Fnal	3 800,00				0,50	19,00
FNGS	3 800,00				0,30	11,40
Retraite compl. T1 ⁽¹⁾	3 658,00	3,00		109,74	4,50	164,61
Retraite compl. T2 ⁽²⁾	142,00	8,00		11,36	12,00	17,04
AGFF T1 ⁽¹⁾	3 658,00	0,80		29,26	1,20	43,90
AGFF T2 ⁽²⁾	142,00	0,90		1,28	1,30	1,85
CSG déductible	3 733,50	5,10		190,41		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				712,47		
CSG non déductible	3 733,50	2,40		89,60		
CRDS	3 733,50	0,50		18,67		
AUTRES COTIS. SAL.				108,27		
COTISATIONS PATRONALES						1 655,67
NET FISCAL : 3 087,53						
NET A PAYER : 2 979,26						

⁽¹⁾ T1 fin mars : (3 086 × 3) – (2 800 × 2) = 3 658,00.
⁽²⁾ Total des salaires de janvier à mars 2013 : (2 800 × 2) + 3 800 = 9 400 €.
Total T2 fin mars : 9 400 – (3 086 × 3) = 142 €.
Pas de T2 en janvier et février 2013. T2 fin mars : 142 €.

2 • Régularisation annuelle
(n° 2777)

25014 Salarié non cadre dont les rémunérations brutes de janvier à novembre inclus, ont atteint un total de 31 600 € (2 800 € chaque mois, sauf mars, 3 800 €, et avril, 2 600 €). Avec le salaire de décembre, la rémunération annuelle 2013 est de 37 300 €. Les cotisations

plafonnées sont donc dues sur 37 032 € (montant du plafond de sécurité sociale pour l'ensemble de l'année). Or, elles n'ont été acquittées que sur 30 886 (2 800 × 9 + 2 600 + 3 086). Le plafond à retenir pour la paie de décembre est donc de 37 032 – 30 886 = 6 146 € et la tranche B s'élève à 6 146 – 5 700 = 446 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/12/2013 au 31/12/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 800,00			
Prime fin année			2 900,00			
REMUNERATION BRUTE			5 700,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	5 700,00	0,75		42,75	13,10	746,70
Ass. vieillesse	6 146,00	6,75		414,86	8,40	516,26
Ass. vieillesse sur brut	5 700,00	0,10		5,70	1,60	91,20
Alloc. fam.	5 700,00				5,40	307,80
Accid. travail	5 700,00				2,00	114,00
Ass. chômage	5 700,00	2,40		136,80	4,00	228,00
Taxe transport	5 700,00				2,60	148,20
Fnal	5 700,00				0,50	28,50
FNGS	5 700,00				0,30	17,10
Retraite compl. T1	6 146,00	3,00		184,38	4,50	276,57
Retraite compl. T2	446,00	8,00		35,68	12,00	53,52
AGFF T1	6 146,00	0,80		49,17	1,20	73,75
AGFF T2	446,00	0,90		4,01	1,30	5,80
CSG déductible	5 600,25	5,10		285,61		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			1 158,96			
CSG non déductible	5 600,25	2,40		134,41		
CRDS	5 600,25	0,50		28,00		
AUTRES COTIS. SAL.			162,41			
COTISATIONS PATRONALES						2 607,40
NET FISCAL : 4 541,04						
NET A PAYER : 4 378,63						

Réduction générale de cotisations

Le Smic est pris en compte pour sa valeur au 1^{er} janvier 2013, seule connue au moment de l'établissement du bulletin.

1 • Régularisation annuelle (n° 2960)

25017 Salarié à temps plein, rémunéré au Smic ; il perçoit un 13^e mois en juin et un 14^e mois en décembre.

Période du 01/12/2013 au 31/12/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 430,25			
14 ^e mois			1 430,25			
REMUNERATION BRUTE			2 860,50			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 860,50	0,75		21,45	13,10	374,73
Ass. vieillesse	2 860,50	6,75		193,08	8,40	240,28
Ass. vieillesse sur brut	2 860,50	0,10		2,86	1,60	45,77
Alloc. fam.	2 860,50				5,40	154,47
Accid. travail	2 860,50				2,00	57,21
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						494,92
Ass. chômage	2 860,50	2,40		68,65	4,00	114,42
Taxe transport	2 860,50				2,60	74,37
Fnal	2 860,50				0,50	14,30
FNGS	2 860,50				0,30	8,58
Retraite compl. TI	2 860,50	3,00		85,82	4,50	128,72
AGFF TI	2 860,50	0,80		22,88	1,20	34,33
CSG déductible	2 810,44	5,10		143,32		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			538,06			
CSG non déductible	2 810,44	2,40		67,45		
CRDS	2 810,44	0,50		14,05		
AUTRES COTIS. SAL.			81,50			
COTISATIONS PATRONALES						1 742,10
NET FISCAL : 2 322,44						
NET A PAYER : 2 240,94						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 12}{1\,430,25 \times 14}\right) - 1\right] = 0,1610$.
Réduction régularisée du mois : 3 223,78 – 3 718,70 = – 494,92 € (reprise sur réductions des mois antérieurs).

2 • Régularisation progressive
(n° 2965)

25018 Les données sont les mêmes que dans l'exemple précédent (n° 25017).

Période du 01/03/2013 au 31/03/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 430,25			
REMUNERATION BRUTE			1 430,25			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 430,25	0,75		10,73	13,10	187,36
Ass. vieillesse	1 430,25	6,75		96,54	8,40	120,14
Ass. vieillesse sur brut	1 430,25	0,10		1,43	1,60	22,88
Alloc. fam.	1 430,25				5,40	77,23
Accid. travail	1 430,25				2,00	28,61
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 371,87
Ass. chômage	1 430,25	2,40		34,33	4,00	57,21
Taxe transport	1 430,25				2,60	37,19
Fnal	1 430,25				0,50	7,15
FNGS	1 430,25				0,30	4,29
Retraite compl. T1	1 430,25	3,00		42,91	4,50	64,36
AGFF T1	1 430,25	0,80		11,44	1,20	17,16
CSG déductible	1 405,22	5,10		71,67		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			269,05			
CSG non déductible	1 405,22	2,40		33,73		
CRDS	1 405,22	0,50		7,03		
AUTRES COTIS. SAL.			40,76			
COTISATIONS PATRONALES						251,71
NET FISCAL : 1 161,20						
NET A PAYER : 1 120,44						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 3}{1\,430,25 \times 3}\right) - 1\right] = 0,2600$.

Réduction régularisée du mois : 1 115,60 – 743,73 = 371,87 €.

3 • Majoration petites entreprises
(n° 2930)

de cotisations patronales de sécurité sociale
selon la formule de calcul majorée.

25019 Salarié non cadre travaillant dans une
entreprise ouvrant droit à la réduction générale

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 668,37			
REMUNERATION BRUTE			1 668,37			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 668,37	0,75		12,51	13,10	218,56
Ass. vieillesse	1 668,37	6,75		112,61	8,40	140,14
Ass. vieillesse sur brut	1 668,37	0,10		1,67	1,60	26,69
Alloc. fam.	1 668,37				5,40	90,09
Accid. travail	1 668,37				2,00	33,37
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 290,46
Ass. chômage	1 668,37	2,40		40,04	4,00	66,73
Taxe transport	1 668,37				2,60	43,38
Fnal	1 668,37				0,10	1,67
FNGS	1 668,37				0,30	5,01
Retraite compl.	1 668,37	3,00		50,05	4,50	75,08
AGFF T1	1 668,37	0,80		13,35	1,20	20,02
CSG déductible	1 639,17	5,10		83,60		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			313,83			
CSG non déductible	1 639,17	2,40		39,34		
CRDS	1 639,17	0,50		8,20		
AUTRES COTIS. SAL.			47,54			
COTISATIONS PATRONALES						430,28
NET FISCAL : 1 354,54						
NET A PAYER : 1 307,00						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,668,37}\right) - 1\right] = 0,1741$.

4 • Absence sans incidence sur une prime (n° 3015)

25021 Salarié d'une entreprise pratiquant la durée légale du travail, ayant été absent 3 jours

pour maladie, sans maintien de la rémunération. Une prime de bilan est intégralement versée malgré l'absence non rémunérée.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Prime de bilan			300,00			
Abs. maladie du 22 au 24 ⁽¹⁾	3	65,22		195,66		
REMUNERATION BRUTE			1 604,34			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 604,34	0,75		12,03	13,10	210,17
Ass. vieillesse	1 604,34	6,75		108,29	8,40	134,76
Ass. vieillesse sur brut	1 604,34	0,10		1,60	1,60	25,67
Alloc. familiales	1 604,34				5,40	86,63
Accid. travail	1 604,34				2,00	32,09
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 167,01
Ass. chômage	1 604,34	2,40		38,50	4,00	64,17
Taxe transport	1 604,34				2,60	41,71
Fnal	1 604,34				0,50	8,02
FNGS	1 604,34				0,30	4,81
Retraite compl. TI	1 604,34	3,00		48,13	4,50	72,20
AGFF TI	1 604,34	0,80		12,83	1,20	19,25
CSG déductible	1 576,26	5,10		80,39		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			301,77			
CSG non déductible	1 576,26	2,40		37,83		
CRDS	1 576,26	0,50		7,88		
AUTRES COTIS. SAL.			45,71			
COTISATIONS PATRONALES						532,47
NET FISCAL : 1 302,57						
NET A PAYER : 1 256,86						

⁽¹⁾ 1 500 / 23.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 1\,304,34}{1\,604,34} \div 1\,500\right) - 1\right] = 0,1041.$

2 • Rémunération supérieure
à 1,5 Smic (n° 4127)

25026 Salarié non cadre à temps plein
ouvrant droit à l'exonération de cotisations
patronales de sécurité sociale pour embauche

en zone de revitalisation rurale ou en zone de
redynamisation urbaine.
La rémunération dépassant la limite de 150 %
du Smic, l'exonération doit être calculée selon
un barème de dégressivité.
L'application de l'exonération exclut celle de
la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 150,00			
REMUNERATION BRUTE	2 150,00					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 150,00	0,75		16,13	13,10	281,65
Ass. vieillesse	2 150,00	6,75		145,13	8,40	180,60
Ass. vieillesse sur brut	2 150,00	0,10		2,15	1,60	34,40
Alloc. fam.	2 150,00				5,40	116,10
Exonération cotisations SS ZRR ZRU ⁽¹⁾						– 599,85
Accid. travail	2 150,00				2,00	43,00
Ass. chômage	2 150,00	2,40		51,60	4,00	86,00
Taxe transport	2 150,00				2,60	55,90
Fnal	2 150,00				0,50	10,75
FNGS	2 150,00				0,30	6,45
Retraite compl.	2 150,00	3,00		64,50	4,50	96,75
AGFF TI	2 150,00	0,80		17,20	1,20	25,80
CSG déductible	2 112,38	5,10		107,73		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				404,44		
CSG non déductible	2 112,38	2,40		50,70		
CRDS	2 112,38	0,50		10,56		
AUTRES COTIS. SAL.				61,26		
COTISATIONS PATRONALES						337,55
NET FISCAL : 1 745,56						
NET A PAYER : 1 684,30						

⁽¹⁾ Coefficient : $\left(\frac{0,281}{0,9}\right) \times \left[\left(2,4 \times \frac{9,43 \times 1,5 \times 151,67}{2\,150,00}\right) - 1,5\right] = 0,279.$

Exonération pour emploi en ZFU

1 • Rémunération ne dépassant pas 1,4 Smic (n° 4168)

25028 Salarié non cadre à temps plein ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour emploi en zone franche urbaine.

Le taux d'exonération (T) est égal aux taux des cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse) et d'allocations familiales, majorés des taux de la contribution au Fonds national d'aide au logement et du versement de transport, soit au 1^{er} janvier 2013 : $T = 12,80 + 8,40 + 1,60 + 5,40 + 0,50 + 2,60 = 31,30 \%$.

L'application de l'exonération exclut celle de la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE			1 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 500,00	0,75		11,25	13,10	196,50
Ass. vieillesse	1 500,00	6,75		101,25	8,40	126,00
Ass. vieillesse sur brut	1 500,00	0,10		1,50	1,60	24,00
Alloc. fam.	1 500,00				5,40	81,00
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,60	39,00
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,00		45,00	4,50	67,50
AGFF T1	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				282,16		
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
Exonération cotisations ZFU						- 469,50 ⁽¹⁾
COTISATIONS PATRONALES						184,50
NET FISCAL : 1 217,84						
NET A PAYER : 1 175,10						

⁽¹⁾ 1 500,00 × 0,313.

2 • Rémunération supérieure
à 1,4 Smic (n° 4168)

25029 Salarié non cadre à temps plein ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour emploi en zone franche urbaine.

La rémunération dépassant la limite de 140 % du Smic, l'exonération doit être calculée selon un barème de dégressivité. Coefficient :

$$\left(0,313/0,6\right) \times \left[2 \times \frac{9,43 \times 1,4 \times 151,67}{2\,123,38}\right] - 1,4 = 0,254.$$

L'application de l'exonération exclut celle de la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 123,38			
REMUNERATION BRUTE			2 123,38			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 123,38	0,75		15,93	13,10	278,16
Ass. vieillesse	2 123,38	6,75		143,33	8,40	178,36
Ass. vieillesse sur brut	2 123,38	0,10		2,12	1,60	33,97
Alloc. fam.	2 123,38				5,40	114,66
Accid. travail	2 123,38				2,00	42,47
Ass. chômage	2 123,38	2,40		50,96	4,00	84,94
Taxe transport	2 123,38				2,60	55,21
Fnal	2 123,38				0,50	10,62
FNGS	2 123,38				0,30	6,37
Retraite compl.	2 123,38	3,00		63,70	4,50	95,55
AGFF TI	2 123,38	0,80		16,99	1,20	25,48
CSG déductible	2 086,22	5,10		106,40		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				399,43		
CSG non déductible	2 086,22	2,40		50,07		
CRDS	2 086,22	0,50		10,43		
AUTRES COTIS. SAL.				60,50		
Exonération cotisations ZFU						– 539,34 ⁽¹⁾
COTISATIONS PATRONALES						386,45
NET FISCAL : 1 723,95						
NET A PAYER : 1 663,45						

⁽¹⁾ 2 123,38 × 0,254.
Dans la formule de calcul de l'exonération, 0,313 représente le cumul du taux des cotisations exonérées : voir détail n° 25028.

Heures supplémentaires

1 • Entreprise de 19 salariés, horaire collectif de 35 heures (n^{os} 1192 s.)

25050 Non-cadre ayant travaillé 42 heures pendant 2 semaines et selon l'horaire collectif le reste du mois.

A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique.

La prime d'ancienneté (calculée sur le minimum conventionnel, soit 1 592,54 € par hypothèse) n'entre pas dans la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 668,37			
Prime d'ancienneté	1 592,54	3,00	47,78			
Heures supplémentaires 125	14	13,75	192,50			
REMUNERATION BRUTE			1 908,65			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 908,65	0,75		14,31	13,10	250,03
Ass. vieillesse	1 908,65	6,75		128,83	8,40	160,33
Ass. vieillesse sur brut	1 908,65	0,10		1,91	1,60	30,54
Alloc. fam.	1 908,65				5,40	103,07
Accid. travail	1 908,65				2,00	38,17
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 276,75
Déduction cotis. h. suppl.	14,00	1,50				- 21,00
Ass. chômage	1 908,65	2,40		45,81	4,00	76,35
Taxe transport	1 908,65				2,60	49,62
Fnal	1 908,65				0,50	9,54
FNGS	1 908,65				0,30	5,73
Retraite compl.	1 908,65	3,00		57,26	4,50	85,89
AGFF TI	1 908,65	0,80		15,27	1,20	22,90
CSG déductible ⁽²⁾	1 875,25	5,10		95,64		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				359,03		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 875,25	2,40		45,01		
CRDS ⁽²⁾	1 875,25	0,50		9,38		
AUTRES COTIS. SAL.				54,39		
COTISATIONS PATRONALES						534,42
NET FISCAL : 1 549,62						
NET A PAYER : 1 495,23						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,281}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,562,27}{1\,908,65} \right) - 1 \right] = 0,1450$.

⁽²⁾ 1 875,25 × 98,25 %.

2 • Entreprise de 19 salariés,
horaire collectif de 39 heures

■ Horaire collectif dépassé (n° 1173)

25053 Non-cadre ayant travaillé 42 heures au cours de 2 semaines et selon l'horaire collectif le reste du mois.

A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique.

L'entreprise mensualise les heures supplémentaires de 36 à 39 heures. L'horaire collectif étant de 39 heures, elle ne peut pas mensualiser les heures supplémentaires effectuées au-delà de cette durée.

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
Heures supplémentaires 125	17,33	20,60	357,00			
Heures supplémentaires 125	6	20,60	123,60			
REMUNERATION BRUTE	2 980,60					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 980,60	0,75		22,35	13,10	390,46
Ass. vieillesse	2 980,60	6,75		201,19	8,40	250,37
Ass. vieillesse sur brut	2 980,60	0,10		2,98	1,60	47,69
Alloc. fam.	2 980,60				5,40	160,95
Accid. travail	2 980,60				2,00	59,61
Déduction cotis. h. suppl.	23,33	1,50				– 35,00
Ass. chômage	2 980,60	2,40		71,53	4,00	119,22
Taxe transport	2 980,60				2,60	77,50
Fnal	2 980,60				0,50	14,90
FNGS	2 980,60				0,30	8,94
Retraite compl.	2 980,60	3,00		89,42	4,50	134,13
AGFF TI	2 980,60	0,80		23,84	1,20	35,77
CSG déductible ⁽¹⁾	2 928,44	5,10		149,35		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				560,66		
CSG non déductible ⁽¹⁾	2 928,44	2,40		70,28		
CRDS ⁽¹⁾	2 928,44	0,50		14,64		
AUTRES COTIS. SAL.				84,92		
COTISATIONS PATRONALES						1 264,54
NET FISCAL : 2 419,94						
NET A PAYER : 2 335,02						

⁽¹⁾ 2 980, 60 × 98,25 %.

■ Absence sans maintien du salaire
(n°s 1173 et 1419)

25054 Non-cadre travaillant dans une entreprise de 19 salariés qui mensualise les heures supplémentaires de 36 à 39 heures. Il a eu une journée d'absence non rémunérée.

Le taux de majoration des 8 premières heures est fixé à 25 %.

En application de la règle de calcul indiquée n° 1419 le nombre d'heures d'absence non rémunérée d'une journée ramène à 16,53 le nombre d'heures supplémentaires ouvrant droit à rémunération et à la déduction forfaitaire de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 39 h	169,00		1 733,33			
Absence le 8 janvier	8,00	10,00		80,00		
Heures supplémentaires	16,53					
REMUNERATION BRUTE	1 653,33					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 653,33	0,75		12,40	13,10	216,59
Ass. vieillesse	1 653,33	6,75		111,60	8,40	138,88
Ass. vieillesse sur brut	1 653,33	0,10		1,65	1,60	26,45
Alloc. fam.	1 653,33				5,40	89,28
Accid. travail	1 653,33				2,00	33,07
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 364,72
Déduction cotis. h. suppl.	16,53	1,50				– 24,80
Ass. chômage	1 653,33	2,40		39,68	4,00	66,13
Taxe transport	1 653,33				2,60	42,99
Fnal	1 653,33				0,50	8,27
FNGS	1 653,33				0,30	4,96
Retraite compl. TI	1 653,33	3,00		49,60	4,50	74,40
AGFF TI	1 653,33	0,80		13,23	1,20	19,84
CSG déductible	1 624,40	5,10		82,84		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES					311,00	
CSG non déductible	1 624,40	2,40		38,99		
CRDS	1 624,40	0,50		8,12		
AUTRES COTIS. SAL.					47,11	
COTISATIONS PATRONALES						331,34
NET FISCAL : 1 342,33						
NET A PAYER : 1 295,22						

⁽¹⁾ 1 733,33 = brut théorique.
1 653,33 = brut réel.

$$\text{Smic corrigé} : 169 \times 9,43 \times \frac{1\,653,33}{1\,733,33} = 1\,520,12 \text{ €}.$$

$$\text{Coefficient de réduction} : \left(\frac{0,281}{0,6} \right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,520,12}{1\,653,33} \right) - 1 \right] = 0,2206.$$

■ Absence avec maintien partiel du salaire (n° 1419)

25055 Non-cadre travaillant dans une entreprise de 19 salariés qui mensualise les heures supplémentaires de 36 à 39 heures. Il est payé sur la base de 10 € de l'heure. Il a été absent

une semaine. L'employeur maintient 50 % du salaire durant l'absence dès le 1^{er} jour.
Le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires est fixé à 25 % ; les heures supplémentaires sont mensualisées.
Les données de cet exemple sont celles de la 3^e hypothèse de l'exemple du n° 1419, auquel on pourra se reporter pour connaître le détail des calculs.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 39 h	169		1 733,33			
Absence du 17 au 21-9				200,00		
Heures supplémentaires	15,33					
REMUNERATION BRUTE	1 533,33					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 533,33	0,75		11,50	13,10	200,87
Ass. vieillesse	1 533,33	6,75		103,50	8,40	128,80
Ass. vieillesse sur brut	1 533,33	0,10		1,53	1,60	24,53
Alloc. fam.	1 533,33				5,40	82,80
Accid. travail	1 533,33				2,00	30,67
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 338,25
Déduction cotis. h. suppl.	15,33	1,50				- 23,00
Ass. chômage	1 533,33	2,40		36,80	4,00	61,33
Taxe transport	1 533,33				2,60	39,87
Fnal	1 533,33				0,50	7,67
FNGS	1 533,33				0,30	4,60
Retraite compl. T1	1 533,33	3,00		46,00	4,50	69,00
AGFF T1	1 533,33	0,80		12,27	1,20	18,40
CSG déductible	1 506,50	5,10		76,83		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				288,43		
CSG non déductible	1 506,50	2,40		36,16		
CRDS	1 506,50	0,50		7,53		
AUTRES COTIS. SAL.				43,69		
COTISATIONS PATRONALES						307,29
NET FISCAL : 1 244,90						
NET A PAYER : 1 201,21						

⁽¹⁾ 1 733,33 = brut théorique.
1 533,33 = brut réel.
$$\text{Smic corrigé} = 169 \times 9,43 \times \frac{1\,533,33}{1\,733,33} = 1\,409,78.$$
$$\text{Coefficient de réduction : } \left(\frac{0,281}{0,6} \right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,409,78}{1\,533,33} \right) - 1 \right] = 0,2206.$$

3 • Secteur routier
avec équivalences et heures
supplémentaires (n° 3002)

25065 Conducteur « longues distances »
travaillant dans une entreprise du secteur

routier de 19 salariés et dont l'horaire d'équivalence est de 43 h.
Au mois de janvier 2013, le salarié effectue 8 heures supplémentaires majorées de 50 %.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35h	151,67		1 516,70			
Heures d'équivalences 125	34,67	12,5	433,38			
Heures supplémentaires 150	8	15	120,00			
REMUNERATION BRUTE	2 070,08					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 070,08	0,75		15,53	13,10	271,18
Ass. vieillesse	2 070,08	6,75		139,73	8,40	173,89
Ass. vieillesse sur brut	2 070,08	0,10		2,07	1,60	33,12
Alloc. familiales	2 070,08				5,40	111,78
Accid. travail	2 070,08				2,00	41,40
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 463,70
Déduction cotis. h. suppl. ⁽²⁾	8	1,50				– 12,00
Ass. chômage	2 070,08	2,40		49,68	4,00	82,80
Taxe transport	2 070,08				2,60	53,82
Fnal	2 070,08				0,50	10,35
FNGS	2 070,08				0,30	6,21
Retraite compl. TI	2 070,08	3,00		62,10	4,50	93,15
AGFF TI	2 070,08	0,80		16,56	1,20	24,84
CSG déductible ⁽³⁾	2 033,85	5,10		103,73		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				389,40		
CSG non déductible ⁽³⁾	2 033,85	2,40		48,81		
CRDS ⁽³⁾	2 033,85	0,50		10,17		
AUTRES COTIS. SAL.				58,98		
COTISATIONS PATRONALES						426,84
NET FISCAL : 1 680,68						
NET A PAYER : 1 621,70						

⁽¹⁾ Smic corrigé : 43/35 × 1 430,25 + (8 × 9,43) = 1 832,60.
Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,832,60}{1\,983,40}\right) - 1\right] = 0,2240$.

⁽²⁾ Seules sont éligibles les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire d'équivalence, soit 8 heures majorées de 50 % (taux prévu par l'accord professionnel de branche).

⁽³⁾ 2 070,08 × 98,25 %.

Conventions de forfait

1 • Forfait hebdomadaire en heures

entreprise de 19 salariés. A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique.

■ Sans dépassement de l'horaire forfaitaire (n^{os} 1252 s.)

25070 Non-cadre avec forfait de rémunération de 40 heures hebdomadaires dans une

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait mensuel 40 h ⁽¹⁾	173,34		1 735,00			
REMUNERATION BRUTE			1 735,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 735,00	0,75		13,01	13,10	227,29
Ass. vieillesse	1 735,00	6,75		117,11	8,40	145,74
Ass. vieillesse sur brut	1 735,00	0,10		1,74	1,60	27,76
Alloc. fam.	1 735,00				5,40	93,69
Accid. travail	1 735,00				2,00	34,70
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 412,24
Déduction cotis. h. suppl.	21,67	1,50				– 32,51
Ass. chômage	1 735,00	2,40		41,64	4,00	69,40
Taxe transport	1 735,00				2,60	45,11
Fnal	1 735,00				0,50	8,68
FNGS	1 735,00				0,30	5,21
Retraite compl.	1 735,00	3,00		52,05	4,50	78,08
AGFF T1	1 735,00	0,80		13,88	1,20	20,82
CSG déductible ⁽³⁾	1 704,64	5,10		86,94		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				326,37		
CSG non déductible ⁽³⁾	1 704,64	2,40		40,91		
CRDS ⁽³⁾	1 704,64	0,50		8,52		
AUTRES COTIS. SAL.				49,43		
COTISATIONS PATRONALES						311,73
NET FISCAL : 1 408,63						
NET A PAYER : 1 359,20						

⁽¹⁾ Forfait de 173,34 heures (40 × 52/12) établi sur la base de :
– 151,67 heures à 9,70 €, soit 1 471,20 €
– 21,67 heures à 9,70 €, majorés de 25 %, soit 262,86 €
ce qui fait un total de 1 734,06 €, arrondi à 1 735 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,281}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,634,60}{1\,735,00} \right) - 1 \right] = 0,2376$.

⁽³⁾ 1 735 × 98,25 %.

■ Avec dépassement de l'horaire forfaitaire (n° 1262)

25071 Non-cadre avec forfait de rémunération de 40 heures hebdomadaires, dans une entreprise de 19 salariés, passée à 35 heures. A défaut d'accord collectif fixant le taux de majo-

ration des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique. Le salarié a accompli 6 heures supplémentaires en plus du forfait hebdomadaire de 40 heures, à raison de 3 heures par semaine.

Ces heures doivent être rémunérées à 125 % en sus du salaire forfaitaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait mensuel 40 h ⁽¹⁾	173,34		1 735,00			
Heures supplémentaires 125 ⁽²⁾	6,00	12,13	72,78			
REMUNERATION BRUTE	1 807,78					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 807,78	0,75		13,56	13,10	236,82
Ass. vieillesse	1 807,78	6,75		122,03	8,40	151,85
Ass. vieillesse sur brut	1 807,78	0,10		1,81	1,60	28,92
Alloc. fam.	1 807,78				5,40	97,62
Accid. travail	1 807,78				2,00	36,16
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						- 420,67
Déduction cotis. h. suppl.	27,67	1,50				- 41,51
Ass. chômage	1 807,78	2,40		43,39	4,00	72,31
Taxe transport	1 807,78				2,60	47,00
Fnal	1 807,78				0,50	9,04
FNGS	1 807,78				0,30	5,42
Retraite compl.	1 807,78	3,00		54,23	4,50	81,35
AGFF T1	1 807,78	0,80		14,46	1,20	21,69
CSG déductible ⁽⁴⁾	1 776,14	5,10		90,58		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES	340,06					
CSG non déductible ⁽⁴⁾	1 776,14	2,40		42,63		
CRDS ⁽⁴⁾	1 776,14	0,50		8,88		
AUTRES COTIS. SAL.	51,51					
COTISATIONS PATRONALES						326,00
NET FISCAL : 1 467,72						
NET A PAYER : 1 416,21						

⁽¹⁾ Forfait de 173,34 heures (40 × 52/12) établi sur la base de :
– 151,67 heures à 9,70 €, soit 1 471,20 €
– 21,67 heures à 9,70 €, majorés de 25 %, soit 262,86 €, ce qui fait un total de 1 734,06 €, arrondi à 1 735 €.

⁽²⁾ Taux horaire 35 heures (1 471,20/151,67) = 9,70.
Taux horaire de rémunération des heures supplémentaires : 9,70 × 125 %.

⁽³⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,281}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,691,18}{1\,807,78} \right) - 1 \right] = 0,2327$.

⁽⁴⁾ 1 807,78 × 98,25 %.

2 • Forfait annuel en heures
(n^{os} 1266 s., 1432 et 1415)

■ Cadre

25075 Cadre appartenant à une entreprise de 21 salariés ayant conclu une convention de

forfait annuel de 1 824 heures, soit 40 heures par semaine (1 824/45,6), assortie d'une rémunération brute annuelle de 42 000 €, soit une rémunération brute mensuelle de 3 500 €.

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 1 824 h			3 500,00			
REMUNERATION BRUTE			3 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 500,00	0,75		26,25	13,10	458,50
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	3 500,00	0,10		3,50	1,60	56,00
Alloc. fam.	3 500,00				5,40	189,00
Accid. travail	3 500,00				2,00	70,00
Ass. chômage	3 500,00	2,40		84,00	4,00	140,00
Taxe transport	3 500,00				2,60	91
Fnal	3 500,00				0,50	17,50
FNGS	3 500,00				0,30	10,50
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite compl. TB	414,00	7,70		31,88	12,60	52,16
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	414,00	0,90		3,73	1,30	5,38
CET	3 500,00	0,13		4,55	0,22	7,70
Apec	3 500,00	0,024		0,84	0,036	1,26
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	3 485,04	5,10		177,74		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				658,07		
CSG non déductible ⁽¹⁾	3 485,04	2,40		83,64		
CRDS ⁽¹⁾	3 485,04	0,50		17,43		
AUTRES COTIS. SAL.				101,07		
COTISATIONS PATRONALES						1 584,11
NET FISCAL : 2 841,93						
NET A PAYER : 2 740,86						

⁽¹⁾ (3 500 × 98,25 %) + 46,29.

■ **Non-cadre** (n^{os} 1266 s., 1432 et 1415)

25076 Non-cadre appartenant à une entreprise de 21 salariés et ayant conclu une conven-

tion de forfait annuel de 1 824 heures, soit 40 heures par semaine (1 824/45,6), pour une rémunération brute annuelle de 20 400 €, soit une rémunération brute mensuelle de 1 700 €.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 1 824 h			1 700,00			
REMUNERATION BRUTE			1 700,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 700,00	0,75		12,75	13,10	222,70
Ass. vieillesse	1 700,00	6,75		114,75	8,40	142,80
Ass. vieillesse sur brut	1 700,00	0,10		1,70	1,60	27,20
Alloc. familiales	1 700,00				5,40	91,80
Accid. travail	1 700,00				2,00	34,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾	1 700,00					- 396,61
Ass. chômage	1 700,00	2,40		40,80	4,00	68,00
Taxe transport	1 700,00				2,60	44,20
Fnal	1 700,00				0,50	8,50
FNGS	1 700,00				0,30	5,10
Retraite compl.	1 700,00	3,00		51,00	4,50	76,50
AGFF T1	1 700,00	0,80		13,60	1,20	20,40
CSG déductible ⁽²⁾	1 670,25	5,10		85,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				319,78		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 670,25	2,40		40,09		
CRDS ⁽²⁾	1 670,25	0,50		8,35		
AUTRES COTIS. SAL.				48,44		
COTISATIONS PATRONALES						333,75
NET FISCAL : 1 380,22						
NET A PAYER : 1 331,78						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,634,60}{1\,700,00} \right) - 1 \right] = 0,2333$.

⁽²⁾ 1 700 × 98,25 %.

3 • Forfait annuel en jours (n^{os} 1272 s.)

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

■ Cadre, n'ayant pas renoncé à des jours de repos

25078 Cadre ayant conclu une convention de forfait annuel de 207 jours, assortie d'une rémunération brute mensuelle de 4 573,47 €.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 207 jours			4 573,47			
REMUNERATION BRUTE	4 573,47					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 573,47	0,75		34,30	13,10	599,12
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	4 573,47	0,10		4,57	1,60	73,18
Alloc. fam.	4 573,47				5,40	246,97
Accid. travail	4 573,47				2,00	91,47
Ass. chômage	4 573,47	2,40		109,76	4,00	182,94
Taxe transport	4 573,47				2,60	118,91
Fnal	4 573,47				0,50	22,87
FNGS	4 573,47				0,30	13,72
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite compl. TB	1 487,47	7,70		114,54	12,60	187,42
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	1 487,47	0,90		13,39	1,30	19,34
CET	4 573,47	0,13		5,95	0,22	10,06
Apec	4 573,47	0,024		1,10	0,036	1,65
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	4 539,72	5,10		231,53		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES	840,72					
CSG non déductible ⁽¹⁾	4 539,72	2,40		108,95		
CRDS ⁽¹⁾	4 539,72	0,50		22,70		
AUTRES COTIS. SAL.	131,65					
COTISATIONS PATRONALES						2 052,76
NET FISCAL : 3 732,75						
NET A PAYER : 3 601,10						

⁽¹⁾ Assiette : (4 573,47 × 98,25 %) + 46,29.

■ **Cadre, ayant renoncé à des jours de repos** (n^{os} 1277 et 1415)

25079 Cadre travaillant dans une entreprise de 21 salariés et ayant conclu une convention de forfait annuel de 208 jours. Sa rémunération brute annuelle est de 54 855 €, soit 4 571,25 € par mois.

La rémunération est trop élevée pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

En accord avec son employeur, il a renoncé à 14 jours de repos. Pour chacun d’eux, il a été rémunéré 291,50 € (la valeur d’une journée de travail, majorée de 10 %).

La période de décompte du temps de travail correspond à l’année civile et était en cours au 1-8-2012 et au 1-9-2012. La rémunération des jours supplémentaires de travail est versée en janvier 2013. Les allègements sociaux et l’exonération fiscale prévus par la loi Tepa s’appliquent donc pour la dernière fois : voir n^{os} 1415 s.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 208 jours			4 571,25			
Jours travaillés entre 209 et 218 ⁽¹⁾	10	291,50	2 915,00			
Jours travaillés au-delà de 218 ⁽¹⁾	4	291,50	1 166,00			
REMUNERATION BRUTE			8 652,25			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	8 652,25	0,75		64,89	13,10	1 133,44
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	8 652,25	0,10		8,65	1,60	138,44
Alloc. fam.	8 652,25				5,40	467,22
Accid. travail	8 652,25				2,00	173,05
Réduction cotis. h. suppl.	1 166,00	20,60		- 240,20		
Déduction cotis. h. suppl.	4,00	3,50				- 14,00
Ass. chômage	8 652,25	2,40		207,65	4,00	346,09
Taxe transport	8 652,25				2,60	224,96
Fnal	8 652,25				0,50	43,26
FNGS	8 652,25				0,30	25,96
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite compl. TB	5 566,25	7,70		428,60	12,60	701,35
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	5 566,25	0,90		50,10	1,30	72,36
CET	8 652,25	0,13		11,25	0,22	19,03
Apec	8 652,25	0,024		2,08	0,036	3,11
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible (hors h. suppl.) ⁽²⁾	7 401,53	5,10		377,48		
CSG-CRDS déductible (h. suppl.) ⁽³⁾	1 145,60	8,00		91,65		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 327,73		
CSG non déductible (hors h. suppl.) ⁽²⁾	7 401,53	2,40		177,64		
CRDS (hors h. suppl.) ⁽²⁾	7 401,53	0,50		37,01		
AUTRES COTIS. SAL.				214,65		
COTISATIONS PATRONALES						3 819,38
NET FISCAL : 6 158,52						
NET A PAYER : 7 109,87						

⁽¹⁾ Tous les jours de repos auxquels le salarié a renoncé sont rémunérés, mais seuls ceux travaillés au-delà de 218 jours ouvrent droit aux allègements sociaux et fiscaux.
⁽²⁾ Assiette : (4 571,25 + 2 915,00) × 98,25 % + 46,29.
⁽³⁾ Assiette : 1 166,00 × 98,25 %.

■ **Non-cadre, n’ayant pas renoncé à des jours de repos** (n^{os} 1272 s.)

tion de forfait annuel de 210 jours, pour une rémunération brute mensuelle de 1 600 €.

25080 Non-cadre travaillant dans une entreprise de 21 salariés et ayant conclu une conven-

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 210 jours			1 600,00			
REMUNERATION BRUTE			1 600,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 600,00	0,75		12,00	13,10	209,60
Ass. vieillesse	1 600,00	6,75		108,00	8,40	134,40
Ass. vieillesse sur brut	1 600,00	0,10		1,60	1,60	25,60
Alloc. familiales	1 600,00				5,40	86,40
Accid. travail	1 600,00				2,00	32,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 261,92
Ass. chômage	1 600,00	2,40		38,40	4,00	64,00
Taxe transport	1 600,00				2,60	41,60
Fnal	1 600,00				0,50	8,00
FNGS	1 600,00				0,30	4,80
Retraite compl.	1 600,00	3,00		48,00	4,50	72,00
AGFF TI	1 600,00	0,80		12,80	1,20	19,20
CSG déductible	1 572,00	5,10		80,17		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				300,97		
CSG non déductible	1 572,00	2,40		37,73		
CRDS	1 572,00	0,50		7,86		
AUTRES COTIS. SAL.				45,59		
COTISATIONS PATRONALES						435,68
NET FISCAL : 1 299,03						
NET A PAYER : 1 253,44						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times 210 / 218 \times \frac{1\,430,25}{1\,600} \right) - 1 \right] = 0,1637.$

Prime d'ancienneté (n° 7284)

tionnel (1 372,04 €, par hypothèse), alors que le salaire versé est supérieur.

25100 Salarié non cadre, avec prime d'ancienneté de 3 % calculée sur le minimum conven-

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 635,78			
Prime d'ancienneté	1 372,04	3,00	41,16			
REMUNERATION BRUTE			1 676,94			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 676,94	0,75		12,58	13,10	219,68
Ass. vieillesse	1 676,94	6,75		113,19	8,40	140,86
Ass. vieillesse sur brut	1 676,94	0,10		1,68	1,60	26,83
Alloc. fam.	1 676,94				5,40	90,55
Accid. travail	1 676,94				2,00	33,54
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 264,96
Ass. chômage	1 676,94	2,40		40,25	4,00	67,08
Taxe transport	1 676,94				2,60	43,60
Fnal	1 676,94				0,50	8,38
FNGS	1 676,94				0,30	5,03
Retraite compl.	1 676,94	3,00		50,31	4,50	75,46
AGFF T1	1 676,94	0,80		13,42	1,20	20,12
CSG déductible	1 647,59	5,10		84,03		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			315,46			
CSG non déductible	1 647,59	2,40		39,54		
CRDS	1 626,63	0,50		8,24		
AUTRES COTIS. SAL.			47,78			
COTISATIONS PATRONALES						466,17
NET FISCAL : 1 361,48						
NET A PAYER : 1 313,70						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,676,94}\right) - 1\right] = 0,1580.$

Sommes isolées

1 • Non-cadre (n° 5494)

25110 Salarié non cadre dont le contrat de travail prend fin le 31 janvier.
L'entreprise verse au salarié avec sa dernière paie les sommes isolées suivantes :

- une indemnité de congés payés non pris de 3 000 € ;
 - un solde JRTT et compte épargne-temps pour un montant total de 4 000 € ;
 - un rappel de salaire de 1 500 €.
- La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
Indemnité de congés payés			3 000,00			
Solde JRTT et CET			4 000,00			
Rappel de salaire			1 500,00			
REMUNERATION BRUTE	11 000,00					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	11 000,00	0,75		82,50	13,10	1 441,00
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	11 000,00	0,10		11,00	1,60	176,00
Alloc. fam.	11 000,00				5,40	594,00
Accid. travail	11 000,00				2,00	220,00
Ass. chômage	11 000,00	2,40		264,00	4,00	440,00
Taxe transport	11 000,00				2,60	286,00
Fnal	11 000,00				0,50	55,00
FNGS	11 000,00				0,30	33,00
Retraite compl. T1	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
AGFF T1	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
Retraite compl. T2 sur somme isolée ⁽¹⁾	7 914,00	8,00		633,12	12,00	949,68
AGFF T2 sur somme isolée ⁽¹⁾	7 914,00	0,90		71,23	1,30	102,88
CSG déductible	10 807,50	5,10		551,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 938,61		
CSG non déductible	10 807,50	2,40		259,38		
CRDS	10 807,50	0,50		54,04		
AUTRES COTIS. SAL.				313,42		
COTISATIONS PATRONALES						1 732,68
NET FISCAL : 9 061,39						
NET A PAYER : 8 747,97						

⁽¹⁾ Les sommes isolées sont soumises à cotisations Arcco tranche 2 (dans la limite de 2 plafonds annuels de sécurité sociale) sous déduction des sommes affectées au comblement de la tranche 1.
Soit une tranche 2 sur sommes isolées à la fin janvier de : (3 000 + 4 000 + 1 500) – [(3 086 – 2 500)] = 7 914 €.

2 • Cadre (n^{os} 5402 s.)

25111 Cadre non dirigeant dont le contrat de travail prend fin le 31 janvier. Le salaire mensuel était de 2 800 €.

En complément de son salaire de base, l'entreprise verse les sommes isolées suivantes :

- une indemnité de congés payés non pris de 3 000 € ;
- un solde JRTT et CET pour un montant total de 2 000 €.

La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 800,00			
Indemnité de congés payés			3 000,00			
Solde JRTT et CET			2 000,00			
REMUNERATION BRUTE	7 800,00					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	7 800,00	0,75		58,50	13,10	1 021,80
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	7 800,00	0,10		7,80	1,60	124,80
Alloc. fam.	7 800,00				5,40	421,20
Accid. travail	7 800,00				2,00	156,00
Ass. chômage	7 800,00	2,40		187,20	4,00	312,00
Taxe transport	7 800,00				2,60	202,80
Fnal	7 800,00				0,50	39,00
FNGS	7 800,00				0,30	23,40
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite TB GMP ⁽¹⁾	323,33	7,70		24,90	12,60	40,74
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
Retraite TB somme isolée ⁽²⁾	4 714,00	7,70		362,98	12,60	593,96
AGFF TB somme isolée ⁽²⁾	4 714,00	0,90		42,43	1,30	61,28
CET	7 800,00	0,13		10,14	0,22	17,16
Apec	7 800,00	0,024		1,87	0,036	2,81
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽³⁾	7 709,79	5,10		393,20		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES					1 414,60	
CSG non déductible ⁽³⁾	7 709,79	2,40		185,03		
CRDS ⁽³⁾	7 709,79	0,50		38,55		
AUTRES COTIS. SAL.					223,58	
COTISATIONS PATRONALES						3 502,06
NET FISCAL : 6 385,40						
NET A PAYER : 6 161,82						

⁽¹⁾ Le salaire hors sommes isolées n'atteint pas le salaire charnière de 3 354,33 € ; par conséquent la GMP est due sur : 3 409,33 – 3 086 = 323,33.

⁽²⁾ Pour les cadres qui n'avaient pas de tranche C en 2012, les sommes isolées versées en 2013 sont soumises intégralement aux cotisations Agirc tranche B, sous déduction des sommes affectées au comblement de la tranche A et dans la limite de 7 plafonds annuels de la sécurité sociale.
Soit une tranche B sur sommes isolées à la fin janvier de : 5 000 – (3 086 – 2 800) = 4 714 €.

Si le salarié avait une tranche C en 2012, voir n^o 5402.

⁽³⁾ (7 800 × 0,9825) + 46,29.

Chèques-vacances

1 • Entreprise d'au moins 50 salariés (n^{os} 8640 s.)

25120 Salarié non cadre ayant acquis des chèques-vacances pour une valeur de 610,00 €, financés comme suit :

- la participation du salarié, fixée à 122,16 €, est prélevée en quatre fois, dont une en janvier ;
 - la participation de l'employeur, qui s'élève à 487,84 €, soit moins de 80 % de la valeur des chèques, est prise en compte sur le bulletin de paie de janvier.
- Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 300,00			
Int. part. employeur CV			487,84			
REMUNERATION BRUTE			2 787,84			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 787,84	0,75		20,91	13,10	365,21
Ass. vieillesse	2 787,84	6,75		188,18	8,40	234,18
Ass. vieillesse sur brut	2 787,84	0,10		2,79	1,60	44,61
Alloc. fam.	2 787,84				5,40	150,54
Accid. travail	2 787,84				2,00	55,76
Ass. chômage	2 787,84	2,40		66,91	4,00	111,51
Taxe transport	2 787,84				2,60	72,48
Fnal	2 787,84				0,50	13,94
FNGS	2 787,84				0,30	8,36
Retraite compl.	2 787,84	3,00		83,64	4,50	125,45
AGFF T1	2 787,84	0,80		22,30	1,20	33,45
CSG déductible	2 739,05	5,10		139,69		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			524,42			
CSG non déductible	2 739,05	2,40		65,74		
CRDS	2 739,05	0,50		13,70		
AUTRES COTIS. SAL.			79,44			
Retenue part employeur CV				487,84		
Retenue part salarié CV				30,54		
COTISATIONS PATRONALES						1 215,49
NET FISCAL : 1 775,58 ⁽¹⁾						
NET A PAYER : 1 665,60						

⁽¹⁾ La participation de l'employeur n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu car elle ne dépasse pas le Smic mensuel.

2 • **Entreprise de moins de 50 salariés** (n^{os} 8640 s.)

25122 Les données sont les mêmes que celles du n^o 25120, sauf qu'il s'agit ici d'une entreprise de 30 salariés, dépourvue de comité d'entreprise et ne relevant pas d'un organisme paritaire de gestion.

Toutes les conditions de l'exonération de cotisations sur la participation patronale aux chèques-vacances sont respectées (voir les conditions requises au n^o 8685), mais, la limite d'exonération étant dépassée, l'exonération ne joue que sur une partie de la participation patronale.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 300,00			
Int. part. employeur CV			487,84			
REMUNERATION BRUTE			2 787,84			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	2 358,76	0,75		17,69	13,10	309,00
Ass. vieillesse	2 358,76	6,75		159,22	8,40	198,14
Ass. vieillesse sur brut	2 358,76	0,10		2,36	1,60	37,74
Alloc. fam.	2 358,76				5,40	127,37
Accid. travail	2 358,76				2,00	47,18
Ass. chômage	2 358,76	2,40		56,61	4,00	94,35
Taxe transport	2 787,84				2,60	72,48
Fnal	2 358,76				0,50	11,79
FNGS	2 358,76				0,30	7,08
Retraite compl. T1	2 358,76	3,00		70,76	4,50	106,14
AGFF T1	2 358,76	0,80		18,87	1,20	28,31
CSG déductible ⁽²⁾	2 747,59	5,10		140,13		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			465,64			
CSG non déductible ⁽²⁾	2 747,59	2,40		65,94		
CRDS ⁽²⁾	2 747,59	0,50		13,74		
AUTRES COTIS. SAL.			79,68			
Retenue part employeur CV				487,84		
Retenue part salarié CV				30,54		
COTISATIONS PATRONALES						1 039,58
NET FISCAL : 1 834,36 ⁽³⁾						
NET A PAYER : 1 724,14						

⁽¹⁾ L'exonération porte sur les cotisations patronales et salariales, sauf versement transport et CSG/CRDS.
Dans cet exemple, l'exonération est plafonnée à 30 % du Smic mensuel par an par salarié, soit 427,71 €. Par conséquent, l'exonération ne joue pas sur l'excédent, égal à 487,84 – 427,71 = 60,13 €.

⁽²⁾ Assiette : (2 300 × 0,9825) + 487,84.

⁽³⁾ La participation aux chèques-vacances n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu car elle ne dépasse pas le Smic mensuel.

Plan d'épargne d'entreprise (n° 8172)

25125 Salarié non cadre ayant fait un versement au plan d'épargne d'entreprise, pour lequel il a reçu de son employeur un **abondement** de 500 €.

Ce modèle se place dans l'hypothèse du prélèvement de la CSG et de la CRDS sur le salaire et non sur l'abondement au plan d'épargne d'entreprise, lequel est versé pour

son montant brut. Il n'y a donc pas double précompte.
Rien, en effet, n'interdit cette méthode d'imputation, même si la déduction des deux contributions sociales directement sur l'abondement est plus couramment pratiquée : voir n° 8172.

Ce choix implique la création d'une ligne supplémentaire pour la CSG en raison du caractère fiscalement non déductible de la CSG assise sur l'abondement.
Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 423,68			
REMUNERATION BRUTE			2 423,68			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 423,68	0,75		18,18	13,10	317,50
Ass. vieillesse	2 423,68	6,75		163,60	8,40	203,59
Ass. vieillesse sur brut	2 423,68	0,10		2,42	1,60	38,78
Alloc. fam.	2 423,68				5,40	130,88
Accid. travail	2 423,68				2,00	48,47
Ass. chômage	2 423,68	2,40		58,17	4,00	96,95
Taxe transport	2 423,68				2,60	63,02
Fnal	2 423,68				0,50	12,12
FNGS	2 423,68				0,30	7,27
Retraite compl.	2 423,68	3,00		72,71	4,50	109,07
AGFF T1	2 423,68	0,80		19,39	1,20	29,08
Forfait social	500,00				20,00	100,00
CSG déductible ⁽¹⁾	2 381,27	5,10		121,44		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				455,91		
CSG non déductible ⁽²⁾	2 381,27	2,40		57,15		
CSG non déductible sur PEE ⁽²⁾	500,00	7,50		37,50		
CRDS ⁽³⁾	2 881,27	0,50		14,41		
AUTRES COTIS. SAL.				109,06		
COTISATIONS PATRONALES						1 156,73
NET FISCAL : 1 967,77						
NET A PAYER : 1 858,71						

⁽¹⁾ Assiette : 2 423,68 × 0,9825. Il n'y a pas lieu d'y ajouter l'abondement, celui-ci étant isolé sur la ligne CSG non déductible sur PEE.

⁽²⁾ La CSG est partiellement non déductible (à hauteur de 2,4 %) sur la rémunération et intégralement non déductible (à hauteur de 7,5 %) sur l'abondement au PEE ; celui-ci doit donc être isolé sur une ligne CSG non déductible distincte.

⁽³⁾ Pour la CRDS, il est fait masse de la rémunération et de l'abondement au PEE, qui ont le même régime de non-déductibilité fiscale. Assiette : (2 423,68 × 0,9825) + 500.

Option de souscription ou d'achat d'actions

1 • Rabais excédentaire (nos 8342 s.)

25130 Un cadre lève le 7 janvier 2013 des options de souscription ou d'achat d'actions qui lui ont été attribuées le 3 avril 2009. La levée d'option porte sur 100 actions. Le prix de souscription ou d'achat a été fixé à 20,74 € par

action, alors que la valeur de l'action au moment de l'attribution de l'option était de 24,40 €, soit un rabais de 15 %.

Le rabais excédentaire assimilé à un salaire au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu s'élève à 10 % de la valeur de l'action lors de l'attribution de l'option, soit 2,44 × 100 = 244 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 207 jours			3 917,80			
Option sur actions (rabais)			244,00			
REMUNERATION BRUTE			4 161,80			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 161,80	0,75		31,21	13,10	545,20
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	4 161,80	0,10		4,16	1,60	66,59
Alloc. fam.	4 161,80				5,40	224,74
Accid. travail	4 161,80				2,00	83,24
Ass. chômage	4 161,80	2,40		99,88	4,00	166,47
Taxe transport	4 161,80				2,60	108,21
Fnal	4 161,80				0,50	20,81
FNGS	4 161,80				0,30	12,49
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite compl. TB	1 075,80	7,70		82,84	12,60	135,55
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	1 075,80	0,90		9,68	1,30	13,99
CET	4 161,80	0,13		5,41	0,22	9,16
Apec	4 161,80	0,024		1,00	0,036	1,50
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	4 139,53	5,10		211,12		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			770,88			
CSG non déductible ⁽¹⁾	4 139,53	2,40		99,35		
CRDS ⁽¹⁾	4 139,53	0,50		20,70		
AUTRES COTIS. SAL.			120,05			
Option sur actions (rabais)				244,00		
COTISATIONS PATRONALES						1 873,06
NET FISCAL : 3 390,92						
NET A PAYER : 3 026,87						

⁽¹⁾ Assiette : (3 917,80 × 0,9825) + 244 + 46,29.

2 • Cession des actions (nos 8336 s.)

25132 Les actions provenant de la levée de l'option intervenue dans les conditions indiquées n° 25130 sont revendues par le salarié le 11 février 2013 pour une valeur unitaire de 48 €. Pour les options attribuées avant le 28 septembre 2012, le non-respect du délai de détention fait perdre le droit à l'exonération des cotisations sociales et au régime fiscal spécifique.

Sachant que la valeur de l'action à la date de levée de l'option s'élevait à 26,69 €, cette cession fait apparaître :

- un avantage tiré de la levée de l'option (ou plus-value d'acquisition) égal à la différence

entre la valeur des actions lors de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat, soit $(26,69 - 20,74) \times 100 = 595$ €. Cet avantage est assimilé à un salaire au regard des cotisations sociales, de la CSG, de la CRDS et de l'impôt sur le revenu, en raison du non-respect du délai de détention, mais il y a lieu d'en déduire le rabais excédentaire déjà assujéti à la levée de l'option, soit $595 - 244 = 351$ € ;

- une plus-value de cession de $(48 - 26,69) \times 100 = 2\,131$ € qui, ayant la nature de revenu du capital, n'a pas d'incidence sur la paie.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/02/2013 au 28/02/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 207 jours			3 917,80			
Option sur actions (cession)			351,00			
REMUNERATION BRUTE						
4 268,80						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 268,80	0,75		32,02	13,10	559,21
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	4 268,80	0,10		4,27	1,60	68,30
Alloc. fam.	4 268,80				5,40	230,52
Accid. travail	4 268,80				2,00	85,38
Ass. chômage	4 268,80	2,40		102,45	4,00	170,75
Taxe transport	4 268,80				2,60	110,99
Fnal	4 268,80				0,50	21,34
FNGS	4 268,80				0,30	12,81
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite compl. TB	1 182,80	7,70		91,08	12,60	149,03
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	1 182,80	0,90		10,65	1,30	15,38
CET	4 268,80	0,13		5,55	0,22	9,39
Apec	4 268,80	0,024		1,02	0,036	1,54
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	4 246,53	5,10		216,57		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES					789,19	
CSG non déductible ⁽¹⁾	4 246,53	2,40		101,92		
CRDS ⁽¹⁾	4 246,53	0,50		21,23		
AUTRES COTIS. SAL.					123,15	
Option sur actions (cession)				351,00		
COTISATIONS PATRONALES						1 919,75
NET FISCAL : 3 479,61						
NET A PAYER : 3 005,46						

⁽¹⁾ Assiette : $(3\,917,80 \times 0,9825) + 351 + 46,29$.

Logement gratuit (n° 6497)

employeur, qui utilise l'évaluation forfaitaire de cet avantage en nature.

25140 Salarié non cadre disposant d'un logement de 3 pièces fourni gratuitement par son

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 491,90			
Avantage en nature ⁽¹⁾	3,00	35,10	105,30			
REMUNERATION BRUTE			1 597,20			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 597,20	0,75		11,98	13,10	209,23
Ass. vieillesse	1 597,20	6,75		107,82	8,40	134,16
Ass. vieillesse sur brut	1 597,20	0,10		1,60	1,60	25,56
Alloc. fam.	1 597,20				5,40	86,25
Accid. travail	1 597,20				2,00	31,94
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 299,48
Ass. chômage	1 597,20	2,40		38,33	4,00	63,89
Taxe transport	1 597,20				2,60	41,53
Fnal	1 597,20				0,50	7,99
FNGS	1 597,20				0,30	4,79
Retraite compl.	1 597,20	3,00		47,92	4,50	71,87
AGFF TI	1 597,20	0,80		12,78	1,20	19,17
CSG déductible	1 569,25	5,10		80,03		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			298,86			
CSG non déductible	1 569,25	2,40		37,66		
CRDS	1 569,25	0,50		7,85		
AUTRES COTIS. SAL.			45,51			
Retenue av. en nature ⁽¹⁾				105,30		
COTISATIONS PATRONALES						396,90
NET FISCAL : 1 298,34						
NET A PAYER : 1 147,53						

⁽¹⁾ La rémunération en espèces étant inférieure à 0,5 fois le plafond de sécurité sociale, cet avantage est évalué en 2013 à 35,10 € par pièce principale.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,597,20}\right) - 1\right] = 0,1875$.

Logement fourni contre redevance inférieure à l'avantage (n° 6489)

25141 Salarié non cadre bénéficiant d'un logement fourni par l'employeur moyennant une redevance inférieure à la valeur de l'avantage,

cette dernière étant calculée, sur option de l'employeur, par référence à la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.
Montant mensuel de la redevance = 161 €.
Montant mensuel de la valeur locative = 250 € (y compris la valeur réelle des avantages accessoires).
Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 439,18			
Avantage en nature ⁽¹⁾			89,00			
REMUNERATION BRUTE			2 528,18			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 528,18	0,75		18,96	13,10	331,19
Ass. vieillesse	2 528,18	6,75		170,65	8,40	212,37
Ass. vieillesse sur brut	2 528,18	0,10		2,53	1,60	40,45
Alloc. fam.	2 528,18				5,40	136,52
Accid. travail	2 528,18				2,00	50,56
Ass. chômage	2 528,18	2,40		60,68	4,00	101,13
Taxe transport	2 528,18				2,60	65,73
Fnal	2 528,18				0,50	12,64
FNGS	2 528,18				0,30	7,58
Retraite compl.	2 528,18	3,00		75,85	4,50	113,77
AGFF TI	2 528,18	0,80		20,23	1,20	30,34
CSG déductible	2 483,94	5,10		126,68		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				475,58		
CSG non déductible	2 483,94	2,40		59,61		
CRDS	2 483,94	0,50		12,42		
AUTRES COTIS. SAL.				72,03		
Retenue av. en nature ⁽¹⁾				89,00		
Redevance logement				161,00		
COTISATIONS PATRONALES						1 102,28
NET FISCAL : 2 052,60						
NET A PAYER : 1 730,57						

⁽¹⁾ L'avantage en nature est égal à la différence entre la valeur mensuelle locative et la valeur mensuelle de la redevance.

Nourriture gratuite (n° 6475)

25145 Salarié non cadre à qui l'employeur (qui ne relève pas des professions des hôtels, cafés,

restaurants) fournit gratuitement, en dehors de tout déplacement professionnel, un repas par jour (du lundi au vendredi inclus, au cas particulier), soit 23 repas pour janvier 2013.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 499,82			
Avantage en nature ⁽¹⁾	23,00	4,55	104,65			
REMUNERATION BRUTE			1 604,47			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 604,47	0,75		12,03	13,10	210,19
Ass. vieillesse	1 604,47	6,75		108,30	8,40	134,78
Ass. vieillesse sur brut	1 604,47	0,10		1,60	1,60	25,67
Alloc. fam.	1 604,47				5,40	86,64
Accid. travail	1 604,47				2,00	32,09
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 296,35
Ass. chômage	1 604,47	2,40		38,51	4,00	64,18
Taxe transport	1 604,47				2,60	41,72
Fnal	1 604,47				0,50	8,02
FNGS	1 604,47				0,30	4,81
Retraite compl.	1 604,47	3,00		48,13	4,50	72,20
AGFF TI	1 604,47	0,80		12,84	1,20	19,25
CSG déductible	1 576,39	5,10		80,40		
COTIS SAL. DEDUCTIBLES			301,81			
CSG non déductible	1 576,39	2,40		37,83		
CRDS	1 579,39	0,50		7,88		
AUTRES COTIS. SAL.			45,71			
Retenue av. en nature	23,00	4,55		104,65		
COTISATIONS PATRONALES						403,20
NET FISCAL : 1 302,66						
NET A PAYER : 1 152,30						

⁽¹⁾ Les 23 repas sont valorisés au montant fixé, pour 2013, à 4,55 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,499,82 + 104,65}\right) - 1\right] = 0,1847$.

Indemnités de grand déplacement

1 • Indemnités n'excédant pas les limites d'exonération (n° 9234)

25150 Salarié non cadre avec remboursement de 8 indemnités de grand déplacement, à Paris,

égales aux limites fixées pour 2013, soit 17,70 € par repas, à raison de 2 repas par jour, et 63,30 € par jour au titre des dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner.

Le salarié n'entre pas dans le champ d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE			1 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 500,00	0,75		11,25	13,10	196,50
Ass. vieillesse	1 500,00	6,75		101,25	8,40	126,00
Ass. vieillesse sur brut	1 500,00	0,10		1,50	1,60	24,00
Alloc. fam.	1 500,00				5,40	81,00
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 341,70
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,60	39,00
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,00		45,00	4,50	67,50
AGFF TI	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				282,16		
Ind. grand déplac.	8,00	98,70	789,60			
INDEM. NON SOUMISES			789,60			
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
COTISATIONS PATRONALES						312,30
NET FISCAL : 1 217,84						
NET A PAYER : 1 964,70						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,500,00}\right) - 1\right] = 0,2278.$

2 • Dépassement justifié (n° 9250)

25152 Salarié non cadre ayant perçu 8 indemnités de grand déplacement à Paris, d'un montant journalier de 100,00 €.

Ce montant est supérieur à la limite fixée pour 2013 (2 repas à 17,70 € + 63,30 € pour le logement et

le petit déjeuner), mais est justifié : le dépassement échappe donc aux cotisations et à l'impôt. L'indemnisation du grand déplacement ne fait pas apparaître d'avantage en nature nourriture.

Le salarié n'entre pas dans le champ d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE			1 500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 500,00	0,75		11,25	13,10	196,50
Ass. vieillesse	1 500,00	6,75		101,25	8,40	126,00
Ass. vieillesse sur brut	1 500,00	0,10		1,50	1,60	24,00
Alloc. fam.	1 500,00				5,40	81,00
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 341,70
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,60	39,00
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,00		45,00	4,50	67,50
AGFF T1	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				282,16		
Ind. grand déplac.	8,00	100,00	800,00			
INDEM. NON SOUMISES			800,00			
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
COTISATIONS PATRONALES						312,30
NET FISCAL : 1 217,84						
NET A PAYER : 1 975,10						

⁽¹⁾ Coefficient : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,500,00}\right) - 1\right] = 0,2278.$

3 • Dépassement non justifié

(n° 9250)

25154 Salarié non cadre ayant perçu 8 indemnités de grand déplacement à Paris, d'un montant journalier de 106,70 €. Ce montant est supérieur à la limite fixée pour 2013 (soit 35,40 € pour deux repas par jour, plus 63,30 €

par jour pour les dépenses de logement et de petit déjeuner). Le dépassement de 8 € par jour, non justifié, est réintégré dans les assiettes sociales et fiscales comme complément de salaire.

On suppose que le salarié n'entre pas dans le champ d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Ind. grand déplac. ⁽¹⁾	8,00	8	64,00			
REMUNERATION BRUTE	1 564,00					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 564,00	0,75		11,73	13,10	204,88
Ass. vieillesse	1 564,00	6,75		105,57	8,40	131,38
Ass. vieillesse sur brut	1 564,00	0,10		1,56	1,60	25,02
Alloc. fam.	1 564,00				5,40	84,46
Accid. travail	1 564,00				2,00	31,28
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 313,89
Ass. chômage	1 564,00	2,40		37,54	4,00	62,56
Taxe transport	1 564,00				2,60	40,66
Fnal	1 564,00				0,50	7,82
FNGS	1 564,00				0,30	4,69
Retraite compl.	1 564,00	3,00		46,92	4,50	70,38
AGFF TI	1 564,00	0,80		12,51	1,20	18,77
CSG déductible	1 536,63	5,10		78,37		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES	294,20					
Ind. grand déplac.	8,00	98,70	789,60			
INDEM. NON SOUMISES	789,60					
CSG non déductible	1 536,63	2,40		36,88		
CRDS	1 536,63	0,50		7,68		
AUTRES COTIS. SAL.	44,56					
COTISATIONS PATRONALES						368,01
NET FISCAL : 1 269,80						
NET A PAYER : 2 014,84						

⁽¹⁾ 8 × (106,70 – 98,70).

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,564,00}\right) - 1\right] = 0,2007.$

Indemnité de petit déplacement (n^{os} 9242 et 9390)

25156 Ouvrier du bâtiment pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 10 % à l'assiette des cotisations et ayant perçu 23 indemnités de petit déplacement de 10,67 € par jour.

L'indemnité est à comprendre comme un complément de salaire dans l'assiette des coti-

sations. Mais, étant par hypothèse inférieure aux limites d'exonération de l'indemnité de petit déplacement fixées par la lettre ministérielle du 15-04-2003, elle n'a pas à entrer dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, qui est donc constituée par 98,25 % du salaire de base. Elle échappe également à l'impôt sur le revenu. L'employeur déclare en net imposable le salaire avant déduction forfaitaire et hors indemnités pour frais, diminué des charges déductibles.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 478,66			
Ind. petit déplac.	23,00	10,67	245,41			
REMUNERATION BRUTE	1 724,07					
BRUT ABATTU : 1 551,66						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 551,66	0,75		11,64	13,10	203,27
Ass. vieillesse	1 551,66	6,75		104,74	8,40	130,34
Ass. vieillesse sur brut	1 551,66	0,10		1,55	1,60	24,83
Alloc. fam.	1 551,66				5,40	83,79
Accid. travail	1 551,66				2,00	31,03
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 351,09
Ass. chômage	1 551,66	2,40		37,24	4,00	62,07
Taxe transport	1 551,66				2,60	40,34
Fnal	1 551,66				0,50	7,76
FNGS	1 551,66				0,30	4,65
Retraite compl.	1 551,66	3,00		46,55	4,50	69,82
AGFF TI	1 551,66	0,80		12,41	1,20	18,62
CSG déductible	1 452,78	5,10		74,09		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES					288,22	
CSG non déductible	1 452,78	2,40		34,87		
CRDS	1 452,78	0,50		7,26		
AUTRES COTIS. SAL.					42,13	
COTISATIONS PATRONALES						325,43
NET FISCAL : 1 190,44						
NET A PAYER : 1 393,72						

⁽¹⁾ Le montant de la réduction est déterminé par application du coefficient suivant : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,551,66}\right) - 1\right] = 0,2057$. Il est majoré de 10 % pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés.

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (n° 9386)

1 • Indemnités pour frais exonérées

25158 Ouvrier du bâtiment pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 10 % à l'assiette des cotisations et ayant perçu, au cours du mois, 15 indemnités de grand dépla-

cement à Paris d'un montant unitaire égal à la limite d'exonération fixée pour 2013 (soit 17,70 € par repas, à raison de deux repas par jour, plus 63,30 € au titre des dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner). Ces indemnités sont laissées en dehors des assiettes sociales en application de la dérogation autorisant le cumul de leur exonération avec la déduction forfaitaire. Elles échappent également à l'impôt sur le revenu. L'employeur déclare en net fiscal le salaire avant déduction forfaitaire et hors indemnités pour frais, diminué des charges déductibles.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 612,25			
REMUNERATION BRUTE			1 612,25			
BRUT ABATTU			1 451,03			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 451,03	0,75		10,88	13,10	190,08
Ass. vieillesse	1 451,03	6,75		97,94	8,40	121,89
Ass. vieillesse sur brut	1 451,03	0,10		1,45	1,60	23,22
Alloc. fam.	1 451,03				5,40	78,36
Accid. travail	1 451,03				2,00	29,02
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 399,19
Ass. chômage	1 451,03	2,40		34,82	4,00	58,04
Taxe transport	1 451,03				2,60	37,73
Fnal	1 451,03				0,50	7,26
FNGS	1 451,03				0,30	4,35
Retraite compl.	1 451,03	3,00		43,53	4,50	65,30
AGFF TI	1 451,03	0,80		11,61	1,20	17,41
CSG déductible	1 584,04	5,10		80,79		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				281,02		
Ind. grand déplac.	15,00	98,70	1 480,50			
INDEM. NON SOUMISES			1 480,50			
CSG non déductible	1 584,04	2,40		38,02		
CRDS	1 584,04	0,50		7,92		
AUTRES COTIS. SAL.				45,94		
COTISATIONS PATRONALES						233,47
NET FISCAL : 1 331,23						
NET A PAYER : 2 765,79						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,451,03} - 1\right)\right] = 0,2501$.

Le montant de la réduction est majoré de 10 % pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés.

2 • Indemnités pour frais exonérées et heures supplémentaires (n^{os} 9386 et 1415 s.)

25160 Ouvrier du bâtiment bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais de 10 % ayant effectué 10 heures supplémentaires dans le mois et perçu 15 indemnités de grand déplacement à Paris d'un montant unitaire égal à la limite d'exonération fixée pour 2013 (soit 17,70 € par repas, à raison de deux repas par jour, plus 63,30 € au titre des dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner).

L'employeur applique la déduction forfaitaire de 10 % à l'assiette des cotisations.

Ces indemnités sont laissées en dehors des assiettes sociales en application de la dérogation autorisant le cumul de leur exonération avec la déduction forfaitaire. Elles échappent également à l'impôt sur le revenu.

L'employeur déclare en net fiscal le salaire avant déduction forfaitaire et hors indemnités pour frais et hors rémunération des heures supplémentaires, diminué des charges déductibles.

L'entreprise compte plus de 20 salariés.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Heures suppl. 125	10	12,36	123,60			
REMUNERATION BRUTE			1 623,60			
BRUT ABATTU			1 461,24			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 461,24	0,75		10,96	13,10	191,42
Ass. vieillesse	1 461,24	6,75		98,63	8,40	122,74
Ass. vieillesse sur brut	1 461,24	0,10		1,46	1,60	23,38
Alloc. fam.	1 461,24				5,40	78,91
Accid. travail	1 461,24				2,00	29,22
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 417,91
Ass. chômage	1 461,24	2,40		35,07	4,00	58,45
Taxe transport	1 461,24				2,60	37,99
Fnal	1 461,24				0,50	7,31
FNGS	1 461,24				0,30	4,38
Retraite compl.	1 461,24	3,00		43,84	4,50	65,76
AGFF T1	1 461,24	0,80		11,69	1,20	17,53
CSG déductible	1 595,19	5,10		81,35		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				283,00		
Ind. grand déplac.	15,00	98,70	1 480,50			
INDEMN. NON SOUMISES			1 480,50			
CSG non déductible	1 595,19	2,40		38,28		
CRDS	1 595,19	0,50		7,98		
AUTRES COTIS. SAL.				46,26		
COTISATIONS PATRONALES						219,18
NET FISCAL : 1 340,60						
NET A PAYER : 2 774,84						

⁽¹⁾ Base de calcul : rémunération mensuelle y compris celle afférente aux heures supplémentaires sur laquelle est appliquée la déduction forfaitaire pour frais soit : 1 461,24 €. Coefficient de réduction :

$$\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 + (9,43 \times 10)}{1\,461,24}\right) - 1\right] = 0,2900, \text{ limitée à } 0,2600.$$

Le montant de la réduction est majoré de 10 % pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés.

3 • Voiture de fonction

(n^{os} 9396 et 6532)

25165 Chef de chantier **BTP**, non cadre, pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 10 % à l'assiette des cotisations. Ce salarié dispose d'une voiture de fonction de 8 CV fiscaux, fournie gratuitement par l'employeur.

Pour les cotisations, l'entreprise fait application de la doctrine administrative selon laquelle l'avantage correspondant à l'usage professionnel du véhicule doit être négligé, même en cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Elle n'inclut donc dans la base des cotisations que l'avantage

en nature correspondant à l'utilisation privée du véhicule.

Estimation du kilométrage annuel à titre professionnel et privé : 25 000 km, dont 4 000 à titre privé.

Pour évaluer l'avantage véhicule, l'entreprise a opté pour les dépenses réelles, s'élevant, au cas particulier, à 11 418,72 € par an et 951,56 € par mois. L'avantage correspondant à l'usage privé est donc de $(951,56/25\ 000) \times 4\ 000 = 152,25$ € par mois.

Le montant des dépenses pris en compte est celui de l'année 2012. Une régularisation sera, le cas échéant, effectuée en fin d'année, une fois connu ce montant pour l'année 2013.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		1 857,17			
Avantage en nature			152,25			
REMUNERATION BRUTE			2 009,42			
BRUT ABATTU : 1 808,48						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 808,48	0,75		13,56	13,10	236,91
Ass. vieillesse	1 808,48	6,75		122,07	8,40	151,91
Ass. vieillesse sur brut	1 808,48	0,10		1,81	1,60	28,94
Alloc. fam.	1 808,48				5,40	97,66
Accid. travail	1 808,48				2,00	36,17
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 228,77
Ass. chômage	1 808,48	2,40		43,40	4,00	72,34
Taxe transport	1 808,48				2,60	47,02
Fnal	1 808,48				0,50	9,04
FNGS	1 808,48				0,30	5,43
Retraite compl.	1 808,48	3,00		54,25	4,50	81,38
AGFF T1	1 808,48	0,80		14,47	1,20	21,70
CSG déductible ⁽²⁾	1 974,26	5,10		100,69		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				350,25		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 974,26	2,40		47,38		
CRDS ⁽²⁾	1 974,26	0,50		9,87		
AUTRES COTIS. SAL.				57,25		
Retenue av. en nature				152,25		
COTISATIONS PATRONALES						569,73
NET FISCAL : 1 659,17 ⁽³⁾						
NET A PAYER : 1 449,67						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\ 430,25}{1\ 808,48}\right) - 1\right] = 0,1150$.

Le montant de la réduction est majoré pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés.

⁽²⁾ Salaire de base avant déduction de 10 % (1 857,17 €) + avantage en nature correspondant au kilométrage privé (152,25 €).
Le montant ainsi obtenu est réduit de 1,75 %.

⁽³⁾ L'avantage en nature correspondant à l'usage privé du véhicule est évalué comme en matière sociale.

Voiture de fonction et repas à la cantine

(n^{os} 6532 et 6457)

25167 Salarié non cadre disposant d'une voiture de fonction de 8 CV fiscaux, fournie gratuitement par l'employeur.

Il y a avantage en nature à hauteur du kilométrage parcouru à titre privé, soit 4 000 km (pour un kilométrage total de 25 000 km).

Le montant des dépenses pris en compte est celui de l'année 2012. Une régularisation sera, le

cas échéant, effectuée en fin d'année, une fois connu ce montant pour l'année 2013.

Il n'est pas pratiqué de déduction forfaitaire pour frais professionnels.

Le salarié a pris, par ailleurs, 20 repas à la cantine. Sa participation financière par repas s'élève à 2,50 €.

Cette participation étant supérieure à 50 % du forfait (4,55 € par repas pour 2013), l'avantage en nature repas est neutralisé.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 431,30			
Avantage en nature ⁽¹⁾			152,25			
REMUNERATION BRUTE			2 583,55			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 583,55	0,75		19,38	13,10	338,45
Ass. vieillesse	2 583,55	6,75		174,39	8,40	217,02
Ass. vieillesse sur brut	2 583,55	0,10		2,58	1,60	41,34
Alloc. fam.	2 583,55				5,40	139,51
Accid. travail	2 583,55				2,00	51,67
Ass. chômage	2 583,55	2,40		62,01	4,00	103,34
Taxe transport	2 583,55				2,60	67,17
Fnal	2 583,55				0,50	12,92
FNGS	2 583,55				0,30	7,75
Retraite compl.	2 583,55	3,00		77,51	4,50	116,26
AGFF T1	2 583,55	0,80		20,67	1,20	31,00
CSG déductible	2 538,34	5,10		129,46		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				486,00		
CSG non déductible	2 538,34	2,40		60,92		
CRDS	2 538,34	0,50		12,69		
AUTRES COTIS. SAL.				73,61		
Retenue av. en nature ⁽¹⁾				152,25		
COTISATIONS PATRONALES						1 126,43
NET FISCAL : 2 097,55 ⁽²⁾						
Participation cantine	20,00	2,50		50,00		
NET A PAYER : 1 821,69						

⁽¹⁾ Pour évaluer l'avantage véhicule, l'entreprise a opté pour les dépenses réelles, s'élevant, au cas particulier, à 11 418,72 € par an et 951,56 € par mois. L'avantage en nature est donc de (951,56/25 000) × 4 000, soit 152,25 € par mois.

⁽²⁾ L'avantage en nature correspondant à l'usage privé du véhicule est évalué comme en matière sociale.

Démission (n^{os} 7496 s. et n^o 10032)

25180 Salarié non cadre, démissionnaire, ayant effectué son préavis et quittant l'entreprise au terme de celui-ci, le 17 janvier 2013 au soir.

Son dernier bulletin de paie comporte :

- son salaire du mois, déduction faite d'une retenue pour la période non travaillée postérieure au 17 janvier 2013. L'intéressé travaillant 7 heures par jour du lundi au vendredi inclus, le

mois de janvier compte au total 161 heures, dont 70 correspondant aux 10 jours non travaillés ;

- une prime de fin d'année réduite prorata temporis ;
- une prime de bilan de 600 € ;
- une indemnité compensatrice de congés payés.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 17/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 388,80			
Déduction départ ⁽¹⁾	70,00	14,84		1 038,80		
Prime de fin d'année			650,00			
Prime de bilan			600,00			
Ind. comp. congés payés ⁽²⁾	18 071,60	10,00	1 807,16			
REMUNERATION BRUTE				4 407,16		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 407,16	0,75		33,05	13,10	577,34
Ass. vieillesse ⁽³⁾	1 748,73	6,75		118,04	8,40	146,89
Ass. vieillesse sur brut	4 407,16	0,10		4,41	1,60	70,51
Alloc. fam.	4 407,16				5,40	237,99
Accid. travail	4 407,16				2,00	88,14
Ass. chômage	4 407,16	2,40		105,77	4,00	176,29
Taxe transport	4 407,16				2,60	116,22
Fnal	4 407,16				0,50	22,04
FNGS	4 407,16				0,30	13,22
Retraite compl. T1 ⁽³⁾	1 748,73	3,00		52,46	4,50	78,69
Retraite compl. T2	2 658,43	8,00		212,67	12,00	319,01
AGFF T1 ⁽³⁾	1 748,73	0,80		13,99	1,20	20,98
AGFF T2	2 658,43	0,90		23,93	1,30	34,56
CSG déductible	4 300,03	5,10		219,30		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				783,62		
CSG non déductible	4 300,03	2,40		103,20		
CRDS	4 300,03	0,50		21,50		
AUTRES COTIS. SAL.				124,70		
COTISATIONS PATRONALES						1 901,88
NET FISCAL : 3 623,86						
NET A PAYER : 3 499,16						

⁽¹⁾ Le salaire horaire est de 2 388,80/161.

⁽²⁾ On suppose que le salarié, ayant épuisé ses droits à congés de la période précédente, n'a que les droits acquis depuis le 1-6-2012. La règle du 1/10^e étant supposée la plus favorable, l'indemnité est égale à [16 721,60 (salaire du 1-6-2012 au 31-12-2012) + 1 350,00 (salaire du 1-1-2013 au 17-1-2013)] × 10 %, soit 1 807,16 €.

⁽³⁾ Le plafond correspond à 17/30.

Licenciement

1 • Dispense de préavis (n° 10734)

25182 Salarié non cadre licencié dispensé d'effectuer son préavis, d'une durée de 2 mois.

L'indemnité compensatrice de préavis est versée en bloc, avec la dernière paie, au départ du salarié, le 17 janvier 2013 au soir.

Dans cet exemple, il est dû, outre cette indemnité :

- son salaire du mois, déduction faite d'une retenue pour la période non travaillée postérieure

au 17 janvier 2013. L'intéressé travaillant 7 heures par jour du lundi au vendredi inclus, le mois de janvier compte au total 161 heures, dont 70 correspondant aux 10 jours non travaillés ;

- une prime annuelle réduite prorata temporis pour la période du 1^{er} janvier au 17 mars 2013, terme du préavis ;
- une indemnité de licenciement, calculée conformément à la convention collective de branche ;
- et une indemnité compensatrice de congés payés.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 17/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 345,00			
Déduction départ ⁽¹⁾	70,00	14,57		1 019,90		
Ind. comp. de préavis			4 690,00			
Prime annuelle			269,37			
Ind. comp. congés payés ⁽²⁾	17 740,10	10,00	1 774,01			
REMUNERATION BRUTE			8 058,48			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	8 058,48	0,75		60,44	13,10	1 055,66
Ass. vieillesse ⁽³⁾	7 920,73	6,75		534,65	8,40	665,34
Ass. vieillesse sur brut	8 058,48	0,10		8,06	1,60	128,94
Alloc. fam.	8 058,48				5,40	435,16
Accid. travail	8 058,48				2,00	161,17
Ass. chômage	8 058,48	2,40		193,40	4,00	322,34
Taxe transport	8 058,48				2,60	209,52
Fnal	8 058,48				0,50	40,29
FNGS	8 058,48				0,30	24,18
Retraite compl. T1 ⁽³⁾	7 920,73	3,00		237,62	4,50	356,43
Retraite compl. T2 ⁽³⁾	137,75	8,00		11,02	12,00	16,53
AGFF T1 ⁽³⁾	7 920,73	0,80		63,37	1,20	95,05
AGFF T2 ⁽³⁾	137,75	0,90		1,24	1,30	1,79
CSG déductible	7 917,46	5,10		403,79		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 513,59		
Ind. licenciement ⁽⁴⁾			5 862,56			
INDEM. NON SOUMISES			5 862,56			
CSG non déductible	7 917,46	2,40		190,02		
CRDS	7 917,46	0,50		39,59		
AUTRES COTIS. SAL.				229,61		
COTISATIONS PATRONALES						3 294,82
NET FISCAL : 6 544,89						
NET A PAYER : 12 177,84						

⁽¹⁾ Le salaire horaire s'élève à 2 345,00/161.

⁽²⁾ On suppose que le salarié, ayant épuisé ses droits à congés de la période précédente, n'a que les droits acquis depuis le 1-6-2012. La règle du 1/10^e étant supposée la plus favorable, l'indemnité est égale à [16 415 (salaire du 1-6-2012 au 31-12-2012) + 1 325,10 (salaire du 1-1-2013 au 17-1-2013) + 4 690,00 (indemnité compensatrice de préavis)] × 10 %, soit 2 238,39 €.

⁽³⁾ Le salaire total du 1-1-2013 au 17-3-2013 étant supérieur à 7 920,73 €, montant des plafonds cumulés pour la même période (3 086 × 2) + (3 086 × 17/30), la dernière paie donnera lieu à tranche 2.

⁽⁴⁾ Base : salaire moyen des trois derniers mois de travail complet, plus 1/12^e des primes versées au cours des 12 derniers mois. On suppose que ce mode de calcul conduit au cas particulier à verser une indemnité de licenciement de 5 862,56 €.

2 • Indemnité totalement exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu (n^{os} 7482 s.)

25183 Le contrat d'un salarié non cadre, dont le licenciement lui a été notifié en 2012, prend fin le 31 janvier 2013. Salaire brut du mois

= 2 500 € + 7 000 € (indemnité compensatrice de congés payés + solde de jours de RTT).
En application de la convention collective de branche, le salarié a droit à une indemnité de 10 000 €. L'entreprise lui verse une indemnité transactionnelle de 15 000 €, soit 25 000 € au total.
Le salaire est trop élevé pour donner lieu à réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
ICCP + solde JRTT			7 000,00			
REMUNERATION BRUTE						
9 500,00						
brut fiscal			9 500,00			
Ass. Maladie-solid. autonomie sur brut	9 500,00	0,75		71,25	13,10	1 244,50
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,24
Ass. vieillesse sur brut	9 500,00	0,10		9,50	1,60	152,00
Alloc. familiales	9 500,00				5,40	513,00
Accid. travail	9 500,00				2,00	190,00
Ass. chômage	9 500,00	2,40		228,00	4,00	380,00
Taxe transport	9 500,00				2,60	247,00
Fnal	9 500,00				0,50	47,75
FNGS	9 500,00				0,30	28,50
Retraite compl. T1	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
AGFF T1	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
Retraite compl. T2 sommes isolées ⁽¹⁾	6 414,00	8,00		513,12	12,00	769,68
AGFF T2 sommes isolées ⁽¹⁾	6 414,00	0,90		57,73	1,30	83,38
CSG déductible ⁽²⁾	9 333,75	5,10		476,02		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 681,20		
CSG non déductible ⁽²⁾	9 333,75	2,40		224,01		
CRDS ⁽²⁾	9 333,75	0,50		46,67		
CSG/CRDS sur indemnité non soumise ⁽³⁾	15 000,00	8,00		1 200,00		
AUTRES COTIS. SAL.				1 470,68		
COTISATIONS PATRONALES						4 090,95
Indemnité conventionnelle de licenciement ⁽⁴⁾			10 000,00			
Indemnité transactionnelle exonérée ⁽⁴⁾			15 000,00			
NET FISCAL : 7 818,80						
NET A PAYER : 31 348,12						

⁽¹⁾ Salaire + sommes isolées de janvier 2013 : 9 500 € ; plafond pour la même période : 3 086 €.

⁽²⁾ Assiette CSG et CRDS = [(2 500 + 7 000) × 98,25 %].

⁽³⁾ La CSG et la CRDS dues sur la part de l'indemnité non soumise à cotisations dépassant le montant fixé par la convention de branche sont entièrement non déductibles.

⁽⁴⁾ Total des indemnités versées : 25 000 € ; ce montant est exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :
(brut N - 1) × 2 = 2 500 × 2 × 12 = 60 000 € ;
ou 50 % × indemnités versées = 0,5 × 25 000 = 12 500 € ;
ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 10 000 €.

L'exonération s'applique à la totalité des indemnités. Cette solution vaut pour l'exonération de cotisations. En revanche, l'assujettissement à CSG et CRDS s'applique au-delà du montant fixé par la convention collective de branche (10 000 €).

3 • Indemnité partiellement soumise à cotisations (n^{os} 7482 s.)

25184 Un salarié non cadre est licencié en 2012 ; son contrat prend fin le 31 janvier 2013.

En application de la convention collective de branche, il a droit à une indemnité de 60 000 €, mais l'entreprise lui verse une indemnité totale

de 80 000 € (60 000 + 20 000 d'indemnité transactionnelle).

Le salarié a perçu en N-1 : $3\,500 \times 12 = 42\,000\text{ €}$.

Salaire brut du mois = 3 500 € + 7 000 € (indemnité compensatrice de congés payés + solde de jours de RTT).

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		3 500,00			
ICCP + solde JRTT			7 000,00			
Indemnité de rupture non exonérée ⁽¹⁾			5 936,00			
REMUNERATION BRUTE			16 436,00			
brut fiscal			10 500,00			
Ass. Maladie-solid. autonomie sur brut	16 436,00	0,75		123,27	13,10	2 153,12
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	16 436,00	0,10		16,44	1,60	262,98
Alloc. familiales	16 436,00				5,40	887,54
Accid. travail	16 436,00				2,00	328,72
Ass. chômage	16 436,00	2,40		394,46	4,00	657,44
Taxe transport	16 436,00				2,60	427,34
Fnal	16 436,00				0,50	82,18
FNGS	16 436,00				0,30	49,31
Retraite compl. T1	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
AGFF T1	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
Retraite compl. T2	414,00	8,00		33,12	12,00	49,68
AGFF T2	414,00	0,90		3,73	1,30	5,38
Retraite compl. T2 sommes isolées	12 936,00	8,00		1 034,88	12,00	1 552,32
AGFF T2 sommes isolées	12 936,00	0,90		116,42	1,30	168,17
CSG déductible ⁽²⁾	16 252,25	5,10		828,86		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				2 876,76		
CSG non déductible ⁽²⁾	16 252,25	2,40		390,05		
CRDS ⁽²⁾	16 252,25	0,50		81,26		
CSG/CRDS sur indemnité non soumise	14 064,00	8,00		1 125,12		
AUTRES COTIS. SAL.				1 596,43		
COTISATIONS PATRONALES						7 059,30
Indemnité conventionnelle de licenciement ⁽¹⁾			60 000,00			
Indemnité transactionnelle exonérée ⁽¹⁾			14 064,00			
NET FISCAL : 7 623,24						
NET A PAYER : 86 026,80						

⁽¹⁾ Total des indemnités versées : 80 000 € ; ce montant est exonéré de cotisations à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :
(brut N - 1) × 2 = 3 500 × 2 × 12 = 84 000 €, dans la limite de 2 Pass, soit 74 064 € ;
ou 50 % × indemnités versées = 0,5 × 80 000 = 40 000 € ;
ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 60 000 €.

L'exonération de cotisations s'applique donc dans la limite de 74 064 €, le surplus, soit 5 936 €, étant assujéti. L'exonération de CSG et CRDS s'applique dans la limite de 60 000 €, le surplus, soit 20 000 €, étant assujéti.

Enfin, l'indemnité est totalement exonérée d'impôt sur le revenu, puisqu'elle ne dépasse pas la première des trois limites d'exonération d'impôt :

(brut N - 1) × 2 = 3 500 × 2 × 12 = 84 000 € ;
ou 50 % × indemnités versées = 0,5 × 80 000 = 40 000 € ;
ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 60 000 €.

⁽²⁾ Assiette CSG et CRDS = [(3 500 + 7 000) × 98,25 %] + 5 936.

4 • Indemnité partiellement soumise à cotisations et à impôt (n^{os} 7482 s.)

25185 Un salarié non cadre a été licencié en 2012 ; son contrat prend fin le 31 janvier 2013.
Le salarié a droit à 30 000 € au titre de la convention collective de branche applicable.

L'entreprise lui verse une indemnité totale de 70 000 € (dont 40 000 € d'indemnité transactionnelle). Le salarié a perçu en N – 1 : 30 000 €.
Salaire brut du mois : 2 500 € + 7 000 € (indemnité compensatrice de congés payés + solde de jours RTT).
Le salaire est trop élevé pour donner lieu à réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
ICCP + solde JRTT			7 000,00			
Indemnité de rupture non exonérée ⁽¹⁾			10 000,00			
REMUNERATION BRUTE			19 500,00			
brut fiscal			19 500,00			
Ass. Maladie-solid. autonomie sur brut	19 500,00	0,75		146,25	13,10	2 554,50
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	19 500,00	0,10		19,50	1,60	312,00
Alloc. familiales	19 500,00				5,40	1 053,00
Accid. travail	19 500,00				2,00	390,00
Ass. chômage	19 500,00	2,40		468,00	4,00	780,00
Taxe transport	19 500,00				2,60	507,00
Fnal	19 500,00				0,50	97,50
FNGS	19 500,00				0,30	58,50
Retraite compl. T1 ⁽²⁾	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite compl. T2 sommes isolées	16 414,00	8,00		1 313,12	12,00	1 969,68
AGFF T1 ⁽²⁾	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF T2 sommes isolées	16 414,00	0,90		147,73	1,30	213,38
CSG déductible ⁽³⁾	19 333,75	5,10		896,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				3 316,36		
CSG non déductible ⁽³⁾	19 333,75	2,40		464,01		
CRDS ⁽³⁾	19 333,75	0,50		96,67		
CSG/CRDS sur indemnité non soumise	30 000,00	8,00		2 400,00		
AUTRES COTIS. SAL.				2 960,68		
COTISATIONS PATRONALES						8 370,68
Indemnité conventionnelle de licenciement ⁽¹⁾			30 000,00			
Indemnité transactionnelle ⁽¹⁾			30 000,00			
NET FISCAL : 16 183,64						
NET A PAYER : 73 222,96						

⁽¹⁾ Total des indemnités versées : 70 000 € ; ce montant est exonéré de cotisations à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :
(brut N – 1) × 2 = 2 500 × 2 × 12 = 60 000 € ;
ou 50 % × indemnités versées = 0,5 × 80 000 = 35 000 € ;
ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 30 000 €.
L'exonération de cotisations s'applique donc dans la limite de 60 000 €, le surplus, soit 10 000 €, étant assujéti. L'exonération de CSG et CRDS s'applique dans la limite de 30 000 €, le surplus, soit 40 000 €, étant assujéti.
Enfin, l'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :
(brut N – 1) × 2 = 3 500 × 2 × 12 = 60 000 € ;
ou 50 % × indemnités versées = 0,5 × 80 000 = 35 000 € ;
ou montant fixé par la convention collective de branche, soit 30 000 €.
Elle est assujéti sur le surplus, égal à 10 000 €.

⁽²⁾ Salaires + sommes isolées de janvier 2013 : 19 500 ; plafond pour la même période : 3 086 €.

⁽³⁾ Assiette : [(2 500 + 7 000) × 98,25 %] + 10 000.

Départ à la retraite

1 • A l'initiative de l'employeur (n^{os} 7658 s.)

25190 Salarié non cadre mis à la retraite à l'initiative de l'employeur, dispensé d'effectuer son préavis d'une durée de deux mois. L'indemnité de préavis est versée en bloc, avec la

dernière paie, au départ du salarié, le 31 janvier 2013 au soir.

Outre cette indemnité, le salarié perçoit à son départ :

- une prime annuelle forfaitaire de 200 € ;
- une indemnité de mise à la retraite, calculée conformément à la convention collective de branche ;
- et une indemnité compensatrice de congés payés.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		1 500,00			
Ind. compensatrice de préavis			3 000,00			
Prime annuelle			200,00			
Ind. compensatrice de congés payés ⁽¹⁾	33 200,00	10,00	3 320,00			
REMUNERATION BRUTE	8 020,00					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	8 020,00	0,75		60,15	13,10	1 050,62
Ass. vieillesse ⁽²⁾	8 020,00	6,75		541,35	8,40	673,68
Ass. vieillesse sur brut	8 020,00	0,10		8,02	1,60	128,32
Alloc. familiales	8 020,00				5,40	433,08
Accid. travail	8 020,00				2,00	160,40
Ass. chômage	8 020,00	2,40		192,48	4,00	320,80
Taxe transport	8 020,00				2,60	208,52
Fnal	8 020,00				0,50	40,10
FNGS	8 020,00				0,30	24,06
Retraite complémentaire ⁽²⁾	8 020,00	3,00		240,60	4,50	360,90
AGFF	8 020,00	0,80		64,16	1,20	96,24
CSG déductible	7 879,65	5,10		401,86		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 508,62		
Ind. mise à la retraite ⁽³⁾			4 500,00			
INDEM. NON SOUMISES				4 500,00		
CSG non déductible	7 879,65	2,40		189,11		
CRDS	7 879,65	0,50		39,40		
AUTRES COTIS. SAL.				228,51		
COTISATIONS PATRONALES						3 496,72
NET FISCAL : 6 511,38						
NET A PAYER : 10 782,87						

⁽¹⁾ On suppose que le salarié bénéficie de 30 jours de solde de congés pour la période 2011-2012 et des congés acquis du 01-06-2012 au 31-03-2013. La règle du 1/10^e étant supposée la plus favorable, l'indemnité est égale à 10 % de 18 000 € (salaires et primes du 01-06-2011 au 31-05-2012), auxquels s'ajoutent 10 % de 12 200 € (salaires du 01-06-2012 au 31-01-2013) + 3 000 € (indemnité compensatrice de préavis), soit 3 320 €.

⁽²⁾ Le salaire total du 01-01-2013 au 31-03-2013 étant inférieur au montant des plafonds cumulés pour la même période, la dernière paie est comprise en totalité dans la tranche 1.

⁽³⁾ Base : salaire des trois mois précédant la mise à la retraite, soit 4 500 €.

2 • A l'initiative du salarié
(n^{os} 7680 s.)

25192 Salarié non cadre partant volontairement à la retraite, unilatéralement dispensé par son employeur d'effectuer son préavis d'une durée de deux mois. L'indemnité de préavis est versée en bloc, avec la dernière paie, au départ du salarié, le 31 janvier 2013 au soir.

Outre cette indemnité, le salarié perçoit à son départ :

- une prime annuelle forfaitaire de 200 € ;
- une indemnité de départ à la retraite, calculée conformément à la convention collective de branche ;
- et une indemnité compensatrice de congés payés.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		1 500,00			
Ind. compensatrice de préavis			3 000,00			
Prime annuelle			200,00			
Ind. compensatrice de congés payés ⁽¹⁾	15 200,00	10,00	1 520,00			
Ind. de départ en retraite ⁽²⁾			1 575,00			
REMUNERATION BRUTE			7 795,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	7 795,00	0,75		58,46	13,10	1 021,15
Ass. vieillesse ⁽³⁾	7 795,00	6,75		526,16	8,40	654,78
Ass. vieillesse sur brut	7 795,00	0,10		7,80	1,60	124,72
Alloc. familiales	7 795,00				5,40	420,93
Accid. travail	7 795,00				2,00	155,90
Ass. chômage	7 795,00	2,40		187,08	4,00	311,80
Taxe transport	7 795,00				2,60	202,67
Fnal	7 795,00				0,50	38,98
FNGS	7 795,00				0,30	23,39
Retraite complémentaire ⁽³⁾	7 795,00	3,00		233,85	4,50	350,78
AGFF	7 795,00	0,80		62,36	1,20	93,54
CSG déductible	7 658,59	5,10		390,59		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				1 466,30		
CSG non déductible	7 658,59	2,40		183,81		
CRDS	7 658,59	0,50		38,29		
AUTRES COTIS. SAL.				222,10		
COTISATIONS PATRONALES						3 398,64
NET FISCAL : 6 328,70 ⁽⁴⁾						
NET A PAYER : 6 106,60						

⁽¹⁾ On suppose que le salarié bénéficie des congés acquis du 01-06-2012 au 31-03-2013. La règle du 1/10^e étant supposée la plus favorable, l'indemnité est égale à 10 % de 12 200 € (salaires du 1-06-2012 au 31-01-2013) + 3 000 € (indemnité compensatrice de préavis), soit 1 520 €.

⁽²⁾ Base : salaire moyen des trois mois précédents + 1/12^e de la prime annuelle. L'indemnité est intégralement soumise à cotisations et donc incluse dans la rémunération brute.

⁽³⁾ Le salaire total du 01-01-2013 au 31-03-2013 étant inférieur à 9 258 €, montant des plafonds cumulés pour la même période, la dernière paie est comprise en totalité dans la tranche 1.

⁽⁴⁾ Les indemnités de départ volontaire en retraite (hors plan de sauvegarde de l'emploi) sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont donc intégrées dans le net fiscal.

Rupture conventionnelle homologuée

1 • Salarié ne pouvant prétendre à une pension de retraite (n° 7 544)

25195 La date présumée de fin de contrat est fixée au vendredi 15 janvier 2013.

Salarié non cadre, âgé de 50 ans au moment de la rupture. Il ne peut bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire ; l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée suit ainsi le sort social et fiscal d'une indemnité de licenciement à la différence qu'elle est assujettie au forfait social.

Période du 01/01/2013 au 15/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 516,70			
Déduction départ ⁽¹⁾	84	9,42		791,28		
Ind. comp. congés payés ⁽²⁾	11 342,32	10	1 134,23			
REMUNERATION BRUTE				1 859,65		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 859,65	0,75		13,95	13,10	243,61
Ass. vieillesse	1 859,65	6,75		125,53	8,40	156,21
Ass. vieillesse sur brut	1 859,65	0,10		1,86	1,60	29,75
Alloc. fam.	1 859,65				5,40	100,42
Accid. travail	1 859,65				2,00	37,19
Ass. chômage	1 859,65	2,40		44,63	4,00	74,39
Taxe transport	1 859,65				2,60	48,35
Fnal	1 859,65				0,50	9,30
FNGS	1 859,65				0,30	5,58
Retraite compl. T1	1 859,65	3,00		55,79	4,50	83,68
AGFF T1	1 859,65	0,80		14,88	1,20	22,32
Forfait social ⁽³⁾	1 516,70				20,00	303,34
CSG déductible	1 827,11	5,10		93,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				349,82		
Ind. de rupture conventionnelle ⁽⁴⁾			1 516,70			
CSG non déductible	1 827,11	2,40		43,85		
CRDS	1 827,11	0,50		9,14		
AUTRES COTIS. SAL.				52,99		
COTISATIONS PATRONALES						1 114,14
NET FISCAL : 1 509,83						
NET A PAYER : 2 973,54						

⁽¹⁾ Le salaire horaire est de 1 516,70/161 h = 9,42 €.

⁽²⁾ On suppose que le salarié bénéficie des droits à congés pour l'année en cours et qu'il a perçu tous les mois le même salaire brut.
La règle de 10 % étant supposée plus favorable que le maintien du salaire, l'indemnité est égale à 10 % du total des salaires perçus de juin 2012 à janvier 2013, soit [(1 516,70 × 7) + 725,42] × 10 % = 1 134,23.

⁽³⁾ Base : montant de l'indemnité de rupture conventionnelle.

⁽⁴⁾ Dans cette entreprise, par hypothèse, l'indemnité de licenciement, prévue par la convention de branche, est supérieure à l'indemnité légale. Compte tenu de l'ancienneté du salarié au moment de son départ, elle est égale à 1 mois de salaire. L'indemnité de rupture conventionnelle est donc alignée sur ce montant.

2 • Salarié pouvant prétendre à une pension de retraite, sans avoir 65 ans (n° 7544)

25196 La date présumée de fin de contrat est fixée au 15 janvier 2013.

Salarié non cadre, âgé de 62 ans au moment de la rupture.
Il peut ainsi bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire : l'indemnité de rupture conventionnelle homologuée est donc traitée comme un complément de rémunération, soumis à cotisations et à impôt sur le revenu (voir n° 7544).

Période du 01/01/2013 au 15/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h ⁽¹⁾	151,67		1 516,70			
Déduction départ	84	9,85		791,28		
Ind. comp. congés payés ⁽²⁾	11 342,22	10	1 134,23			
Ind. de rupture conventionnelle			1 516,70			
REMUNERATION BRUTE			3 376,35			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 376,35	0,75		25,32	13,10	442,30
Ass. vieillesse ⁽³⁾	1 543,00	6,75		104,15	8,40	129,61
Ass. vieillesse sur brut	3 376,35	0,10		3,38	1,60	54,02
Alloc. fam.	3 376,35				5,40	182,32
Accid. travail	3 376,35				2,00	67,53
Ass. chômage	3 376,35	2,40		81,03	4,00	135,05
Taxe transport	3 376,35				2,60	87,79
Fnal	3 376,35				0,50	16,88
FNGS	3 376,35				0,30	10,13
Retraite compl. T1 ⁽³⁾	1 543,00	3,00		46,29	4,50	69,44
Retraite compl. T2 ⁽³⁾	1 833,35	8,00		146,69	12,00	220,00
AGFF T1 ⁽³⁾	1 543,00	0,80		12,34	1,20	18,52
AGFF T2 ⁽³⁾	1 833,35	0,90		16,50	1,30	23,83
CSG déductible	3 317,26	5,10		169,18		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				604,88		
CSG non déductible	3 317,26	2,40		79,61		
CRDS	3 317,26	0,50		16,59		
AUTRES COTIS. SAL.				96,20		
COTISATIONS PATRONALES						1 457,42
NET FISCAL : 2 771,47						
NET A PAYER : 2 675,27						

⁽¹⁾ Le salaire horaire est de 1 516,70/161

⁽²⁾ On suppose que le salarié bénéficie des droits à congés pour l'année en cours et qu'il a perçu tous les mois le même salaire brut.
La règle du 10 % étant supposée plus favorable que le maintien du salaire, l'indemnité est égale à 10 % du total des salaires perçus de juin 2012 à janvier 2013, soit [(1 516,70 × 7) + 725,42] × 10 % = 1 134,23.

⁽³⁾ T1 = 3 086 × 15/30 = 1 543 €. Les indemnités de congés payés et de rupture conventionnelle sont des sommes isolées. Elles viennent donc en comblement de T1, pour 817,58 € (1 543 – 725,42), et supportent pour le solde, soit 1 833,35 €, les cotisations AGFF et retraite complémentaire Arrco en T2.

Portabilité de la prévoyance

(n^{os} 7710 s.)

25199 Les données sont les mêmes que celles du n° 25110 ; l'ancienneté sur le poste était supérieure à 9 mois. Par hypothèse, le salaire brut

des 12 derniers mois est resté constant, à 2 500 € par mois.

Le régime prévoyance de l'entreprise (mutuelle + assurance décès) est financé par une cotisation forfaitaire mensuelle : part salariale : 50 € ; part patronale : 100 €.

L'entreprise a choisi d'appeler les cotisations en totalité au départ du salarié.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 500,00			
Indemnité de congés payés			3 000,00			
Solde JRTT et CET			3 000,00			
Rappel de salaire			2 500,00			
REMUNERATION BRUTE			11 000,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	11 000,00	0,75		82,50	13,10	1 441,00
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	11 000,00	0,10		11,00	1,60	176,00
Alloc. familiales	11 000,00				5,40	594,00
Ass. chômage	11 000,00	2,40		264,00	4,00	440,00
Taxe transport	11 000,00				2,60	286,00
Fnal	11 000,00				0,50	55,00
FNGS	11 000,00				0,30	33,00
Retraite compl. T1	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite compl. T2 somme isolée	7 914,00	8,00		633,12	12,00	949,68
AGFF T1	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF T2 somme isolée	7 914,00	0,90		71,23	1,30	102,88
Prévoyance ⁽¹⁾	50,00	10,00		500,00	100,00	1 000,00
Forfait social	1 000				8,00	80,00
CSG déductible ⁽²⁾	10 907,50	5,10		556,28		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			2 443,71			
CSG non déductible (hors prévoyance) ⁽²⁾	10 907,50	2,40		261,78		
CSG non déductible prévoyance ⁽²⁾	900,00	7,50		67,50		
CRDS	11 807,50	0,50		59,04		
AUTRES COTIS. SAL.			388,32			
COTISATIONS PATRONALES						5 592,38
NET FISCAL ⁽³⁾ : 8 556,29						
NET À PAYER : 8 167,97						

⁽¹⁾ Prévoyance du mois de janvier + 9 mois de portabilité
Retraitement social : limite d'exonération : 6 % du montant du plafond + 1,5 % de la rémunération, dans la limite de 12 % du plafond de janvier : (11 000 × 1,5 %) + (3 086 × 6 %) = 350,16 €. Période ultérieure : brut reconstitué = moyenne des 12 derniers mois, soit [(2 500 × 11) + 11 000]/12 = 3 208,33 € (n° 7723).
Seuil social pour les 9 mois de portabilité : 9 × [(1,5 % × 3 208,33) + (3 086 × 6 %)] = 2 099,56 €.
Total du seuil social (janvier + 9 mois) : 350,16 + 2 099,56 = 2 449,72 €.
Total participation patronale : 100 € × 10 mois (janvier + 9 mois) = 1 000 €. Ce montant étant inférieur à 2 449,72, il n'y a pas de réintégration sociale.

⁽²⁾ La part patronale prévoyance postérieure à janvier est exclue de l'assiette de la CSG déductible à 5,1 % et reportée sur une ligne distincte, pour un montant de (100 × 9), au taux de 7,5 %.

⁽³⁾ Retraitement fiscal de l'année 2013 : 3 % du brut + 7 % du plafond (sans excéder 8 plafonds) : (11 000 × 3 %) + (3 086 × 7 %) = 546,02 €. Le cumul part patronale + part salariale de la période (150 €) étant inférieur à ce montant, il n'y a pas de réintégration fiscale pour la période.

Congés payés

1 • Application de la règle du 1/10^e
(n^{os} 9730 s.)

26020 Un salarié non cadre prend en janvier 2013, qui compte 27 jours ouvrables, 12 jours ouvrables de congés.

Ce salarié bénéficie, outre son salaire mensuel, d'une prime de fin d'année qui ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés par la règle du 1/10^e.

Le salaire mensuel s'établit au cours de la période de référence comme suit :

- du 01-06-2011 au 31-12-2011 : 1 524,50 €
- du 01-01-2012 au 31-05-2012 : 1 500,00 €.

Rémunération totale de la période de réfé-
rence : (1 524,50 × 7) + (1 500,00 × 5) = 18 171,50 €.

Indemnité totale de congés payés (règle du
1/10^e) : 18 171,50/10 = 1 817,15 €.

Indemnité à verser pour les congés de
janvier 2013 : 1 817,15 × 12/30 = 726,86 €.

La présentation de ce bulletin de paie met
en évidence que la règle du 1/10^e est, au cas
particulier, plus favorable au salarié que le
maintien du salaire, lequel n'aurait conduit à
verser que 1 500,00/27 = 55,56 × 12 = 666,72 €.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Absence congés payés du 7 au 19/1 ⁽¹⁾	12,00	55,56		666,72		
Indemnité congés payés	12,00		726,86			
REMUNERATION BRUTE				1 560,14		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 560,14	0,75		11,70	13,10	204,38
Ass. vieillesse	1 560,14	6,75		105,31	8,40	131,05
Ass. vieillesse sur brut	1 560,14	0,10		1,56	1,60	24,96
Alloc. fam.	1 560,14				5,40	84,25
Accid. travail	1 560,14				2,00	31,20
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 315,62
Ass. chômage	1 560,14	2,40		37,44	4,00	62,41
Taxe transport	1 560,14				2,60	40,56
Fnal	1 560,14				0,50	7,80
FNGS	1 560,14				0,30	4,68
Retraite compl.	1 560,14	3,00		46,80	4,50	70,21
AGFF TI	1 560,14	0,80		12,48	1,20	18,72
CSG déductible	1 532,84	5,10		78,17		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				293,46		
CSG non déductible	1 532,84	2,40		36,79		
CRDS	1 532,84	0,50		7,66		
AUTRES COTIS. SAL.				44,45		
COTISATIONS PATRONALES						364,60
NET FISCAL : 1 266,68						
NET A PAYER : 1 222,23						

⁽¹⁾ 1 500,00/27 = 55,56. Par mesure de cohérence, l'absence pour congés payés est également calculée en jours ouvrables.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,560,14}\right) - 1\right] = 0,2023$.

2 • Maintien du salaire (nos 9730 s.)

26024 Un salarié non cadre prend 12 jours ouvrables de congés au cours du mois de janvier 2013, comportant 27 jours ouvrables.

Ce salarié bénéficie, outre son salaire mensuel, d'une prime de fin d'année qui ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés par la règle du maintien de salaire.

Le salaire s'établit au cours de la période de référence comme suit :

- du 01-06-2011 au 31-12-2011 : 1 300 €
- depuis le 01-01-2012 : 1 600,00 €.

Rémunération totale de la période de référence : (1 300 × 7) + (1 600,00 × 5) = 17 100 €.

Indemnité totale de congés payés (règle du 1/10^e) : 1 710,00 €, soit pour 12 jours : 1 710,00/30 × 12 = 684,00 €. Ce montant est inférieur à l'indemnité calculée au maintien de salaire (1 600,00/27 = 59,26 × 12 = 711,12 €), donc moins favorable pour le salarié que le maintien du salaire.

Période du 01/01/2012 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 600,00			
Congés payés du 7 au 19/01 ⁽¹⁾	12,00					
REMUNERATION BRUTE			1 600,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 600,00	0,75		12,00	13,10	209,60
Ass. vieillesse	1 600,00	6,75		108,00	8,40	134,40
Ass. vieillesse sur brut	1 600,00	0,10		1,60	1,60	25,60
Alloc. fam.	1 600,00				5,40	86,40
Accid. travail	1 600,00				2,00	32,00
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						- 298,24
Ass. chômage	1 600,00	2,40		38,40	4,00	64,00
Taxe transport	1 600,00				2,60	41,60
Fnal	1 600,00				0,50	8,00
FNGS	1 600,00				0,30	4,80
Retraite compl.	1 600,00	3,00		48,00	4,50	72,00
AGFF TI	1 600,00	0,80		12,80	1,20	19,20
CSG déductible	1 572,00	5,10		80,17		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			300,97			
CSG non déductible	1 572,00	2,40		37,73		
CRDS	1 572,00	0,50		7,86		
AUTRES COTIS. SAL.			45,59			
COTISATIONS PATRONALES						399,36
NET FISCAL : 1 299,03						
NET A PAYER : 1 253,44						

⁽¹⁾ En cas de maintien de salaire, l'employeur peut n'indiquer que les dates des congés et le nombre de jours correspondant.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,600,00}\right) - 1\right] = 0,1864$.

Jours fériés

1 • Jour férié travaillé (n° 10182)

26026 Salarié non cadre rémunéré sur la base d'un salaire mensuel pour 35 heures, auquel

s'ajoute une prime d'incommodité d'horaires, ayant travaillé le 1^{er} janvier selon son horaire normal quotidien de 7 heures.

La convention collective applicable accorde une majoration de salaire de 100 % en cas de travail un jour férié.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 524,49			
Prime incommodité ⁽¹⁾	1 524,49	10,00	152,45			
Maj. 100 % JF travaillé ⁽²⁾	7,00	10,051	70,36			
REMUNERATION BRUTE			1 747,30			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 747,30	0,75		13,10	13,10	228,90
Ass. vieillesse	1 747,30	6,75		117,94	8,40	146,77
Ass. vieillesse sur brut	1 747,30	0,10		1,75	1,60	27,96
Alloc. fam.	1 747,30				5,40	94,35
Accid. travail	1 747,30				2,00	34,95
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						– 234,49
Ass. chômage	1 747,30	2,40		41,94	4,00	69,89
Taxe transport	1 747,30				2,60	45,43
Fnal	1 747,30				0,50	8,74
FNGS	1 747,30				0,30	5,24
Retraite compl.	1 747,30	3,00		52,42	4,50	78,63
AGFF T1	1 747,30	0,80		13,98	1,20	20,97
CSG déductible	1 716,72	5,10		87,55		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			328,68			
CSG non déductible	1 716,72	2,40		41,20		
CRDS	1 716,72	0,50		8,58		
AUTRES COTIS. SAL.			49,78			
COTISATIONS PATRONALES						527,34
NET FISCAL : 1 418,62						
NET A PAYER : 1 368,84						

⁽¹⁾ La prime est fixée à 10 % du salaire mensuel 35 h.

⁽²⁾ Au cas particulier, la majoration conventionnelle se calcule au taux de salaire horaire hors prime d'incommodité d'horaires.

⁽³⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,747,30}\right) - 1\right] = 0,1342.$

2 • Premier mai travaillé (n° 10182)

26028 Salarié non cadre occupé du lundi au vendredi et rémunéré sur la base d'un salaire mensuel pour 35 heures, auquel s'ajoute une prime de salissure, ayant travaillé le mercredi

1^{er} mai selon son horaire normal quotidien de 7 heures.

La prime de salissure, d'un montant forfaitaire, n'est pas assortie de justifications suffisantes pour être exclue de l'assiette des cotisations et de l'impôt sur le revenu.

Période du 01/05/2013 au 31/05/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 525,11			
Prime de salissure ⁽¹⁾	151,67	0,93	141,05			
Maj. 100 % JF 1 ^{er} mai trav. ⁽²⁾	7,00	10,99	76,93			
REMUNERATION BRUTE				1 743,09		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 743,09	0,75		13,07	13,10	228,34
Ass. vieillesse	1 743,09	6,75		117,66	8,40	146,42
Ass. vieillesse sur brut	1 743,09	0,10		1,74	1,60	27,89
Alloc. fam.	1 743,09				5,40	94,13
Accid. travail	1 743,09				2,00	34,86
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						– 236,64
Ass. chômage	1 743,09	2,40		41,83	4,00	69,72
Taxe transport	1 743,09				2,60	45,32
Fnal	1 743,09				0,50	8,72
FNGS	1 743,09				0,30	5,23
Retraite compl.	1 743,09	3,00		52,29	4,50	78,44
AGFF T1	1 743,09	0,80		13,94	1,20	20,92
CSG déductible	1 712,59	5,10		87,34		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				327,87		
CSG non déductible	1 712,59	2,40		41,10		
CRDS	1 712,59	0,50		8,56		
AUTRES COTIS. SAL.				49,66		
COTISATIONS PATRONALES						523,35
NET FISCAL : 1 415,22						
NET A PAYER : 1 365,56						

⁽¹⁾ La prime est fixée à 0,93 € par heure.

⁽²⁾ Le taux inclut la prime de salissure.

⁽³⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 5}{1\,666,16 \times 4 + 1\,743,09}\right] - 1 = 0,564.$

Réduction régularisée du mois = 1 314,97 - 1 078,33 = 236,64 €.

Maladie

1 • Bulletin de paie d'un mois complet d'activité (n^{os} 1780 s.)

26030 Bulletin de paie du salarié non cadre pour le mois complet d'activité. Il permet de calculer le maintien de salaire que l'employeur doit appliquer.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
REMUNERATION BRUTE			1 592,54			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 592,54	0,75		11,94	13,10	208,62
Ass. vieillesse	1 592,54	6,75		107,50	8,40	133,77
Ass. vieillesse sur brut	1 592,54	0,10		1,59	1,60	25,48
Alloc. fam.	1 592,54				5,40	86,00
Accid. travail	1 592,54				2,00	31,85
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 301,47
Ass. chômage	1 592,54	2,40		38,22	4,00	63,70
Taxe transport	1 592,54				2,60	41,41
Fnal	1 592,54				0,50	7,96
FNGS	1 592,54				0,30	4,78
Retraite compl.	1 592,54	3,00		47,78	4,50	71,66
AGFF T1	1 592,54	0,80		12,74	1,20	19,11
CSG déductible	1 564,67	5,10		79,80		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			299,57			
CSG non déductible	1 564,67	2,40		37,55		
CRDS	1 564,67	0,50		7,82		
AUTRES COTIS. SAL.			45,37			
COTISATIONS PATRONALES						392,87
NET FISCAL : 1 292,97						
NET A PAYER : 1 247,60						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,592,54}\right) - 1\right] = 0,1893$.

2 • **Maintien du salaire
entièrement financé
par l'employeur** (n^{os} 10368 s.)

26032 Salarié non cadre en maladie non professionnelle du 9 au 26 janvier 2013 avec maintien du salaire net à 100 %, sans délai de carence, avance des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par l'employeur et subrogation au profit de ce dernier. L'indemnisation dite « garantie sur le net » est calculée en sorte que le salaire net du mois où le salarié s'est absenté pour maladie ne dépasse pas celui du

même mois s'il avait été entièrement travaillé. Pour ce faire, l'employeur neutralise la majoration du salaire net provoquée par l'exonération des indemnités journalières de sécurité sociale.

A noter que ce modèle vaut aussi bien dans le cas où l'employeur se fait rembourser par un organisme extérieur de prévoyance le salaire différentiel qu'il a versé au salarié, à condition que cette garantie soit financée à 100 % par l'employeur (pour le cas de cofinancement employeur-salarié, voir ci-après n° 26035).

En ce qui concerne la CSG-CRDS sur les IJSS de maladie, voir n^{os} 10375 s.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Abs. maladie du 9 au 26	13,00	69,24 ⁽¹⁾		900,12		
Indem. maladie 100 % net ⁽²⁾	13,00		791,55			
Retenue IJSS ⁽³⁾	15,00	26,18		392,70		
REMUNERATION BRUTE ⁽⁴⁾			1 091,27			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 091,27	0,75		8,18	13,10	142,96
Ass. vieillesse	1 091,27	6,75		73,66	8,40	91,67
Ass. vieillesse sur brut	1 091,27	0,10		1,09	1,60	17,46
Alloc. fam.	1 091,27				5,40	58,93
Accid. travail	1 091,27				2,00	21,83
Réduction cotisations SS ⁽⁵⁾						– 206,58
Ass. chômage	1 091,27	2,40		26,19	4,00	43,65
Taxe transport	1 091,27				2,60	28,37
Fnal	1 091,27				0,50	5,46
FNGS	1 091,27				0,30	3,27
Retraite compl.	1 091,27	3,00		32,74	4,50	49,11
AGFF TI	1 091,27	0,80		8,73	1,20	13,10
CSG déductible	1 072,17	5,10		54,68		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				205,27		
Avance IJSS			366,39			
INDEM. NON SOUMISES			366,39			
CSG non déductible	1 072,17	2,40		25,73		
CRDS	1 072,17	0,50		5,36		
AUTRES COTIS. SAL.				31,09		
COTISATIONS PATRONALES						269,23
NET FISCAL : 886,00						
NET A PAYER : 1 221,30 ⁽⁶⁾						

⁽¹⁾ Taux = 1 592,54/23.

⁽²⁾ Salaire maintenu = salaire brut – [salaire brut habituel – (absences + IJSS avant précompte de la CSG et de la CRDS)] (n° 10383), soit ici 1 091,27 – [1 592,54 – (900,12 + 392,70)].

⁽³⁾ L'employeur a perçu de la caisse maladie un montant d'IJSS net de CSG et CRDS (366,39 €). Ce montant doit figurer sur le bulletin de paie pour sa valeur brute en déduction du brut [(366,39 € × 100) / (100 – 6,7)]. Le taux de 6,70 % est composé de 2,90 % de CSG et de CRDS non déductibles et de 3,80 % de CSG déductible (taux réduit applicable aux indemnités ou allocations versées en cas de maladie, maternité ou accident).

⁽⁴⁾ Salaire brut à maintenir = (net à payer habituel – IJSS brutes) / (1 – taux des cotisations salariales), soit [1 247,60 € (n° 26030) – 392,70] / (1 – 0,2166) = 854,90/0,7834.

⁽⁵⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de janvier. Celui-ci s'établira pour ce mois à 1 430,25 × (1 091,27/1 592,54) = 980,06 €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante :

La formule de calcul de la réduction sera la suivante : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{980,06}{1\,091,27}\right) - 1\right] = 0,1893$.

⁽⁶⁾ L'écart entre ce net et celui figurant n° 26030 correspond à la CSG et la CRDS précomptées sur les IJSS.

3 • Maintien du salaire cofinancé par le salarié et l'employeur

(n^{os} 10368 s.)

26035 Salarié non cadre en maladie non professionnelle du 9 au 26 janvier 2013 avec maintien du salaire net à 100 %, sans délai de carence, avance des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par l'employeur et subrogation au profit de ce dernier.

Le salaire différentiel est remboursé à l'employeur par un organisme de prévoyance. La

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

cotisation à l'organisme de prévoyance (1,5 %) étant financée à 30 % par le salarié et à 70 % par l'employeur, il convient de retrancher de la base des cotisations (sécurité sociale, Assédic, retraite complémentaire) et de celle de la CSG et de la CRDS 30 % des indemnités complémentaires versées par l'organisme de prévoyance (lesquelles s'élèvent par hypothèse à 455,46 €).

Le salaire net habituel est de 1 239,09 € (différent de celui indiqué n° 26030 à cause des cotisations de prévoyance).

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Abs. maladie du 9 au 26	13,00	69,24		900,12		
Indem. maladie 100 % net ⁽¹⁾	13,00		749,12			
Retenue IJSS ⁽²⁾	15,00	26,18		392,70		
IJ différentielles non soumises ⁽³⁾				136,64		
REMUNERATION BRUTE ⁽⁴⁾			912,20			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	912,20	0,75		6,84	13,10	119,50
Ass. vieillesse	912,20	6,75		61,57	8,40	76,62
Ass. vieillesse sur brut	912,20	0,10		0,91	1,60	14,60
Alloc. fam.	912,20				5,40	49,26
Accid. travail	912,20				2,00	18,24
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						- 172,68
Ass. chômage	912,20	2,40		21,89	4,00	36,49
Taxe transport	912,20				2,60	23,72
Fnal	912,20				0,50	4,56
FNGS	912,20				0,30	2,74
Retraite compl.	912,20	3,00		27,37	4,50	41,05
AGFF TI	912,20	0,80		7,30	1,20	10,95
Prévoyance	912,20	0,45		4,10	1,05	9,58
Forfait social ^{(5) (6)}	5,93				8,00	0,47
CSG déductible ⁽⁷⁾	902,17	5,10		46,01		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				175,99		
Avance IJSS			366,39			
INDEM. NON SOUMISES			366,39			
Avance IJ différentielles ⁽⁸⁾			136,64			
CSG non déductible ⁽⁷⁾	902,17	2,40		21,65		
CRDS ⁽⁷⁾	902,17	0,50		4,51		
AUTRES COTIS. SAL.				26,16		
COTISATIONS PATRONALES						235,10
NET FISCAL : 872,85 ⁽⁸⁾						
NET A PAYER : 1 213,08 ⁽⁹⁾						

(1) 912,20 - [1 592,54 - (900,12 + 392,7 + 136,64)].

(2) L'employeur a perçu de la caisse maladie un montant d'IJSS net de CSG et de CRDS (366,39 €). Ce montant doit figurer sur le bulletin de paie pour sa valeur brute en déduction du brut [(366,39 € × 100)/(100 - 6,7)]. Le taux de 6,7 % est composé de 2,90 % de CSG et de CRDS non déductibles et de 3,80 % de CSG déductible (taux réduit applicable aux indemnités ou allocations versées en cas de maladie, maternité ou accident).

(3) Les indemnités complémentaires financées par le salarié, non soumises à cotisations, sont traitées comme les IJSS : elles sont déduites de la base brute cotisable puis ajoutées au net.

(4) Dans cet exemple le salaire brut à maintenir s'établit comme suit : (net à payer habituel - IJSS brutes - 30 % des IJ prévoyance)/(1 - taux de cotisations salariales). Le salaire net habituel tient compte des 0,45 % Prévoyance payés par le salarié et de la CSG et la CRDS sur les 1,05 % prévoyance payés par l'employeur, soit : 0,45 + (1,05 × 8 %) = 0,534 % de cotisations salariales en plus. Le brut à maintenir est ainsi égal à (1 239,09 - 392,7 - 136,64)/(1 - 0,22194).

(5) Coefficient de réduction : il convient de proratiser le smic à retenir pour le mois de janvier. Celui-ci s'établira pour ce mois à 1 430,25 × (912,20/1 592,54) = 819,24 €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante :
$$\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{819,24}{912,20}\right) - 1\right] = 0,1893.$$

(6) Assiette : 912,20 × (1,05 - 0,4 %). La part de la cotisation prévoyance finançant le maintien du salaire en application de l'accord collectif (0,40 % par hypothèse) n'est pas soumise au forfait social.

(7) La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance, en application de l'accord collectif applicable, le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit par hypothèse 0,40 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS. Assiette = (912,20 × 98,25 %) + (9,58 - 3,65) = 902,17 €.

(8) Les IJ différentielles financées par le salarié non soumises à cotisations restent passibles de l'impôt sur le revenu.

(9) L'écart entre ce net et le net habituel correspond à la CSG et à la CRDS précomptées sur les IJSS.

4 • Déduction différée des IJSS
(n^{os} 10352 s.)

26037 Salarié non cadre en maladie non professionnelle du 9 au 26 janvier 2012 avec maintien du salaire net à 100 %, sans délai de carence, et avance des indemnités journalières

de sécurité sociale (IJSS) par l'employeur et subrogation au profit de ce dernier. L'employeur ne tient compte des IJSS pour le calcul des cotisations que le mois où elles lui sont versées. Il cotise donc pour le mois de l'absence sur la totalité de la rémunération.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Abs. maladie du 9 au 26	13,00	69,24		900,12		
Indem. maladie 100 %			900,12			
REMUNERATION BRUTE			1 592,54			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 592,54	0,75		11,94	13,10	208,62
Ass. vieillesse	1 592,54	6,75		107,50	8,40	133,77
Ass. vieillesse sur brut	1 592,54	0,10		1,59	1,60	25,48
Alloc. fam.	1 592,54				5,40	86,00
Accid. travail	1 592,54				2,00	31,85
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 301,47
Ass. chômage	1 592,54	2,40		38,22	4,00	63,70
Taxe transport	1 592,54				2,60	41,41
Fnal	1 592,54				0,50	7,96
FNGS	1 592,54				0,30	4,78
Retraite compl.	1 592,54	3,00		47,78	4,50	71,66
AGFF TI	1 592,54	0,80		12,74	1,20	19,11
CSG déductible	1 564,67	5,10		79,80		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			299,57			
CSG non déductible	1 564,67	2,40		37,55		
CRDS	1 564,67	0,50		7,82		
AUTRES COTIS. SAL.			45,37			
COTISATIONS PATRONALES						392,87
NET FISCAL : 1 292,97						
NET A PAYER : 1 247,60						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,592,54}\right) - 1\right] = 0,1893$.

26038 Le mois suivant, l'employeur récupère le montant des indemnités journalières dont il a fait l'avance et les déduit de la base des cotisations.

Le salarié a travaillé pendant la totalité du mois.

Période du 01/02/2013 au 28/02/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Retenue IJSS ⁽¹⁾	15,00	26,18		392,70		
Régularisation garantie sur net ⁽²⁾				108,57		
REMUNERATION BRUTE ⁽³⁾			1 091,27			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 091,27	0,75		8,18	13,10	142,96
Ass. vieillesse	1 091,27	6,75		73,66	8,40	91,67
Ass. vieillesse sur brut	1 091,27	0,10		1,09	1,60	17,46
Alloc. fam.	1 091,27				5,40	58,93
Accid. travail	1 091,27				2,00	21,83
Réduction cotisations SS ⁽⁴⁾						– 206,58
Ass. chômage	1 091,27	2,40		26,19	4,00	43,65
Taxe transport	1 091,27				2,60	28,37
Fnal	1 091,27				0,50	5,46
FNGS	1 091,27				0,30	3,27
Retraite compl.	1 091,27	3,00		32,74	4,50	49,11
AGFF TI	1 091,27	0,80		8,73	1,20	13,10
CSG déductible	1 072,17	5,10		54,68		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			205,27			
CSG non déductible	1 072,17	2,40		25,73		
CRDS	1 072,17	0,50		5,36		
AUTRES COTIS. SAL.			31,09			
IJSS			366,39			
INDEM. NON SOUMISES			366,39			
COTISATIONS PATRONALES						269,23
NET FISCAL : 886,00						
NET A PAYER : 1 221,30 ⁽⁵⁾						

⁽¹⁾ L'employeur a perçu de la caisse maladie un montant d'IJSS net de CSG et de CRDS (366,39 €). Ce montant doit figurer sur le bulletin de paie pour sa valeur brute en déduction du brut [(366,39 € × 100)/(100 – 6,7)]. Le taux de 6,7 % est composé de 2,90 % de CSG et de CRDS non déductibles et de 3,80 % de CSG déductible (taux réduit applicable aux indemnités ou allocations versées en cas de maladie, maternité ou accident).

⁽³⁾ Salaire brut à maintenir = (net à payer habituel – IJSS brutes)/(1 – taux des cotisations salariales), soit [1 247,60 € (n° 26037) – 392,70]/(1 – 0,2166).

⁽²⁾ (1 592,54 – 392,70) – 1 091,27.

⁽⁴⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de février. Celui-ci s'établira pour ce mois à 1 430,25 × (1 091,27/1 592,54) = 980,06 €.
La formule de calcul de la réduction sera la suivante :
$$\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{980,06}{1\,091,27}\right) - 1\right] = 0,1893.$$

⁽⁵⁾ L'écart entre ce net et celui figurant n° 26037 correspond à la CSG et à la CRDS précomptées sur les IJSS.

5 • Versement direct au salarié des IJSS et du salaire différentiel (nos 10352 s.)

26039 Salarié non cadre en maladie non professionnelle du 9 au 26 janvier 2013, avec maintien du salaire net à 100 %, sans délai de carence, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS). Les IJSS sont versées directement au salarié par la CPAM pour 366,39 € nets et le salaire différentiel lui est également réglé directement

par un organisme extérieur de prévoyance, en exécution d'un contrat entièrement financé par l'employeur. L'employeur doit donc seulement soumettre à cotisations le salaire différentiel et vérifier que le salarié aura en totalité l'équivalent de son net habituel, soit 1 245,68 € (différent de celui indiqué n° 26030 à cause de la cotisation patronale de prévoyance de 1,5 % financée à 100 % par l'employeur), déduction faite de la CSG et de la CRDS sur les IJSS, soit $1,50 \times 8 \% = 0,12 \%$ de cotisations salariales en plus.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,50	1 592,54			
Abs. maladie du 9 au 26	13,00	69,24		900,12		
Réintégr. IJ prévoy. ⁽¹⁾			389,70			
Maintien garantie sur net ⁽²⁾			8,37			
REMUNERATION BRUTE ⁽³⁾			1 090,49			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽⁴⁾	1 090,49	0,75		8,18	13,10	142,85
Ass. vieillesse ⁽⁴⁾	1 090,49	6,75		73,61	8,40	91,60
Ass. vieillesse sur brut ⁽⁴⁾	1 090,49	0,10		1,09	1,60	17,45
Alloc. fam. ⁽⁴⁾	1 090,49				5,40	58,89
Accid. travail ⁽⁴⁾	1 090,49				2,00	21,81
Réduction cotisations SS ⁽⁵⁾						- 206,43
Ass. chômage ⁽⁴⁾	1 090,49	2,40		26,17	4,00	43,62
Taxe transport ⁽⁴⁾	1 090,49				2,60	28,35
Fnal ⁽⁴⁾	1 090,49				0,50	5,45
FNGS ⁽⁴⁾	1 090,49				0,30	3,27
Retraite compl. ⁽⁴⁾	1 090,49	3,00		32,71	4,50	49,07
AGFF T1	1 090,49	0,80		8,72	1,20	13,09
Prévoyance ⁽⁴⁾	1 090,49				1,50	16,36
Forfait social ⁽⁶⁾	12,00				8,00	0,96
CSG déductible ⁽⁷⁾	1 083,41	5,10		55,25		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				204,64		
CSG non déductible ⁽⁷⁾	1 083,41	2,40		26,00		
CRDS ⁽⁷⁾	1 083,41	0,50		5,42		
AUTRES COTIS. SAL.				31,42		
Retenue IJ prévoy.				389,70		
COTISATIONS PATRONALES						287,43
NET FISCAL : 885,85						
NET A PAYER : 464,73						

⁽¹⁾ Il est admis que l'employeur puisse ne réintégrer les indemnités complémentaires dans la rémunération brute soumise à cotisations que dans la paie suivant immédiatement la date à laquelle il est informé par l'organisme de prévoyance du montant versé au salarié. Elles sont fixées par hypothèse à : 18 jours × 21,65 = 389,70 €.

⁽²⁾ 1 090,49 - (1 592,54 - 900,12 + 389,70).

⁽³⁾ Salaire brut à maintenir = (net à payer habituel - IJSS brut)/(1 - taux des cotisations salariales), soit (1 245,68 - 392,70)/(1 - 0,2178).

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées sur la rémunération d'activité à laquelle s'ajoutent les indemnités journalières complémentaires de l'organisme de prévoyance et la régularisation sur la garantie sur le net.

⁽⁵⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de janvier. Celui-ci s'établira pour ce mois à $1\,430,25 \times (1\,090,49/1\,592,54) = 979,36$ €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{979,36}{1\,090,49}\right) - 1\right] = 0,1893$

⁽⁶⁾ Assiette : (1 090,49) × (1,5 - 0,4 %). La part de la cotisation prévoyance finançant le maintien du salaire en application de l'accord collectif (0,40 % par hypothèse) n'est pas soumise au forfait social.

⁽⁷⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance, en application de l'accord collectif applicable, le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit par hypothèse 0,40 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS. Assiette = (1 090,49 × 98,25 %) + (16,36 - 4,36) = 1 083,41 €.

6 • Absence de disposition conventionnelle (n^{os} 10248 s.)

26040 Un salarié a un arrêt maladie du 9 au 26 janvier inclus. Il travaille habituellement du lundi au vendredi, soit 23 jours ouvrés pour ce mois de janvier.

Par hypothèse, le salarié a perçu le même salaire durant les 3 mois précédant son arrêt.
L'entreprise valorise les absences en jours ouvrés, et complète 90 % du salaire brut à compter du 8^e jour d'absence.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,5	1 592,54			
Abs. maladie du 9 au 26	13,00	69,24		900,12		
Complément de rémunération ⁽¹⁾			210,55			
REMUNERATION BRUTE	902,97					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	902,97	0,75		6,77	13,10	118,29
Ass. vieillesse	902,97	6,75		60,95	8,40	75,85
Ass. vieillesse sur brut	902,97	0,10		0,90	1,60	14,45
Alloc. fam.	902,97				5,40	48,76
Accid. travail	902,97				2,00	18,06
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 170,93
Ass. chômage	902,97	2,40		21,67	4,00	36,12
Taxe transport	902,97				2,60	23,48
Fnal	902,97				0,50	4,51
FNGS	902,97				0,30	2,71
Retraite compl. T1	902,97	3,00		27,09	4,50	40,63
AGFF T1	902,97	0,80		7,22	1,20	10,84
CSG déductible	887,17	5,10		45,25		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES	169,85					
CSG non déductible	887,17	2,40		21,29		
CRDS	887,17	0,50		4,44		
AUTRES COTIS. SAL.	25,73					
COTISATIONS PATRONALES						222,77
NET FISCAL : 733,12						
NET A PAYER : 707,39						

⁽¹⁾ A compter du 8^e jour calendaire d'absence, l'entreprise verse au salarié 90 % de son salaire, déduction faite de la part des IJSS brutes perçues directement par le salarié à partir du 8^e jour calendaire d'absence.
Salaire avant déduction des IJSS : 69,24 × 8 × 90 % = 498,53 €.
IJSS perçues par le salarié à compter du 4^e jour calendaire :
Gain journalier : 1 592,54 × 3 / 91,25 = 52,36 €.
IJSS : 52,36 / 2 = 26,18 €, soit pour 15 jours : 26,18 × 15 = 392,70 €.
Part des IJSS perçues à compter du 8^e jour calendaire d'absence : 26,18 × 11 = 287,98 €.
Maintien du salaire par l'employeur pour la période : 498,53 – 287,98 = 210,55 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de septembre. Celui-ci s'établira pour ce mois à 1 430,25 × (902,97/1 592,54) = 810,95 €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{810,95}{902,97}\right) - 1\right] = 0,1893$.

7 • **Maintien du salaire net habituel** (n° 10375)

26041 Un salarié a un arrêt maladie du 9 au 26 janvier inclus. Il travaille habituellement du lundi au vendredi, soit 23 jours ouvrés pour ce mois de janvier.

Par hypothèse, le salarié a perçu le même salaire durant les 6 mois précédant son arrêt.

En application de la convention collective applicable à cette entreprise, le salaire net habituel est maintenu. Ce salaire est égal à 1 247,60 € (n° 26030).

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	10,5	1 592,54			
Absence maladie du 9 au 26	13,00	69,24		900,12		
Maintien du salaire			900,12			
Garantie du net ⁽¹⁾				74,99		
Retenue IJSS	15,00	26,18		392,70		
REMUNERATION BRUTE			1 124,85			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 124,85	0,75		8,44	13,10	147,36
Ass. vieillesse	1 124,85	6,75		75,93	8,40	94,49
Ass. vieillesse sur brut	1 124,85	0,10		1,12	1,60	18,00
Alloc. familiales	1 124,85				5,40	60,74
Accid. travail	1 124,85				2,00	22,50
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 212,93
Ass. chômage	1 124,85	2,40		27,00	4,00	44,99
Taxe transport	1 124,85				2,60	29,25
Fnal	1 124,85				0,50	5,62
FNGS	1 124,85				0,30	3,37
Retraite compl. T1	1 124,85	3,00		33,75	4,50	50,62
AGFF T1	1 124,85	0,80		9,00	1,20	13,50
CSG déductible	1 105,17	5,10		56,36		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				211,60		
avance IJSS			366,39			
CSG non déductible	1 105,17	2,40		26,52		
CRDS	1 105,17	0,50		5,53		
AUTRES COTIS. SAL.				32,05		
COTISATIONS PATRONALES						277,51
NET FISCAL : 913,25						
NET A PAYER : 1 247,59						

⁽¹⁾ Ce montant peut se retrouver en posant (I) net/1 – taux de cotisations) – I) brut
74,99 = [(366,39/(1 – 21,66 %)) – 392,70
Si l'entreprise maintenait le net après déduction de la CSG et de la CRDS sur les IJ (n° 26032), la garantie du net pourrait se retrouver en posant (I) brut/1 – taux) – I) brut

⁽²⁾ Coefficient de réduction : il convient de proratiser le Smic à retenir pour le mois de septembre. Celui-ci s'établira pour ce mois à 1 430,25 × (1 124,85/1 592,54) = 1 010,22 €.

La formule de calcul de la réduction sera la suivante : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,010,22}{1\,124,85}\right) - 1\right] = 0,1893$

Détachement hors de France (n^{os} 11847 s.)

26044 Salarié cadre, fiscalement domicilié en France, rémunéré par un employeur établi en France, pour un travail effectué à l'étranger

n'ouvrant pas droit à l'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée n° 12021.
Il touche une indemnité d'expatriation de 540 €.
Les cotisations sociales, ainsi que la CSG, sont dues aux conditions de droit commun.
Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	151,67		3 500,00			
Indemnité d'expatriation			540,00			
REMUNERATION BRUTE			4 040,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	4 040,00	0,75		30,30	13,10	529,24
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	4 040,00	0,10		4,04	1,60	64,64
Alloc. familiales	4 040,00				5,40	218,16
Accid. travail	4 040,00				2,00	80,80
Ass. chômage	4 040,00	2,40		96,96	4,00	161,60
Taxe transport	4 040,00				2,60	105,04
Fnal	4 040,00				0,50	20,20
FNGS	4 040,00				0,30	12,12
Retraite complémentaire TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite complémentaire TB	954,00	7,70		73,46	12,60	120,20
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	954,00	0,90		8,59	1,30	12,40
CET	4 040,00	0,13		5,25	0,22	8,89
Apec	4 040,00	0,024		0,97	0,036	1,45
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽¹⁾	4 015,59	5,10		204,80		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			746,92			
CSG non déductible ⁽¹⁾	4 015,59	2,40		96,37		
CRDS ⁽¹⁾	4 015,59	0,50		20,08		
AUTRES COTIS. SAL.			116,45			
COTISATIONS PATRONALES						1 819,85
NET FISCAL ⁽²⁾ : 2 753,08						
NET A PAYER : 3 176,63						

⁽¹⁾ (4 040 × 0,9825) + 46,29.
⁽²⁾ L'indemnité d'expatriation est exonérée d'impôt sur le revenu.

Retenue à la source fiscale

(n° 6054)

26045 Salarié cadre, fiscalement domicilié hors de France, rémunéré par un employeur établi en France, pour un travail effectué dans ce pays.

L'employeur doit précompter la retenue à la source.

La CSG et la CRDS ne sont, en revanche, pas dues.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		3 850,00			
REMUNERATION BRUTE			3 850,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	3 850,00	5,50		211,75	13,10	504,35
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	3 850,00	0,10		3,85	1,60	61,60
Alloc. fam.	3 850,00				5,40	207,90
Accid. travail	3 850,00				2,00	77,00
Ass. chômage	3 850,00	2,40		92,40	4,00	154,00
Taxe transport	3 850,00				2,60	100,10
Fnal	3 850,00				0,50	19,25
FNGS	3 850,00				0,30	11,55
Retraite compl. TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite cadres TB	764,00	7,70		58,83	12,60	96,26
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	764,00	0,90		6,88	1,30	9,93
CET	3 850,00	0,13		5,01	0,22	8,47
Apec	3 850,00	0,024		0,92	0,036	1,39
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			705,22			
Retenue impôts source ⁽²⁾				197,00		
COTISATIONS PATRONALES						1 736,91
NET FISCAL : 3 144,78						
NET A PAYER : 2 947,78						

⁽¹⁾ En l'absence d'assujettissement à la CSG, la cotisation maladie reste calculée au taux qui était en vigueur avant le 1-1-1998.

⁽²⁾ Bases :

Base de retenue à la source :	3 145
Déduction forfaitaire 10 % :	— 315
	2 830

Montant de la retenue au taux de
12 % : (2 830 – 1 187) × 0,12 =197 €.

Passage à 35 heures avec maintien du salaire

(n° 8875)

26050 Salarié non cadre employé dans une entreprise ayant ramené en janvier 2003 son horaire collectif de 39 à 35 heures hebdomadaires, avec maintien intégral du salaire assuré par le versement d'une **prime compensatrice**.

En 2003, son salaire brut, qui s'élevait à 1 517,62 € sur la base de 39 heures, a été ramené à $1\,517,62 \times 35/39 = 1\,361,97$ €. S'y est ajoutée une indemnité compensatrice de $1\,517,62 - 1\,361,97 = 155,65$ €. Depuis 2003, après avoir été gelé de 2004 à 2006, le salaire brut mensuel 35 heures de l'intéressé a été augmenté à plusieurs reprises, en dernier lieu au 1^{er} janvier 2012, ce qui l'a porté à 1 464,91 €. L'indemnité compensatrice, réduite à due proportion, a donc été ramenée à $1\,517,62 - 1\,464,91 = 52,71$ €.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 464,91			
Prime compensatrice RTT			52,71			
REMUNERATION BRUTE	1 517,62					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 517,62	0,75		11,38	13,10	198,81
Ass. vieillesse	1 517,62	6,75		102,44	8,40	127,48
Ass. vieillesse sur brut	1 517,62	0,10		1,52	1,60	24,28
Alloc. fam.	1 517,62				5,40	81,95
Accid. travail	1 517,62				2,00	30,35
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 334,03
Ass. chômage	1 517,62	2,40		36,42	4,00	60,70
Taxe transport	1 517,62				2,60	39,46
Fnal	1 517,62				0,50	7,59
FNGS	1 517,62				0,30	4,55
Retraite compl.	1 517,62	3,00		45,53	4,50	68,29
AGFF TI	1 517,62	0,80		12,14	1,20	18,21
CSG déductible	1 491,06	5,10		76,04		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				285,47		
CSG non déductible	1 491,06	2,40		35,79		
CRDS	1 491,06	0,50		7,46		
AUTRES COTIS. SAL.				43,25		
COTISATIONS PATRONALES						327,64
NET FISCAL : 1 232,15						
NET A PAYER : 1 188,20						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,517,62}\right) - 1\right] = 0,2201$.

Chômage partiel

1 • Cas général (n^{os} 10764 s.)

26053 Salarié non cadre en chômage partiel percevant l'aide publique (allocation spécifique) et l'indemnité complémentaire conventionnelle prévue par l'accord national inter professionnel du 21 février 1968.

Dans cet exemple, l'horaire collectif hebdomadaire de travail est ramené du 4 au 31 janvier

2013 de 35 à 30 h, soit, pour des salariés travaillant du lundi au vendredi inclus, une perte d'une heure de travail par jour. Pour le mois de janvier 2013, le nombre d'heures perdues s'élève à 20 heures par salarié, pour 161 heures normalement travaillées.

On suppose que l'entreprise n'occupe pas plus de 250 salariés.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaires mensuels 35 h	151,67		2 400,00			
Réduction d'horaire ⁽¹⁾	20,00	14,91		298,20		
Allocation spécifique	20,00	4,84	96,80			
Allocation compl. conv. ⁽²⁾	20,00	4,11	82,20			
REMUNERATION BRUTE			2 280,80			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽³⁾	2 101,80	0,75		15,76	13,10	275,34
Ass. vieillesse ⁽³⁾	2 101,80	6,75		141,87	8,40	176,55
Ass. vieillesse sur brut ⁽³⁾	2 101,80	0,10		2,10	1,60	33,63
Alloc. fam. ⁽³⁾	2 101,80				5,40	113,50
Accid. travail ⁽³⁾	2 101,80				2,00	42,04
Ass. chômage ⁽³⁾	2 101,80	2,40		50,44	4,00	84,07
Taxe transport ⁽³⁾	2 101,80				2,60	54,65
Fnal ⁽³⁾	2 101,80				0,50	10,51
FNGS ⁽³⁾	2 101,80				0,30	6,31
Retraite compl. ⁽³⁾	2 101,80	3,00		63,05	4,50	94,58
AGFF T1	2 101,80	0,80		16,81	1,20	25,22
CSG déductible ⁽⁴⁾	2 065,02	5,10		105,32		
CSG déductible sur alloc. ⁽⁵⁾	175,87	3,80		6,68		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			402,03			
CSG non déductible ⁽⁶⁾	2 240,89	2,40		53,78		
CRDS ⁽⁶⁾	2 240,89	0,50		11,20		
AUTRES COTIS. SAL.			64,98			
COTISATIONS PATRONALES						915,40
NET FISCAL : 1 878,77						
NET A PAYER : 1 813,79						

⁽¹⁾ Taux : 2 400,00 / 161.

⁽²⁾ Maintien de 60 % du salaire horaire, soit : 14,91 × 60 % = 8,95 €. Après déduction de l'allocation spécifique (4,84 €), le taux horaire de l'allocation complémentaire conventionnelle s'élève donc à 4,11 €.

⁽³⁾ Les allocations de chômage partiel ne sont pas soumises à cotisations.

⁽⁴⁾ Les allocations n'entrent pas dans la base de la CSG déductible applicable aux salaires.

⁽⁵⁾ Les allocations sont soumises au taux réduit de CSG fiscalement déductible de 3,80 % sur 98,25 % de leur montant.

⁽⁶⁾ Assiette = 2 280,80 × 98,25 %.

2 • Chômage partiel
pour congés payés (n° 10790)

26054 L'entreprise, qui comprend 300 salariés, est fermée pour congés durant 12 jours ouvrables, du 14 au 26 janvier 2013. Le mois de janvier comporte 27 jours ouvrables.

Un salarié non cadre ayant été recruté en cours d'année 2012 n'a acquis que 6 jours ouvrables de congés payés.
L'entreprise doit compléter sa rémunération pour les 6 jours ouvrables restants.
Durant la période de prise de congés, l'entreprise pratique le maintien du salaire.
Le salaire est trop élevé pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		2 345,00			
Fermeture pour congés annuels du 14 au 26 ⁽¹⁾	12,00	86,85		1 042,20		
Indemnité pour congés payés du 21 au 26 ⁽¹⁾	6,00	86,85	521,10			
Alloc. spéc. chômage partiel ⁽²⁾	6,00	25,26	151,56			
REMUNERATION BRUTE			1 975,46			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽³⁾	1 823,90	0,75		13,68	13,10	238,93
Ass. vieillesse	1 823,90	6,75		123,11	8,40	153,21
Ass. vieillesse sur brut	1 823,90	0,10		1,82	1,60	29,18
Alloc. fam.	1 823,90				5,40	98,49
Accid. travail	1 823,90				2,00	36,48
Ass. chômage	1 823,90	2,40		43,77	4,00	72,96
Taxe transport	1 823,90				2,60	47,42
Fnal	1 823,90				0,50	9,12
FNGS	1 823,90				0,30	5,47
Retraite compl. T1	1 823,90	3,00		54,72	4,50	82,08
AGFF T1	1 823,90	0,80		14,59	1,20	21,89
CSG déductible ⁽⁴⁾	1 791,98	5,10		91,39		
CSG déductible sur alloc. ⁽⁵⁾	148,91	3,80		5,66		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			348,74			
CSG non déductible ⁽⁶⁾	1 940,89	2,40		46,58		
CRDS ⁽⁶⁾	1 940,89	0,50		9,70		
AUTRES COTIS. SAL.			56,28			
COTISATIONS PATRONALES						795,23
NET FISCAL : 1 594,63						
NET A PAYER : 1 539,53						

⁽¹⁾ 2 345,00/27.
⁽²⁾ 4,33 € × 35 h/6 jours = 25,26 € d'allocation journalière.
⁽³⁾ Les allocations de chômage partiel ne sont pas soumises à cotisations.
⁽⁴⁾ Les allocations de chômage partiel n'entrent pas dans la base de la CSG déductible applicable aux salaires.
⁽⁵⁾ Les allocations de chômage partiel sont soumises au taux réduit de CSG fiscalement déductible de 3,8 %, sur 98,25 % de leur montant.
⁽⁶⁾ Assiette = 1 975,46 × 98,25 %.

3 • Rémunération mensuelle minimale (n° 10876)

26055 Salarié non cadre à temps plein, payé au Smic, d'une entreprise de 60 salariés, en chômage partiel durant 2 semaines complètes,

soit 70 h. Durant ce mois-là, ce salarié aurait dû travailler 23 jours, soit 161 h (23 × 7).
Afin de lui garantir une rémunération minimale mensuelle, l'employeur complète l'allocation spécifique et l'allocation conventionnelle par une allocation supplémentaire de façon que le salaire net soit au moins égal au Smic net.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	9,43	1 430,25			
Réduction d'horaire	70,00	8,77		613,90		
Allocation spécifique ⁽¹⁾	70,00	4,84	338,80			
Allocation compl. conv. ⁽¹⁾	70,00	2,00	140,00			
Garantie mini. mensuelle ⁽²⁾			102,13			
REMUNERATION BRUTE			1 297,28			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽³⁾	816,35	0,75		6,12	13,10	106,94
Ass. vieillesse	816,35	6,75		55,10	8,40	68,57
Ass. vieillesse sur brut	816,35	0,10		0,82	1,60	13,06
Alloc. fam.	816,35				5,40	44,08
Accid. travail	816,35				2,00	16,33
Réduction cotisations SS ⁽⁴⁾						- 212,25
Ass. chômage	816,35	2,40		19,59	4,00	32,65
Taxe transport	816,35				2,60	21,23
Fnal	816,35				0,50	4,08
FNGS	816,35				0,30	2,45
Retraite compl. T1	816,35	3,00		24,49	4,50	36,74
AGFF T1	816,35	0,80		6,53	1,20	9,80
CSG déductible ⁽⁵⁾	802,06	5,10		40,91		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			153,56			
CSG non déductible ⁽⁵⁾	802,06	2,40		19,25		
CRDS ⁽⁵⁾	802,06	0,50		4,01		
AUTRES COTIS. SAL.			23,26			
COTISATIONS PATRONALES						143,68
NET FISCAL : 1 143,72						
NET A PAYER : 1 120,46						

⁽¹⁾ 9,43 × 60 % = 5,66 € ; 5,66 × 6,84. Par conséquent, le total des 2 allocations doit être de 6,84 €.

⁽²⁾ Afin d'assurer au salarié la rémunération minimale mensuelle (RMM = Smic net = 1 120,46 €), l'employeur verse un complément d'allocation.

⁽³⁾ Les allocations de chômage partiel ne sont pas soumises à cotisations.

⁽⁴⁾ Coefficient de réduction :
$$\left(\frac{0,26}{0,6} \right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 816,35 / 1\,430,25}{816,35} \right) - 1 \right] = 0,2600.$$

⁽⁵⁾ La CSG et la CRDS n'ont pas à être précomptées sur le complément versé afin d'atteindre la rémunération mensuelle minimale, ni sur les allocations de chômage partiel (n°s 10876 s.).

Grève (n° 10482)

hormis 3 jours de grève (7 × 3 = 21 h) donnant lieu à retenue calculée en fonction du nombre d'heures réel du mois considéré (7 × 23 = 161).

26060 Modèle de bulletin de paie d'un salarié non cadre pour un mois entièrement travaillé

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 650,00			
Absence non rémunérée ⁽¹⁾	21,00	10,25		215,25		
REMUNERATION BRUTE			1 434,75			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 434,75	0,75		10,76	13,10	187,95
Ass. vieillesse	1 434,75	6,75		96,85	8,40	120,52
Ass. vieillesse sur brut	1 434,75	0,10		1,43	1,60	22,96
Alloc. fam.	1 434,75				5,40	77,48
Accid. travail	1 434,75				2,00	28,70
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 240,61
Ass. chômage	1 434,75	2,40		34,43	4,00	57,39
Taxe transport	1 434,75				2,60	37,30
Fnal	1 434,75				0,50	7,17
FNGS	1 434,75				0,30	4,30
Retraite compl.	1 434,75	3,00		43,04	4,50	64,56
AGFF T1	1 434,75	0,80		1,15	1,20	17,22
CSG déductible	1 409,64	5,10		71,89		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			259,55			
CSG non déductible	1 409,64	2,40		33,83		
CRDS	1 409,64	0,50		7,05		
AUTRES COTIS. SAL.			40,88			
COTISATIONS PATRONALES						384,94
NET FISCAL : 1 175,20						
NET A PAYER : 1 134,32						

⁽¹⁾ Salaire horaire : 1 650,00/161 = 10,25 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction :

$$\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 1\,434,75/1\,650,00}{1\,434,75}\right) - 1\right] = 0,1677.$$

Lissage de la rémunération

(n° 1327 et n° 1358)

26065 Salarié non cadre dans une entreprise appliquant un accord d'aménagement du temps de travail sur plusieurs semaines (n° 1327) ou un accord de modulation (n° 1358). La période de décompte du temps de travail va de septembre à août. La rémunération est lissée sur la base de 35 heures hebdomadaires. Le mois considéré, cet horaire a été dépassé de 20 heures, à raison d'aucune heure la première semaine, de 7 heures les 2 semaines suivantes et de 6 heures la 4^e semaine.

La limite supérieure hebdomadaire fixée par l'accord aménageant le temps de travail sur

plusieurs semaines (n° 1327) ou l'accord de modulation (n° 1358) est de 41 heures. Seules les 2 heures dépassant cette limite sont à traiter immédiatement comme heures supplémentaires. A défaut d'accord collectif fixant le taux de majoration des 8 premières heures supplémentaires, c'est le taux légal de 25 % qui s'applique.

En fin de période de modulation, il conviendra de déduire ces 2 heures du total des heures effectuées pour apprécier si le plafond annuel de 1 607 heures est dépassé.

Dans cet exemple, c'est la première fois depuis le début de l'année que la limite de 41 heures est dépassée.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 524,49			
Heures supplémentaires 125	2,00	12,56	25,12			
REMUNERATION BRUTE			1 549,61			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 549,61	0,75		11,62	13,10	203,00
Ass. vieillesse	1 549,61	6,75		104,60	8,40	130,17
Ass. vieillesse sur brut	1 549,61	0,10		1,55	1,60	24,79
Alloc. fam.	1 549,61				5,40	83,68
Accid. travail	1 549,61				2,00	30,99
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 333,17
Ass. chômage	1 549,61	2,40		37,19	4,00	61,98
Taxe transport	1 549,61				2,60	40,29
Fnal	1 549,61				0,50	7,75
FNGS	1 549,61				0,30	4,65
Retraite compl.	1 549,61	3,00		46,49	4,50	69,73
AGFF T1	1 549,61	0,80		12,40	1,20	18,60
CSG déductible ⁽²⁾	1 522,49	5,10		77,65		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				291,50		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 522,49	2,40		36,54		
CRDS ⁽²⁾	1 522,49	0,50		7,61		
AUTRES COTIS. SAL.				44,15		
COTISATIONS PATRONALES						342,46
NET FISCAL : 1 258,11						
NET A PAYER : 1 213,96						

⁽¹⁾ Smic retenu pour le calcul du coefficient de réduction : 9,43 × (151,67 + 2) = 1 449,11.
Coefficient de réduction : (0,26 / 0,6) × [(1,6 × 1 449,11 / 1 549,61) – 1] = 0,2150.
Montant de la réduction : 1 549,61 × 0,2150 = 333,17 €.

⁽²⁾ 1 549,61 × 98,25 %.

Travail à temps partiel

Il n'y a pas lieu à réduction de l'assiette plafonnée, la rémunération reconstituée à plein temps étant inférieure au plafond.

1 • Réduction générale de cotisations patronales (n° 3010)

26074 Salarié non cadre à employeur unique travaillant 18 heures par semaine.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 18 h	78,00		900,00			
REMUNERATION BRUTE	900,00					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	900,00	0,75		6,75	13,10	117,90
Ass. vieillesse	900,00	6,75		60,75	8,40	75,60
Ass. vieillesse sur brut	900,00	0,10		0,90	1,60	14,40
Alloc. fam.	900,00				5,40	48,60
Accid. travail	900,00				2,00	18,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 119,97
Ass. chômage	900,00	2,40		21,60	4,00	36,00
Taxe transport	900,00				2,60	23,40
Fnal	900,00				0,50	4,50
FNGS	900,00				0,30	2,70
Retraite compl.	900,00	3,00		27,00	4,50	40,50
AGFF T1	900,00	0,80		7,20	1,20	10,80
CSG déductible	884,25	5,10		45,10		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES	169,30					
CSG non déductible	884,25	2,40		21,22		
CRDS	884,25	0,50		4,42		
AUTRES COTIS. SAL.	25,64					
COTISATIONS PATRONALES						272,43
NET FISCAL : 730,70						
NET A PAYER : 705,06						

⁽¹⁾ Smic retenu pour le calcul du coefficient de réduction : $1\,430,22 \times 78/151,67 = 735,53$.
Coefficient de réduction : $0,26/0,6 \times [(1,6 \times 735,53/900) - 1] = 0,1333$.
Réduction du mois : $900 \times 0,1333 = 119,97$ €.

2 • Réduction générale
de cotisations patronales
et heures complémentaires
(n° 3010)

26075 Salarié non cadre travaillant à temps partiel pour un seul employeur selon un horaire mensuel de 130 heures pour un salaire de 1 300 €.

Ce salarié a effectué en janvier 2013 10 heures complémentaires rémunérées au taux normal, soit $10 \times 10 = 100$ €.

Il n'y a pas lieu à réduction de l'assiette plafonnée, la rémunération reconstituée à plein temps étant inférieure au plafond.

Dans cet exemple, c'est la première fois depuis le début de l'année que le salarié effectue des heures complémentaires.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 30 h	130		1 300,00			
Heures compl.	10	10	100,00			
REMUNERATION BRUTE	1 400,00					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 400,00	0,75		10,50	13,10	183,40
Ass. vieillesse	1 400,00	6,75		94,50	8,40	117,60
Ass. vieillesse sur brut	1 400,00	0,10		1,40	1,60	22,40
Alloc. fam.	1 400,00				5,40	75,60
Accid. travail	1 400,00				2,00	28,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						– 299,32
Ass. chômage	1 400,00	2,40		33,60	4,00	56,00
Taxe transport	1 400,00				2,60	36,40
Fnal	1 400,00				0,50	7,00
FNGS	1 400,00				0,30	4,20
Retraite compl.	1 400,00	3,00		42,00	4,50	63,00
AGFF T1	1 400,00	0,80		11,20	1,20	16,80
CSG déductible ⁽²⁾	1 375,50	5,10		70,15		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				263,35		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 375,50	2,40		33,01		
CRDS ⁽²⁾	1 375,50	0,50		6,88		
AUTRES COTIS. SAL.				39,89		
COTISATIONS PATRONALES						311,08
NET FISCAL : 1 136,65						
NET A PAYER : 1 096,76						

⁽¹⁾ Smic retenu pour le calcul du coefficient de réduction : $[1\,430,25 + (9,43 \times 10)] \times 130/151,67 = 1\,306,73$.
Coefficient de réduction de la période : $0,26/0,6 \times [(1,6 \times 1\,306,73/1\,400) - 1] = 0,2138$.
Réduction du mois : $1\,400 \times 0,2138 = 299,32$.

⁽²⁾ $1\,400,00 \times 98,25 \%$.

3 • Salarié à employeurs multiples (n° 10954)

26076 Salarié non cadre à temps partiel, travaillant simultanément pour d'autres employeurs. L'employeur concerné verse au salarié une rémunération de 1 600 €. Cette rémunération ramenée au temps complet n'excédant pas le plafond de sécurité sociale, la réduction d'assiette des salariés à temps partiel n'est pas applicable en ce cas.

Dans l'exemple, les salaires versés en janvier 2013 par les autres employeurs se sont élevés à 2 600 €. Le total des rémunérations perçues par le salarié s'établit à 4 200 €. Le plafond peut donc être ramené, par l'effet de la proratisation à : $3\,086 \times 1\,600 / 4\,200 = 1\,175,62$ €.

Ce salarié n'ouvre pas droit à la réduction générale de cotisations patronales eu égard au niveau de sa rémunération.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 22h	95,33		1 600,00			
REMUNERATION BRUTE			1 600,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 600,00	0,75		12,00	13,10	209,60
Ass. vieillesse	1 175,62	6,75		79,35	8,40	98,75
Ass. vieillesse sur brut	1 600,00	0,10		1,60	1,60	25,60
Alloc. fam.	1 600,00				5,40	86,40
Accid. travail	1 600,00				2,00	32,00
Ass. chômage	1 600,00	2,40		38,40	4,00	64,00
Taxe transport	1 600,00				2,60	41,60
Fnal	1 600,00				0,50	8,00
FNGS	1 600,00				0,30	4,80
Retraite compl. T1	1 175,62	3,00		35,27	4,50	52,90
Retraite compl. T2	424,38	8,00		33,95	12,00	50,93
AGFF T1	1 175,62	0,80		9,40	1,20	14,11
AGFF T2	424,38	0,90		3,82	1,30	5,52
CSG déductible ⁽¹⁾	1 572,00	5,10		80,17		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				293,96		
CSG non déductible ⁽¹⁾	1 572,00	2,40		37,73		
CRDS ⁽¹⁾	1 572,00	0,50		7,86		
AUTRES COTIS. SAL.				45,59		
COTISATIONS PATRONALES						694,21
NET FISCAL : 1 306,04						
NET A PAYER : 1 260,45						

⁽¹⁾ Assiette : 1 600,00 × 0,9825.

4 • Cotisations de retraite
sur salaire à temps plein
(n^{os} 13915 s.)

26078 Salarié non cadre travaillant à temps partiel pour un seul employeur selon un horaire mensuel de 130 heures pour un salaire de 2 800 € (durée du travail à temps complet : 151,67 heures). Il a été décidé de calculer les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite

complémentaire sur une rémunération à temps complet. Ces cotisations sont donc calculées pour une rémunération à temps plein de : 2 800 × 151,67/130 = 3 266,74 €

Cette option écarte la réduction d'assiette des cotisations plafonnées de sécurité sociale. Le calcul des cotisations d'assurance chômage sur une rémunération à temps complet n'est pas applicable dans l'entreprise.

La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 30 h	130,00		2 800,00			
REMUNERATION BRUTE			2 800,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 800,00	0,75		21,00	13,10	366,80
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	3 266,74	0,10		3,27	1,60	52,27
Alloc. fam.	2 800,00				5,40	151,20
Accid. travail	2 800,00				2,00	56,00
Ass. chômage	2 800,00	2,40		67,20	4,00	112,00
Taxe transport	2 800,00				2,60	72,80
Fnal	2 800,00				0,50	14,00
FNGS	2 800,00				0,30	8,40
Retraite compl. T1	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite compl. T2 ⁽¹⁾	180,74	8,00		14,46	12,00	21,69
AGFF T1	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF T2 ⁽¹⁾	180,74	0,90		1,63	1,30	2,35
CSG déductible	2 751,00	5,10		140,30		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				573,44		
CSG non déductible	2 751,00	2,40		66,02		
CRDS	2 751,00	0,50		13,76		
AUTRES COTIS. SAL.				79,78		
COTISATIONS PATRONALES						1 292,63
NET FISCAL : 2 226,56						
NET A PAYER : 2 146,78						

⁽¹⁾ 3 266,74 - 3 086.

5 • Cotisations de retraite sur salaire temps plein avec prise en charge du supplément par l'employeur (n° 13908)

26079 Salarié non cadre travaillant à temps partiel pour un seul employeur selon un horaire mensuel de 130 heures pour un salaire de 2 800 € (durée du travail à temps complet :

151,67 heures). Il a été décidé de calculer les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire sur une rémunération à temps complet ($2\,800 \times 151,67/130 = 3\,266,74$ €) avec prise en charge par l'employeur du supplément de cotisations salariales en résultant.
Le calcul des cotisations d'assurance chômage sur une rémunération à temps complet n'est pas applicable dans l'entreprise.
La rémunération est trop élevée pour ouvrir droit à la réduction générale de cotisations.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 30 h	130,00		2 800,00			
REMUNERATION BRUTE			2 800,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 800,00	0,75		21,00	13,10	366,80
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	2 645,08	6,75		178,54	8,40	222,19
Ass. vieillesse temps plein ⁽²⁾	440,92				14,95	65,92
Ass. vieillesse sur brut	2 800,00	0,10		2,80	1,60	44,80
Ass. vieillesse sur brut ⁽³⁾	466,74				1,70	7,93
Alloc. fam.	2 800,00				5,40	151,20
Accid. travail	2 800,00				2,00	56,00
Ass. chômage	2 800,00	2,40		67,20	4,00	112,00
Taxe transport	2 800,00				2,60	72,80
Fnal	2 800,00				0,50	14,00
FNGS	2 800,00				0,30	8,40
Retraite compl. T1 ⁽¹⁾	2 645,08	3,00		79,35	4,50	119,03
AGFF T1 ⁽¹⁾	2 645,08	0,80		21,16	1,20	31,74
Retraite compl. T2	154,92	8,00		12,39	12,00	18,59
AGFF T2	154,92	0,90		1,39	1,30	2,01
Retraite compl. temps plein T1 ⁽²⁾	440,92				7,50	33,07
AGFF temps plein T1 ⁽²⁾	440,92				2,00	8,82
Retraite compl. temps plein T2 ⁽⁴⁾	25,82				20,00	5,16
AGFF temps plein T2 ⁽⁴⁾	25,82				2,20	0,57
Forfait social ⁽⁵⁾	19,05				20,00	3,81
CSG déductible ⁽⁶⁾	2 751,00	5,10		140,30		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				524,13		
CSG non déductible ⁽⁶⁾	2 751,00	2,40		66,02		
CRDS ⁽⁶⁾	2 751,00	0,50		13,76		
AUTRES COTIS. SAL.				79,78		
COTISATIONS PATRONALES						1 344,84
NET FISCAL : 2 275,87						
NET A PAYER : 2 196,09						

⁽¹⁾ Plafond temps partiel : $(2\,800 \times 3\,086)/3\,266,74 = 2\,645,08$.
⁽²⁾ Supplément plafond temps plein sur lequel l'employeur règle les parts patronales et salariales : $3\,086 - 2\,645,08 = 440,92$.
⁽³⁾ Supplément salaire temps plein sur lequel l'employeur règle les parts patronales et salariales : $3\,266,74 - 2\,800 = 466,74$.
⁽⁴⁾ Supplément Tranche 2 salaire temps plein sur lequel l'employeur règle les parts patronales et salariales : $3\,266,74 - (2\,645,08 + 440,92 + 154,92) = 25,82$.
⁽⁵⁾ Le forfait social est dû sur la part salariale des cotisations de retraite complémentaire prise en charge par l'employeur $(440,92 \times 3,80 \%) + (25,82 \times 8,90 \%) = 19,05$.
⁽⁶⁾ La part salariale prise en charge par l'employeur ne constitue pas une rémunération ; elle n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.

Contrat de travail à durée déterminée

1 • Début de contrat (n^{os} 14101 s.)

26100 Salarié non cadre titulaire d'un contrat à durée déterminée de 12 mois conclu pour accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

Le contrat a commencé, en cours de mois, le 7 janvier 2013.

Le nombre d'heures pour le mois complet s'élève à 161 h ⁽¹⁾.

Les heures à rémunérer sont celles réellement travaillées, soit 133 (7 × 19). Le bulletin de paie de janvier 2013 fait apparaître le salaire mensuel complet, puis une déduction correspondant aux heures non travaillées, soit 161 – 133 = 28 h.

Période du 07/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 471,20			
Déduction entrée ⁽¹⁾	28,00	9,14		255,92		
REMUNERATION BRUTE			1 215,28			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 215,28	0,75		9,11	13,10	159,20
Ass. vieillesse	1 215,28	6,75		82,03	8,40	102,08
Ass. vieillesse sur brut	1 215,28	0,10		1,22	1,60	19,44
Alloc. fam.	1 215,28				5,40	65,63
Accid. travail	1 215,28				2,00	24,31
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 292,52
Ass. chômage	1 215,28	2,40		29,17	4,00	48,61
Taxe transport	1 215,28				2,60	31,60
Fnal	1 215,28				0,50	6,08
FNGS	1 215,28				0,30	3,65
Retraite compl.	1 215,28	3,00		36,46	4,50	54,69
AGFF T1	1 215,28	0,80		9,72	1,20	14,58
CSG déductible	1 194,01	5,10		60,89		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			228,60			
CSG non déductible	1 194,01	2,40		28,66		
CRDS	1 194,01	0,50		5,97		
AUTRES COTIS. SAL.			34,63			
COTISATIONS PATRONALES						237,35
NET FISCAL : 986,68						
NET A PAYER : 952,05						

⁽¹⁾ La retenue horaire est égale à 1 471,20/161.

⁽²⁾ Coefficient : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 1\,215,28 / 1\,471,20}{1\,215,28} \right) - 1 \right] = 0,2407.$

2 • Fin de contrat (n^{os} 14160 s.)

26104 Salarié non cadre terminant le 31 janvier 2013 un contrat à durée déterminée

conclu pour deux mois au titre d'un surcroît exceptionnel d'activité. Il perçoit à son départ, outre son salaire de janvier, une indemnité de fin de contrat et une indemnité compensatrice de congés payés.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 471,20			
Indemnité fin de contrat ⁽¹⁾	2 942,40	10,00	294,24			
Indemn. comp. congés payés ⁽²⁾	3 236,64	10,00	323,66			
REMUNERATION BRUTE	2 089,10					
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 089,10	0,75		15,67	13,10	273,67
Ass. vieillesse	2 089,10	6,75		141,01	8,40	175,48
Ass. vieillesse sur brut	2 089,10	0,10		2,09	1,60	33,43
Alloc. fam.	2 089,10				5,40	112,81
Accid. travail	2 089,10				2,00	41,78
Réduction cotisations SS ⁽³⁾						— 86,28
Ass. chômage	2 089,10	2,40		50,14	4,00	83,56
Taxe transport	2 089,10				2,60	54,32
Fnal	2 089,10				0,50	10,45
FNGS	2 089,10				0,30	6,27
Retraite compl. ⁽⁴⁾	2 089,10	3,00		62,67	4,50	94,01
AGFF T1	2 089,10	0,80		16,71	1,20	25,07
CSG déductible	2 052,54	5,10		104,68		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				392,97		
CSG non déductible	2 052,54	2,40		49,26		
CRDS	2 052,54	0,50		10,26		
AUTRES COTIS. SAL.				59,52		
COTISATIONS PATRONALES						824,57
NET FISCAL : 1 696,13						
NET A PAYER : 1 636,61						

⁽¹⁾ (1 471,20 × 2) × 0,10.

⁽²⁾ (1 471,20 × 2 + 294,24) × 0,10.

⁽³⁾ Coefficient : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{2\,089,10} \right) - 1 \right] = 0,0413$.

⁽⁴⁾ L'indemnité compensatrice de congés payés et l'indemnité de fin de contrat, considérées comme des « sommes isolées » pour la retraite complémentaire, sont intégralement soumises au taux applicable en T1, car le total des rémunérations de janvier n'atteint pas le plafond de cette tranche.

Dirigeant de société

• Mandataire social sans contrat de travail (n^{os} 14366 s.)

26106 Cas d'un gérant minoritaire de SARL, relevant à ce titre du régime général de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Cette personne perçoit tous les mois une indemnité de gérance d'un montant forfaitaire de 2 000 €.

Du fait de l'absence de contrat de travail, la réduction générale de cotisations patronales ne s'applique pas et les contributions chômage et FNGS ne sont pas dues.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Indemnité de gérance			2 000,00			
REMUNERATION BRUTE			2 000,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 000,00	0,75		15,00	13,10	262,00
Ass. vieillesse	2 000,00	6,75		135,00	8,40	168,00
Ass. vieillesse sur brut	2 000,00	0,10		2,00	1,60	32,00
Alloc. fam.	2 000,00				5,40	108,00
Accid. travail	2 000,00				2,00	40,00
Taxe transport	2 000,00				2,60	52,00
Fnal	2 000,00				0,50	10,00
Retraite compl. TA	2 000,00	3,00		60,00	4,50	90,00
Retraite TB GMP ⁽¹⁾	323,33	7,70		24,90	12,60	40,74
AGFF TA	2 000,00	0,80		16,00	1,20	24,00
CET	2 000,00	0,13		2,60	0,22	4,40
Apec	2 000,00	0,024		0,48	0,036	0,72
Prévoyance TA	2 000,00				1,50	30,00
Forfait social		30,00			8,00	2,40
CSG déductible ⁽²⁾	1 995,00	5,10		101,75		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				357,73		
CSG non déductible ⁽²⁾	1 995,00	2,40		47,88		
CRDS ⁽²⁾	1 995,00	0,50		9,98		
AUTRES COTIS. SAL.				57,86		
COTISATIONS PATRONALES						864,26
NET FISCAL : 1 642,27						
NET A PAYER : 1 584,41						

⁽¹⁾ Base GMP : 3 409,33 (valeur provisoire 2013) – 3 086 = 323,33 €.

⁽²⁾ Base : (2 000 × 98,25 %) + 30.

Heures de délégation des représentants du personnel (n° 14646)

26110 Salarié non cadre délégué du personnel dans une entreprise de 40 salariés, ayant pris son contingent de 10 heures de délégation pour le mois. Sur les 10 heures, 3 heures ont été prises en dehors de l'horaire normal de travail en raison des nécessités du mandat. Ces

3 heures sont rémunérées au taux de base et donnent lieu à un droit à repos de 45 minutes, car, dans l'hypothèse retenue, les majorations pour heures supplémentaires sont attribuées sous forme de repos. Ce repos devra figurer sur une fiche annexe jointe au bulletin de paie.

Les 10 heures de délégation apparaîtront sur une fiche annexe du bulletin de paie.

D'autre part, le salarié a passé 5 heures de réunion mensuelle avec l'employeur. Ces heures sont rémunérées sans les distinguer des autres heures travaillées.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
Heures supplémentaires 100 % ⁽¹⁾	3,00	9,90	29,70			
REMUNERATION BRUTE			1 529,70			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 529,70	0,75		11,47	13,10	200,39
Ass. vieillesse	1 529,70	6,75		103,25	8,40	128,49
Ass. vieillesse sur brut	1 529,70	0,10		1,53	1,60	24,48
Alloc. fam.	1 529,70				5,40	82,60
Accid. travail	1 529,70				2,00	30,59
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 348,31
Ass. chômage	1 529,70	2,40		36,71	4,00	61,19
Taxe transport	1 529,70				2,60	39,77
Fnal	1 529,70				0,50	7,65
FNGS	1 529,70				0,30	4,59
Retraite compl.	1 529,70	3,00		45,89	4,50	68,83
AGFF T1	1 529,70	0,80		12,24	1,20	18,36
CSG déductible	1 502,93	5,10		76,65		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			287,74			
CSG non déductible	1 502,93	2,40		36,07		
CRDS	1 502,93	0,50		7,51		
AUTRES COTIS. SAL.			43,58			
COTISATIONS PATRONALES						318,63
NET FISCAL : 1 241,96						
NET A PAYER : 1 198,38						

⁽¹⁾ Salaire horaire : 1 500 / 151,67 = 9,90 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\frac{0,26}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{1\,430,25 + (9,43 \times 3)}{1\,529,70} - 1 \right] = 0,2277.$

VRP

1 • VRP non cadre exclusif

(n^{os} 15392 s.)

26115 Salarié VRP exclusif, non cadre, pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 30 % à l'assiette des cotisations. Ce salarié dispose d'une voiture de fonction de 8 CV fiscaux, fournie gratuitement par l'employeur.

Pour les cotisations, l'administration fait application de la doctrine administrative selon laquelle l'avantage en nature correspondant à l'usage professionnel du véhicule doit être

négligé, même en cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels. Elle n'inclut donc dans la base des cotisations que l'avantage en nature correspondant à l'utilisation privée du véhicule.

Estimation du kilométrage annuel à titre professionnel et privé : 25 000 km, dont 4 000 à titre privé.

Pour évaluer l'avantage véhicule, l'entreprise a opté pour les dépenses réelles, s'élevant, au cas particulier, à 12 000 € par an, soit 1 000 € par mois. L'avantage correspondant à l'usage privé est donc de 4 000/25 000 × 1 000 = 160 € par mois.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel			2 450,00			
Avantage en nature			160,00			
REMUNERATION BRUTE			2 610,00			
BRUT ABATTU : 1 827,00						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 827,00	0,75		13,70	13,10	239,34
Ass. vieillesse	1 827,00	6,75		123,32	8,40	153,47
Ass. vieillesse sur brut	1 827,00	0,10		1,83	1,60	29,23
Alloc. familiales	1 827,00				5,40	98,66
Accid. travail	1 827,00				2,00	36,54
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						- 199,87
Ass. chômage	1 827,00	2,40		43,85	4,00	73,08
Taxe transport ⁽²⁾	1 827,00				2,60	47,50
Fnal	1 827,00				0,50	9,14
FNGS	1 827,00				0,30	5,48
Retraite complémentaire	1 827,00	3,00		54,81	4,50	82,22
AGFF T1	1 827,00	0,80		14,62	1,20	21,92
CSG déductible ⁽³⁾	2 564,33	5,10		130,78		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			382,91			
CSG non déductible ⁽³⁾	2 564,33	2,40		61,54		
CRDS ⁽³⁾	2 564,33	0,50		12,82		
AUTRES COTIS. SAL.			74,36			
Retenue av. en nature				160,00		
COTISATIONS PATRONALES						596,71
NET FISCAL : 2 227,09						
NET A PAYER : 1 992,73						

⁽¹⁾ Faute de pouvoir évaluer le nombre de jours travaillés, ce VRP est considéré comme ayant travaillé à temps complet. La réduction se calcule donc comme suit : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25}{1\,827,00}\right) - 1\right] = 0,1094$.

⁽²⁾ Le versement de transport est dû, la zone de prospection étant par hypothèse située dans une zone de versement de transport.

⁽³⁾ Assiette : rémunération brute avant déduction de 30 %, réduite de 1,75 %.

2 • VRP cadre exclusif (n^{os} 15392 s.)

26116 VRP cadre exclusif, avec fixe et commission mensuels, pour lequel l'employeur applique la déduction forfaitaire de 30 % à l'assiette des cotisations.

Les frais d'hôtel, de repas et de route du salarié lui sont remboursés sur présentation des justificatifs, soit, pour janvier 2013, 1 580 €.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Fixe mensuel			1 400,00			
Commissions ⁽¹⁾	100 000,00	2,00	2 000,00			
Frais professionnels			1 580,00			
REMUNERATION BRUTE	4 980,00					
Brut abattu : 3 486,00						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 486,00	0,75		26,15	13,10	456,67
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	3 486,00	0,10		3,49	1,60	55,78
Alloc. familiales	3 486,00				5,40	188,24
Accid. travail	3 486,00				2,00	69,72
Ass. chômage	3 486,00	2,40		83,66	4,00	139,44
Taxe transport ⁽²⁾	3 486,00				2,60	90,64
Fnal	3 486,00				0,50	17,43
FNGS	3 486,00				0,30	10,46
Retraite complémentaire TA	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite complémentaire TB	400,00	7,70		30,08	12,60	50,40
AGFF TA	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF TB	400,00	0,90		3,60	1,30	5,20
CET	3 486,00	0,13		4,53	0,22	7,67
Apec	3 486,00	0,024		0,84	0,036	1,25
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29				8,00	3,70
CSG déductible ⁽³⁾	3 386,79	5,10		172,73		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES	650,66					
CSG non déductible ⁽³⁾	3 386,79	2,40		81,28		
CRDS ⁽³⁾	3 386,79	0,50		16,93		
AUTRES COTIS. SAL.	98,21					
COTISATIONS PATRONALES						1 578,01
NET FISCAL : 2 749,34						
NET A PAYER : 4 231,13						

⁽¹⁾ Commissions égales à 2 % du CA mensuel.

⁽²⁾ Le versement de transport est dû, la zone de prospection étant par hypothèse située dans une zone de versement de transport.

⁽³⁾ Rémunération brute avant déduction de 30 %, remboursements de frais déduits, + contribution patronale au régime de prévoyance (1 400 + 2 000) × 0,9825 + 46,29 = 3 386,79.

3 • VRP à cartes multiples (n° 15412)

applique la déduction forfaitaire de 30 % à l'assiette des cotisations.

26117 VRP multicartes, payé à la commission chaque trimestre, pour lequel l'employeur

Période du 01/01/2013 au 31/03/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Commissions ⁽¹⁾	100 000,00	5,00	5 000,00			
REMUNERATION BRUTE			5 000,00			
Brut abattu : 3 500,00						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 500,00	0,75		26,25	13,10	458,50
Ass. vieillesse ⁽²⁾	3 500,00	6,75		236,25	6,48	226,80
Ass. vieillesse sur brut	3 500,00	0,10		3,50	1,60	56,00
Alloc. familiales	3 500,00				5,40	189,00
Accid. travail	3 500,00				1,60	56,00
Ass. chômage	3 500,00	2,40		84,00	4,00	140,00
Fnal ⁽²⁾	3 500,00				0,47	16,45
FNGS	3 500,00				0,30	10,50
Réduction de cotis. SS ⁽³⁾						– 910,00
Retraite complémentaire	3 500,00	3,00		105,00	4,50	157,50
Frais de gestion CCVRP tranche A	3 500,00				0,55	19,25
AGFF T1	3 500,00	0,80		28,00	1,20	42,00
CSG déductible ⁽⁴⁾	4 912,50	5,10		250,54		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			733,54			
CSG non déductible ⁽⁴⁾	4 912,50	2,40		117,90		
CRDS ⁽⁴⁾	4 912,50	0,50		24,56		
AUTRES COTIS. SAL.			142,46			
COTISATIONS PATRONALES						462,00
NET FISCAL : 4 266,46						
NET A PAYER : 4 124,00						

⁽¹⁾ Commissions égales à 5 % du CA trimestriel.

⁽²⁾ Le taux global Fnal + vieillesse sur les rémunérations limitées au plafond de sécurité sociale est fixé à 6,55 % à compter du 1^{er} janvier 2013 (au lieu de 6,22 % antérieurement). Dans l'attente d'indications sur la répartition de cette augmentation entre les deux prélèvements, nous avons arbitrairement choisi de l'affecter sur la seule cotisation plafonnée d'assurance vieillesse.

⁽³⁾ Coefficient : $\frac{0,26}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 3}{3\,500} - 1 \right) = 0,4166$, chiffre limité à 0,2600. Compte tenu du versement trimestriel des commissions, l'entreprise a opté pour la régularisation annuelle de la réduction générale de cotisations patronales.

⁽⁴⁾ Rémunération brute avant déduction de 30 %, réduite de 1,75 %.

Hôtels, cafés, restaurants

(n^{os} 16400 s.)

1 • Serveur au Smic nourri deux repas

26120 Serveur, niveau I, échelon 1, payé au Smic, travaillant 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, nourri aux deux repas sans retenue sur salaire.

L'entreprise applique la réduction générale de cotisations patronales et, comptant 18 salariés, elle continue à bénéficier de la déduction de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	9,43	1 430,25			
Heures supplémentaires 110 % ⁽¹⁾	17,33	11,54	199,99			
Avantage en nature ⁽¹⁾	46,00	3,49	160,54			
REMUNERATION BRUTE			1 790,78			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 790,78	0,75		13,43	13,10	234,59
Ass. vieillesse	1 790,78	6,75		120,88	8,40	150,43
Ass. vieillesse sur brut	1 790,78	0,10		1,79	1,60	28,65
Alloc. fam.	1 790,78				5,40	96,70
Accid. travail	1 790,78				2,00	35,82
Réduction cotisation SS ⁽²⁾						– 355,47
Déduction cotis. h. suppl.	17,33	1,50				– 26,00
Ass. chômage	1 790,78	2,40		42,98	4,00	71,63
Taxe transport	1 790,78				2,60	46,56
Fnal	1 790,78				0,50	8,95
FNGS	1 790,78				0,30	5,37
Retraite compl.	1 790,78	3,75		67,15	3,75	67,15
AGFF T1	1 790,78	0,80		14,33	1,20	21,49
HCR prévoyance	1 790,78	0,40		7,16	0,40	7,16
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	22,37				8,00	1,79
CSG déductible ^{(3) (4)}	1 781,81	5,10		90,87		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			374,59			
CSG non déductible ^{(3) (4)}	1 781,81	2,40		42,76		
CRDS ^{(3) (4)}	1 781,81	0,50		8,91		
AUTRES COTIS. SAL.			51,67			
Avantage en nature ⁽¹⁾	46,00	3,49		160,54		
COTISATIONS PATRONALES						410,82
NET FISCAL : 1 416,19						
NET A PAYER : 1 203,98						

⁽¹⁾ Il n'y a pas de retenue nourriture, mais il faut ajouter la valeur des repas au salaire brut pour obtenir l'assiette de cotisations sociales. Cet ajout est ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin. Il y a eu 23 x 2 = 46 repas fournis. La valeur de l'avantage en nature s'ajoute au salaire en espèces pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires (n° 1201). Chaque heure supplémentaire est donc payée [(1 430,25 + 160,54)/151,67] x 1,1 = 11,54 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,597,63}{1\,790,78}\right) - 1\right] = 0,1985$. Le chiffre 1 597,63 correspond à 9,43 x 169.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait s'établit à 16 + [7,16 – (1 790,78 x 0,044 %)].

⁽⁴⁾ [(1 430,25 + 160,54 + 199,99) x 0,9825] + (6,37 + 16).

2 • Serveur au Smic nourri un repas

26122 Serveur, niveau I, échelon 1, payé au Smic, travaillant 5 jours par semaine (du lundi au vendredi), présent aux deux repas, mais nourri à un seul sans retenue sur salaire.

L'entreprise applique la réduction générale de cotisations patronales et, comptant 18 salariés, elle continue à bénéficier de la déduction de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires.
L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	9,43	1 430,25			
Heures supplémentaires 110 % ⁽¹⁾	17,33	11,54	199,99			
Ind. compens. repas ⁽¹⁾	23,00	3,49	80,27			
Avantage en nature ⁽¹⁾	23,00	3,49	80,27			
REMUNERATION BRUTE			1 790,78			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 790,78	0,75		13,43	13,10	234,59
Ass. vieillesse	1 790,78	6,75		120,88	8,40	150,43
Ass. vieillesse sur brut	1 790,78	0,10		1,79	1,60	28,65
Alloc. fam.	1 790,78				5,40	96,70
Accid. travail	1 790,78				2,00	35,82
Réduction cotisation SS ⁽²⁾						– 355,47
Déduction cotis. h. suppl.	17,33	1,50				– 26,00
Ass. chômage	1 790,78	2,40		42,98	4,00	71,63
Taxe transport	1 790,78				2,60	46,56
Fnal	1 790,78				0,50	8,95
FNGS	1 790,78				0,30	5,37
Retraite compl.	1 790,78	3,75		67,15	3,75	67,15
AGFF T1	1 790,78	0,80		14,33	1,20	21,49
HCR prévoyance	1 790,78	0,40		7,16	0,40	7,16
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	22,37				8,00	1,79
CSG déductible ^{(3) (4)}	1 781,81	5,10		90,87		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			374,59			
CSG non déductible ^{(3) (4)}	1 781,81	2,40		42,76		
CRDS ^{(3) (4)}	1 781,81	0,50		8,91		
AUTRES COTIS. SAL.			51,67			
Avantage en nature ⁽¹⁾	23,00	3,49		80,27		
COTISATIONS PATRONALES						410,82
NET FISCAL : 1 416,19						
NET A PAYER : 1 284,25						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 2 repas × 23 jours = 46 repas. Les 23 repas fournis n'ont pas donné lieu à retenue ; les 23 repas non fournis ont donné lieu à indemnité compensatrice de repas.
Il n'y a pas de retenue nourriture, mais il faut ajouter au salaire brut l'indemnité compensatrice pour les repas non fournis. Au montant ainsi obtenu, il faut ajouter la valeur des repas fournis pour déterminer l'assiette des cotisations sociales, cet ajout étant ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin. La valeur de l'avantage en nature s'ajoute au salaire en espèces pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires (n° 1201). Chaque heure supplémentaire est donc payée [(1 430,25 + 160,54)/151,67] × 1,1 = 11,54 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,593,67}{1\,790,78}\right) - 1\right] = 0,1985$. Le chiffre 1 593,67 correspond à 9,43 × 169.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait s'établit à 16 + [7,16 – (1 790,78 × 0,044 %)].

⁽⁴⁾ [(1 430,25 + 160,54 + 199,99) × 0,9825] + (6,37 + 16).

3 • Serveur au Smic non nourri

26124 Serveur, niveau I, échelon I, payé au Smic, travaillant 5 jours par semaine (du lundi au vendredi), présent aux deux repas, mais non nourri.
L'entreprise applique la réduction générale de cotisations patronales et, comptant 18 sala-

riés, elle continue à bénéficier de la déduction de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires.
L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67	9,43	1 430,25			
Heures supplémentaires 110 % ⁽¹⁾	17,33	11,54	199,99			
Ind. compens. repas ⁽¹⁾	46,00	3,49	160,54			
REMUNERATION BRUTE			1 790,78			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 790,78	0,75		13,43	13,10	234,59
Ass. vieillesse	1 790,78	6,75		120,88	8,40	150,43
Ass. vieillesse sur brut	1 790,78	0,10		1,79	1,60	28,65
Alloc. fam.	1 790,78				5,40	96,70
Accid. travail	1 790,78				2,00	35,82
Réduction cotisation SS ⁽²⁾						– 355,47
Déduction cotis. h. suppl.	17,33	1,50				– 26,00
Ass. chômage	1 790,78	2,40		42,98	4,00	71,63
Taxe transport	1 790,78				2,60	46,56
Fnal	1 790,78				0,50	8,95
FNGS	1 790,78				0,30	5,37
Retraite compl.	1 790,78	3,75		67,15	3,75	67,15
AGFF T1	1 790,78	0,80		14,33	1,20	21,49
HCR prévoyance	1 790,78	0,40		7,16	0,40	7,16
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	22,37				8,00	1,79
CSG déductible ^{(4) (3)}	1 781,81	5,10		90,87		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			374,59			
CSG non déductible ^{(4) (3)}	1 781,81	2,40		42,76		
CRDS ^{(4) (3)}	1 781,81	0,50		8,91		
AUTRES COTIS. SAL.			51,67			
COTISATIONS PATRONALES						410,82
NET FISCAL : 1 416,19						
NET A PAYER : 1 364,52						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 2 repas × 23 jours = 46 repas.
L'indemnité compensatrice s'ajoute au salaire de base pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires (n° 1201).
Chaque heure supplémentaire est donc payée [(1 430,25 + 160,54)/151,67] × 1,1 = 11,54 €.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,281}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,593,67}{1\,790,78}\right) - 1\right] = 0,1985$. Le chiffre 1 593,67 correspond à 9,43 × 169.

⁽⁴⁾ [(1 430,25 + 160,54 + 199,99) × 0,9825] + (6,37 + 16).

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait s'établit à 16 + [7,16 – (1 790,78 × 0,044 %)].

4 • Serveur au Smic à temps partiel nourri un repas

26126 Serveur, niveau I, échelon 1, à temps partiel, payé au Smic, effectuant 104 heures par mois (soit 24 h par semaine en 3 jours, du mercredi au vendredi), présent aux deux repas,

mais nourri à un seul, sans retenue sur salaire au titre de la nourriture. L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Base de calcul	104,00	9,43	980,72			
Ind. compens. repas ⁽¹⁾	14,00	3,49	48,86			
Avantage en nature ⁽¹⁾	14,00	3,49	48,86			
REMUNERATION BRUTE			1 078,44			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 078,4	0,75		8,09	13,10	141,28
Ass. vieillesse	1 078,4	6,75		72,79	8,40	90,59
Ass. vieillesse sur brut	1 078,4	0,10		1,08	1,60	17,26
Alloc. fam.	1 078,4				5,40	58,24
Accid. travail	1 078,4				2,00	21,57
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 212,67
Ass. chômage	1 078,4	2,40		25,88	4,00	43,14
Taxe transport	1 078,4				2,60	28,04
Fnal	1 078,4				0,50	5,39
FNGS	1 078,4				0,30	3,24
Retraite compl.	1 078,4	3,75		40,44	3,75	40,44
AGFF TI	1 078,4	0,80		8,63	1,20	12,94
HCR prévoyance	1 078,4	0,40		4,31	0,40	4,31
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	19,84				8,00	1,59
CSG déductible ^{(3) (4)}	1 079,41	5,10		55,05		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			232,27			
CSG non déductible ^{(3) (4)}	1 079,41	2,40		25,91		
CRDS ^{(3) (4)}	1 079,41	0,50		5,40		
AUTRES COTIS. SAL.			31,31			
Avantage en nature ⁽¹⁾	14,00	3,49		48,86		
COTISATIONS PATRONALES						271,36
NET FISCAL : 846,17						
NET A PAYER : 766,00						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 2 repas × 14 jours = 28 repas, dont 14 fournis et 14 ayant donné lieu à indemnité compensatrice.
Il n'y a pas de retenue nourriture, mais il faut ajouter au salaire brut l'indemnité compensatrice pour les repas fournis. Au montant ainsi obtenu, il faut ajouter la valeur des repas fournis pour déterminer l'assiette des cotisations sociales, cet ajout étant ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 104/151,67}{1\,078,44}\right] - 1 = 0,1972.$

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait est égale à 16 + [4,31 – (1 078,44 × 0,044 %)].

⁽⁴⁾ (1 078,44 × 0,9825) + (3,84 + 16).

5 • Chef de rang aux pourboires directs nourri deux repas

26128 Chef de rang, aux pourboires directs, travaillant 5,5 jours par semaine et nourri aux deux repas.

L'assiette forfaitaire de cotisations exclut la réduction générale de cotisations patronales.
L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Pourboires			—			
Forfait 2 ^e catég. ⁽¹⁾			2 315,00			
REMUNERATION BRUTE				2 315,00		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	2 315,00	0,75		17,36	13,10	303,27
Ass. vieillesse	2 315,00	6,75		156,26	8,40	194,46
Ass. vieillesse sur brut	2 315,00	0,10		2,32	1,60	37,04
Alloc. fam.	2 315,00				5,40	125,01
Accid. travail	2 315,00				2,00	46,30
Ass. chômage	2 315,00	2,40		55,56	4,00	92,60
Taxe transport	2 315,00				2,60	60,19
Fnal	2 315,00				0,50	11,58
FNGS	2 315,00				0,30	6,95
Retraite compl.	2 315,00	3,75		86,81	3,75	86,81
AGFF T1	2 315,00	0,80		18,52	1,20	27,78
HCR prévoyance	2 315,00	0,40		9,26	0,40	9,26
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽²⁾	24,24				8,00	1,93
CSG déductible ⁽³⁾	2 315,00	5,10		118,07		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				480,16		
CSG non déductible ⁽³⁾	2 315,00	2,40		55,56		
CRDS ⁽³⁾	2 315,00	0,50		11,58		
AUTRES COTIS. SAL.				67,14		
COTISATIONS PATRONALES						1 019,18
TOTAL DES RETENUES A REVERSER A L'EMPLOYEUR : 547,30						

⁽¹⁾ 3/4 du plafond mensuel de sécurité sociale soit : 3 086 € × 0,75 = 2 314,50 €, arrondis à 2 315 €.
⁽³⁾ La déduction de 1,75 % ne s'applique pas lorsque la contribution est assise sur une base forfaitaire.
⁽²⁾ La part patronale de la cotisation de prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire est à exclure de l'assiette du forfait social qui s'établit à 16 + [9,26 – (2 315 × 0,044 %)].

6 • Chef de rang aux pourboires directs à temps partiel nourri deux repas

26130 Chef de rang, aux pourboires directs, effectuant 104 heures par mois (24 h par semaine, en 3 jours, du mardi au jeudi), nourri aux deux repas.

L'assiette forfaitaire correspond à 26 jours ouvrables. Dans le cas de travail à temps partiel,

elle peut être réduite en fonction du nombre de jours de travail effectués. Soit : $(3\,086 \times 0,75) \times 12/26 = 1\,068,23 \text{ €}$ arrondis à 1 068,00 €.

L'application de l'assiette forfaitaire des cotisations écarte la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Pourboires			—			
Forfait 2 ^e catég.			1 068,00			
REMUNERATION BRUTE			1 068,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 068,00	0,75		8,01	13,10	139,91
Ass. vieillesse	1 068,00	6,75		72,09	8,40	89,71
Ass. vieillesse sur brut	1 068,00	0,10		1,07	1,60	17,09
Alloc. fam.	1 068,00				5,40	57,67
Accid. travail	1 068,00				2,00	21,36
Ass. chômage	1 068,00	2,40		25,63	4,00	42,72
Taxe transport	1 068,00				2,60	27,77
Fnal	1 068,00				0,50	5,34
FNGS	1 068,00				0,30	3,20
Retraite compl.	1 068,00	3,75		40,05	3,75	40,05
AGFF T1	1 068,00	0,80		8,54	1,20	12,82
HCR prévoyance	1 068,00	0,40		4,27	0,40	4,27
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽¹⁾	19,80				8,00	1,58
CSG déductible ⁽²⁾	1 068,00	5,10		54,47		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			230,13			
CSG non déductible ⁽²⁾	1 068,00	2,40		25,63		
CRDS ⁽²⁾	1 068,00	0,50		5,34		
AUTRES COTIS. SAL.			30,97			
COTISATIONS PATRONALES						479,49
TOTAL DES RETENUES A REVERSER A L'EMPLOYEUR : 261,10						

⁽²⁾ La déduction de 1,75 % ne s'applique pas lorsque la contribution est assise sur une base forfaitaire.

⁽¹⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident est à exclure de l'assiette du forfait social qui s'établit à 16 + [4,27 – (1 068,00 × 0,044 %)].

7 • Chef de rang aux pourboires centralisés nourri deux repas

26132 Chef de rang, aux pourboires centralisés, présent 39 heures par semaine, en 5,5 jours (du mardi au samedi et la matinée du dimanche), présent et nourri aux deux repas, à l'exception du dimanche où il n'est présent et nourri qu'à un repas.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

L'entreprise comptant 18 salariés, la déduction de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires demeure applicable.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Pourboires			3 328,83			
Avantage en nature ⁽¹⁾	50,00	3,49	174,50			
REMUNERATION BRUTE			3 503,33			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 503,33	0,75		26,27	13,10	458,94
Ass. vieillesse	3 086,00	6,75		208,31	8,40	259,22
Ass. vieillesse sur brut	3 503,33	0,10		3,50	1,60	56,05
Alloc. fam.	3 503,33				5,40	189,18
Accid. travail	3 503,33				2,00	70,07
Déduction cotis. h. suppl.	17,33	1,50				— 26,00
Ass. chômage	3 503,33	2,40		84,08	4,00	140,13
Taxe transport	3 503,33				2,60	91,09
Fnal	3 503,33				0,50	17,52
FNGS	3 503,33				0,30	10,51
Retraite compl. T1	3 086,00	3,75		115,73	3,75	115,73
Retraite compl. T2	417,33	10,00		41,73	10,00	41,73
AGFF T1	3 086,00	0,80		24,69	1,20	37,03
AGFF T2	417,33	0,90		3,76	1,30	6,14
HCR prévoyance	3 503,33	0,40		14,01	0,40	14,01
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽²⁾	28,47				8,00	2,28
CSG déductible ^{(2) (3)}	3 470,49	5,10		177,00		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				715,08		
CSG non déductible ^{(2) (3)}	3 470,49	2,40		83,29		
CRDS ^{(2) (3)}	3 470,49	0,50		17,35		
AUTRES COTIS. SAL.				100,64		
Retenue av. en nature ⁽¹⁾	50,00	3,49		174,50		
COTISATIONS PATRONALES						1 499,63
NET FISCAL : 2 788,25						
NET A PAYER : 2 513,11						

⁽¹⁾ (2 repas × 23 jours) + (1 repas × 4 jours) = 50, valorisés à 1 minimum garanti par repas (ce salarié a travaillé le mardi 1^{er} janvier).

⁽²⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait s'établit à 16 + [14,01 – (3 503,33 × 0,04 %)].

⁽³⁾ (3 503,33 × 0,9825) + (12,47 + 16)

8 • Maître d'hôtel à temps partiel aux pourboires centralisés avec complément de salaire, nourri un repas

26134 Maître d'hôtel, niveau IV, échelon 1, aux pourboires centralisés, effectuant 104 heures par mois (24 h par semaine, en 4 jours, du mercredi au samedi), présent et nourri à un repas.

La part du salarié dans la masse des pourboires étant inférieure au minimum conventionnel (10,64 € de l'heure), l'employeur doit verser un complément de salaire.

L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

Il n'est pas pratiqué de retenue au titre de la nourriture.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Pourboires	104,00		995,53			
Complément salaire ⁽¹⁾			111,03			
Avantage en nature ^{(2) (3)}	18,00	3,49	62,82			
REMUNERATION BRUTE			1 169,38			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 169,38	0,75		8,77	13,10	153,19
Ass. vieillesse	1 169,38	6,75		78,93	8,40	98,23
Ass. vieillesse sur brut	1 169,38	0,10		1,17	1,60	18,71
Alloc. fam.	1 169,38				5,40	63,15
Accid. travail	1 169,38				2,00	23,39
Réduction cotisations SS ⁽⁴⁾						- 173,19
Ass. chômage	1 169,38	2,40		28,07	4,00	46,78
Taxe transport	1 169,38				2,60	30,40
Fnal	1 169,38				0,50	5,85
FNGS	1 169,38				0,30	3,51
Retraite compl.	1 169,38	3,75		43,85	3,75	43,85
AGFF T1	1 169,38	0,80		9,36	1,20	14,03
HCR prévoyance	1 169,38	0,40		4,68	0,40	4,68
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽⁵⁾	20,17				8,00	1,61
CSG déductible ^{(5) (6)}	1 169,09	5,10		59,62		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			250,45			
CSG non déductible ^{(5) (6)}	1 169,09	2,40		28,06		
CRDS ^{(5) (6)}	1 169,09	0,50		5,85		
AUTRES COTIS. SAL.			33,91			
Avantage en nature ^{(2) (3)}	18,00	3,49		62,82		
COTISATIONS PATRONALES						350,19
NET FISCAL : 918,93						
NET A PAYER : 822,20						

⁽¹⁾ La base de calcul est inférieure au minimum conventionnel de 10,64 × 104 = 1 106,56 €. Il convient donc de verser un complément de salaire égal à : 1 106,56 – 995,53 = 111,03 €.

⁽²⁾ Nombre de repas = 1 repas × 18 jours = 18 repas.

⁽³⁾ Il n'y a pas de retenue nourriture, mais il faut ajouter la valeur des repas au Smic brut pour obtenir l'assiette des cotisations sociales. Cet ajout est ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin.

⁽⁴⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 104}{1\,169,38} \div 151,67\right) - 1\right] = 0,1481$.

⁽⁵⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS, et de celle du forfait social qui s'établit à [16 + (4,68 – (1 169,38 × 0,044 %))].

⁽⁶⁾ (1 169,38 × 0,9825) + (4,17 + 16).

9 • Commis de cuisine au Smic à temps partiel nourri deux repas

26136 Commis de cuisine, niveau I, échelon 1, payé au Smic, effectuant 104 heures par mois (24 h par semaine, en 3 jours, du mercredi au

vendredi), présent et nourri aux deux repas sans retenue sur salaire au titre de la nourriture.

L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Base de calcul	104,00	9,43	980,72			
Avantage en nature ⁽¹⁾	28,00	3,49	97,72			
REMUNERATION BRUTE			1 078,44			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 078,44	0,75		8,09	13,10	141,28
Ass. vieillesse	1 078,44	6,75		72,79	8,40	90,59
Ass. vieillesse sur brut	1 078,44	0,10		1,08	1,60	17,26
Alloc. fam.	1 078,44				5,40	58,24
Accid. travail	1 078,44				2,00	21,57
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 212,67
Ass. chômage	1 078,44	2,40		25,88	4,00	43,14
Taxe transport	1 078,44				2,60	28,04
Fnal	1 078,44				0,50	5,39
FNGS	1 078,44				0,30	3,24
Retraite compl.	1 078,44	3,75		40,44	3,75	40,44
AGFF TI	1 078,44	0,80		8,63	1,20	12,94
HCR prévoyance	1 078,44	0,40		4,31	0,40	4,31
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	19,84				8,00	1,59
CSG déductible ^{(3) (4)}	1 079,41	5,10		55,05		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			232,27			
CSG non déductible ^{(3) (4)}	1 079,41	2,40		25,91		
CRDS ^{(3) (4)}	1 079,41	0,50		5,40		
AUTRES COTIS. SAL.			31,31			
Avantage en nature ⁽¹⁾	28,00	3,49		97,72		
COTISATIONS PATRONALES						271,36
NET FISCAL : 846,17						
NET A PAYER : 717,14						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 2 repas × 14 jours = 28 repas.
Il n'y a pas de déduction nourriture, mais il faut ajouter la valeur des repas au Smic brut pour obtenir l'assiette des cotisations sociales. Cet ajout est ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 104 / 151,67}{1\,078,44} - 1\right] = 0,1972$.

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclure de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait est égale à 16 + [4,31 – (1 078,44 × 0,044 %)].

⁽⁴⁾ (1 078,44 × 0,9825) + (3,84 + 16).

10 • Commis de cuisine au Smic à temps partiel nourri un repas

26138 Commis de cuisine, niveau I, échelon 1, payé au Smic, effectuant 104 heures par mois (24 h par semaine, en 3 jours, du mercredi au

vendredi), présent et nourri à un repas sans retenue sur salaire au titre de la nourriture.

L'employeur applique la réduction générale de cotisations patronales.

L'hypothèse retenue est celle d'une répartition à 50/50 de la cotisation retraite complémentaire.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Base de calcul	104,00	9,43	980,72			
Avantage en nature ⁽¹⁾	14,00	3,49	48,86			
REMUNERATION BRUTE			1 029,58			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 029,58	0,75		7,72	13,10	134,87
Ass. vieillesse	1 029,58	6,75		69,50	8,40	86,48
Ass. vieillesse sur brut	1 029,58	0,10		1,03	1,60	16,47
Alloc. fam.	1 029,58				5,40	55,60
Accid. travail	1 029,58				2,00	20,59
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 233,82
Ass. chômage	1 029,58	2,40		24,71	4,00	41,18
Taxe transport	1 029,58				2,60	26,77
Fnal	1 029,58				0,50	5,15
FNGS	1 029,58				0,30	3,09
Retraite compl.	1 029,58	3,75		38,61	3,75	38,61
AGFF TI	1 029,58	0,80		8,24	1,20	12,35
HCR prévoyance	1 029,58	0,40		4,12	0,40	4,12
HCR santé				16,00		16,00
Forfait social ⁽³⁾	19,67				8,00	1,57
CSG déductible ^{(3) (4)}	1 031,23	5,10		52,59		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			222,52			
CSG non déductible ^{(3) (4)}	1 031,23	2,40		24,75		
CRDS ^{(3) (4)}	1 031,23	0,50		5,16		
AUTRES COTIS. SAL.			29,91			
Retenue av. en nature ⁽¹⁾	14,00	3,49		48,86		
COTISATIONS PATRONALES						229,03
NET FISCAL : 807,06						
NET A PAYER : 728,29						

⁽¹⁾ Nombre de repas dus : 1 repas × 14 jours = 14 repas.
Il n'y a pas de déduction nourriture, mais il faut ajouter la valeur des repas au Smic brut pour obtenir l'assiette des cotisations sociales. Cet ajout est ensuite neutralisé dans la zone inférieure du bulletin.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 104 / 151,67}{1\,029,58} - 1\right] = 0,2271.$

⁽³⁾ La part patronale de la cotisation prévoyance qui finance le maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, soit 0,044 % du salaire, est à exclusion de l'assiette de la CSG et de la CRDS et du forfait social. L'assiette du forfait est égale à 16 + [4,12 – (1 029,58 × 0,044 %)].

⁽⁴⁾ (1 029,58 × 0,9825) + (3,67 + 16).

Stagiaire avec titres-restaurant

(n°s 17709 s.)

26178 Soit un jeune effectuant un stage en entreprise en vertu d'une convention de stage prévoyant une indemnité de 500 € par mois, pour 35 h de présence par semaine. Durant le

mois concerné, il a été présent 23 jours, et a bénéficié de 23 titres-restaurant.

La valeur faciale est de 10 € ; par hypothèse, la participation employeur est fixée à 50 % de cette valeur.

Le stagiaire n'étant pas lié à l'entreprise par un contrat de travail, les cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire ne sont pas dues et la réduction générale de cotisations ne s'applique pas (n°s 17734 s.).

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Indemnisation mensuelle			500,00			
REMUNERATION BRUTE			500,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	63,95	0,75		0,48	13,10	8,38
Ass. vieillesse	63,95	6,75		4,32	8,40	5,37
Ass. vieillesse sur brut	63,95	0,10		0,06	1,60	1,02
Alloc. familiales	63,95				5,40	3,45
Accid. travail	63,95				2,00	1,28
Ass. chômage		2,40			4,00	
Taxe transport	63,95				2,60	1,66
Fnal	63,95				0,50	0,32
FNGS					0,30	
Retraite complémentaire TI		3,00			4,50	
AGFF TI		0,80			1,20	
CSG déductible	62,83	5,10		3,20		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				8,06		
CSG non déductible	62,83	2,40		1,51		
CRDS	62,83	0,50		0,31		
AUTRES COTIS. SAL.				1,82		
Titres-restaurant	23,00	5,00		115,00	5,00	115,00
COTISATIONS PATRONALES						136,48
NET FISCAL⁽²⁾ : 491,94						
NET A PAYER : 375,12						

⁽¹⁾ L'indemnité de stage est exonérée de cotisations de sécurité sociale à hauteur de 12,5 % × 151,67 × 23 = 436,05 €. Ces cotisations ne sont donc dues que sur l'excédent, soit 500 – 436,05 = 63,95 €.
La part patronale des titres-restaurant, étant exonérée, ne s'ajoute pas à l'indemnité de stage pour le calcul de l'excédent assujetti à cotisations.

⁽²⁾ L'hypothèse retenue est celle d'une indemnité ne remplissant pas l'ensemble des conditions d'exonération d'impôt sur le revenu détaillées n° 17783.

Avocat salarié (n°s 17920 s.)

26180 Avocat salarié de moins de 65 ans, en 3^e année d'exercice de la profession.

Il a conclu une convention de forfait annuel de 1 824 heures soit 40 heures par semaine (1 824/45,6), assortie d'une rémunération brute annuelle de 42 076 €, soit une rémunération brute mensuelle de 3 506,33 €.

Pour la vieillesse, le cabinet verse les cotisations CNBF de base et complémentaires obligatoires, mais a choisi de ne pas cotiser à la retraite supplémentaire facultative.

Les barèmes CNBF pour 2013 n'étant pas encore connus, les cotisations sont provisoirement calculées sur les barèmes 2012.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Forfait annuel 1 824 heures			3 506,33			
REMUNERATION BRUTE			3 506,33			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 506,33	0,75		26,30	13,10	459,33
Alloc. fam.	3 506,33				5,40	189,34
Accid. travail	3 506,33				2,00	70,13
Ass. chômage	3 506,33	2,40		84,15	4,00	140,25
Taxe transport	3 506,33				2,60	91,16
Fnal	3 506,33				0,50	17,53
FNGS	3 506,33				0,30	10,52
Forf. retraite CNBF ⁽¹⁾				27,63		41,45
Retr. variable CNBF	3 506,33	0,81		28,40	1,22	42,78
Retr. compl CNBF TA	3 322,00	1,23		40,86	1,85	61,46
Retr. compl CNBF TB	184,33	2,46		4,53	3,69	6,80
CSG déductible	3 444,97	5,10		175,69		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				387,56		
CSG non déductible	3 444,97	2,40		82,68		
CRDS	3 444,97	0,50		17,22		
AUTRES COTIS. SAL.				99,90		
COTISATIONS PATRONALES						1 130,75
NET FISCAL : 3 118,77						
NET A PAYER : 3 018,87						

⁽¹⁾ Selon l'administration, les avocats salariés ne sont pas redevables de la cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée (Circ. 22-12-2004 : BOSS 1-05).

Travailleur à domicile

(n^{os} 17250 s.)

26182 Travailleur à domicile sans convention collective. Il s'agit d'un travailleur effectuant de

la dactylographie. Le salaire convenu est de 1,52 € la page. La paie est établie pour 5 rapports de 100 pages chacun, soit 500 pages.

Les frais d'atelier ont été fixés à 10 % de la rémunération hors indemnité de congés payés.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel						
Travaux de dactylographie	500,00	1,52	760,00			
Ind. de congés payés	760,00	10,00	76,00			
REMUNERATION BRUTE			836,00			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	836,00	0,75		6,27	13,10	109,52
Ass. vieillesse	836,00	6,75		56,43	8,40	70,22
Ass. vieillesse sur brut	836,00	0,10		0,84	1,60	13,38
Alloc. fam.	836,00				5,40	45,14
Accid. travail	836,00				2,00	16,72
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾						— 217,36
Ass. chômage	836,00	2,40		20,06	4,00	33,44
Taxe transport	836,00				2,60	21,74
Fnal	836,00				0,50	4,18
FNGS	836,00				0,30	2,51
Retraite compl.	836,00	3,00		25,08	4,50	35,61
AGFF TI	836,00	0,80		6,67	1,20	10,08
CSG déductible	821,37	5,10		41,89		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			157,24			
Frais d'atelier	760,00	10,00	76,00			
INDEM. NON SOUMISES			76,00			
CSG non déductible	821,37	2,40		19,71		
CRDS	821,37	0,50		4,11		
AUTRES COTIS. SAL.			23,82			
COTISATIONS PATRONALES						145,18
NET FISCAL : 678,76						
NET A PAYER : 730,94						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : 0,26/0,6 × [(1,6 × 1 430,25/836,00) – 1] = 0,7528, chiffre limité à 0,2600 (n° 2925).

Formateur occasionnel

(n^{os} 18020 s.)

26186 Formateur occasionnel tirant l'essentiel de son revenu d'une activité professionnelle autre que de formation et, de ce fait, exclu de la convention collective nationale des organismes de formation.

Il est fait application de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale, ce qui exclut la réduction générale de cotisations patronales. La paie est établie pour une session de formation de 20 heures, qui s'est déroulée du 7 au 10 janvier et a été rémunérée au tarif horaire de 27,44 €. La rémunération nette et le bulletin de paie sont mis à la disposition du formateur dès la fin de cette session de formation.

Période du 7/01/2013 au 10/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire	20,00	27,44	548,80			
Ind. de congés payés	548,80	10,00	54,88			
REMUNERATION BRUTE			603,68			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut ⁽¹⁾	210,80	0,75		1,58	13,10	27,61
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	210,80	6,75		14,23	8,40	17,71
Ass. vieillesse sur brut ⁽¹⁾	210,80	0,10		0,21	1,60	3,37
Alloc. fam. ⁽¹⁾	210,80				5,40	11,38
Accid. travail ⁽¹⁾	210,80				2,00	4,22
Ass. chômage	603,68	2,40		14,49	4,00	24,15
Taxe transport ⁽¹⁾	210,80				2,60	5,48
Fnal ⁽¹⁾	210,80				0,50	1,05
FNGS	603,68				0,30	1,81
Retraite compl. T1 ⁽²⁾	406,94	3,00		12,21	4,50	18,31
AGFF T1 ⁽²⁾	406,94	0,80		3,26	1,20	4,88
Retraite compl. T2	196,74	8,00		15,74	12,00	23,61
AGFF T2	196,74	0,90		1,77	1,30	2,56
CSG déductible ⁽¹⁾	210,80	5,10		10,75		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			74,24			
CSG non déductible ⁽¹⁾	210,80	2,40		5,06		
CRDS ⁽¹⁾	210,80	0,50		1,05		
AUTRES COTIS. SAL.			6,11			
COTISATIONS PATRONALES						146,14
NET FISCAL : 529,44						
NET A PAYER : 523,33						

⁽¹⁾ Rémunération brute journalière : 603,68/4 = 150,92 €. Assiette forfaitaire sécurité sociale : 52,70 × 4 = 210,80 €.
⁽²⁾ Assiette : 3 086 € (plafond mensuel de sécurité sociale) × 20/151,67 = 406,94 € (n° 2751).

Journaliste professionnel

1 • Travaillant pour un seul employeur à temps complet (n^{os} 17550 s.)

26188 Journaliste travaillant à temps complet pour une publication de la presse quotidienne.

Il est fait application des taux réduits de cotisations de sécurité sociale et de la déduction forfaitaire spécifique de 30 % pour frais professionnels. Il a été effectué un remboursement de frais de 487,84 €.

Dans cette hypothèse, les 487,84 € de remboursement de frais remplissent les conditions d'exonération des charges sociales, mais sont inclus dans le salaire soumis à cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire, compte tenu de l'application de la déduction forfaitaire spécifique ; la déduction ne s'appliquant pas à la CSG et à la CRDS, ni aux cotisations de chômage, les remboursements de frais sont exclus de leur base.

Le salaire est trop élevé pour donner lieu à la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		4 400,00			
Remboursement de frais			487,84			
REMUNERATION BRUTE			4 887,84			
BRUT ABATTU : 3 421,49						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	3 421,49	0,75		25,66	13,10	448,22
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	3 086,00	5,40		166,64	6,72	207,38
Ass. vieillesse sur brut ⁽¹⁾	3 421,49	0,10		3,42	1,28	43,80
Alloc. fam. ⁽¹⁾	3 421,49				4,32	147,81
Accid. travail ⁽¹⁾	3 421,49				1,44	49,27
Ass. chômage	4 400,00	2,40		105,60	4,00	176,00
Taxe transport ⁽¹⁾	3 421,49				2,08	71,17
Fnal TA taux réduit ⁽¹⁾	3 086,00				0,08	2,47
Fnal TA taux normal	3 086,00				0,40	12,34
Fnal	335,49				0,50	1,68
FNGS	4 400,00				0,30	13,20
Retraite compl. TA ⁽²⁾	3 086,00	3,00		92,58	4,50	138,87
Retraite cadres TB	335,49	7,70		25,83	12,60	42,27
AGFF TA ⁽²⁾	3 086,00	0,80		24,68	1,20	37,03
AGFF TB ⁽²⁾	335,49	0,90		3,02	1,30	4,36
CET	3 421,49	0,13		4,45	0,22	7,53
Apec ⁽¹⁾	3 421,49	0,019		0,65	0,029	0,99
Prévoyance TA	3 086,00				1,50	46,29
Forfait social	46,29	8,00				3,70
CSG déductible ⁽³⁾	4 368,47	5,10		222,79		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES			675,32			
CSG non déductible ⁽³⁾	4 368,47	2,40		104,84		
CRDS ⁽³⁾	4 368,47	0,50		21,84		
AUTRES COTIS. SAL.			126,68			
COTISATIONS PATRONALES						1 454,38
NET FISCAL : 3 724,68						
NET A PAYER : 4 085,84						

⁽¹⁾ 80 % des taux de droit commun, sauf pour la cotisation salariale vieillesse sur brut. Pour la cotisation d'accidents du travail, on suppose que l'entreprise, soumise à la tarification réelle, s'est vu notifier un taux de 1,44 % pour ses journalistes et de 1,8 % pour ses autres salariés.

⁽²⁾ Les employeurs ont le choix de calculer les cotisations de retraite complémentaire sur une base identique à celle des cotisations de sécurité sociale ou sur la rémunération avant application de la déduction forfaitaire spécifique (et sans inclusion des indemnités pour frais professionnels). La première option a été retenue ici. Sur les modalités de cette option, voir n° 17574.

⁽³⁾ (4 400 × 98,25 %) + 45,47.

2 • Pigiste (n^{os} 17750 s.)

- 26190** Journaliste pigiste de la presse quotidienne, avec :
- taux de cotisations de sécurité sociale réduits ;
 - déduction de 30 % pour frais professionnels ;

- réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale.

L'application des taux réduits n'exclut pas celle de la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Rémunération piges			942,41			
Congés payés	942,41	10,00	94,24			
REMUNERATION BRUTE				1 036,65		
BRUT ABATTU : 725,66						
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	725,66	0,75		5,44	13,10	95,06
Ass. vieillesse ⁽¹⁾	725,66	5,40		39,19	6,72	48,76
Ass. vieillesse sur brut ⁽¹⁾	725,66	0,10		0,73	1,28	9,29
Alloc. fam. ⁽¹⁾	725,66				4,32	31,35
Accid. travail ⁽¹⁾	725,66				1,44	10,45
Réduction cotisations SS ⁽²⁾						– 188,67
Ass. chômage	1 036,65	2,40		24,88	4,00	41,47
Taxe transport ⁽¹⁾	725,66				2,08	15,09
Fnal plafonné taux réduit ⁽¹⁾	725,66				0,08	0,58
Fnal plafonné taux normal	725,66				0,40	2,90
FNGS	1 036,65				0,30	3,11
Retraite compl. Anep	725,66	5,20		37,73	10,40	56,60
AGFF TI	725,66	0,80		5,81	1,20	8,71
Prévoyance	725,66	0,21		1,52	0,413	3,00
Forfait social	3,00				8,00	0,24
CSG déductible	1 021,51	5,10		52,10		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				167,40		
CSG non déductible	1 021,51	2,40		24,52		
CRDS	1 021,51	0,50		5,11		
AUTRES COTIS. SAL.				29,63		
COTISATIONS PATRONALES						138,93
NET FISCAL : 869,25						
NET A PAYER : 839,62						

⁽¹⁾ 80 % des taux de droit commun, sauf pour la cotisation salariale vieillesse sur brut. Pour la cotisation d'accidents du travail, on suppose que l'entreprise, soumise à la tarification réelle, s'est vu notifier un taux de 1,44 % pour ses journalistes et de 1,8 % pour ses autres salariés.

⁽²⁾ Coefficient de réduction : $0,26/0,6 \times [(1,6 \times 1\,430,25/725,66) - 1] = 0,9332$; chiffre limité à 0,2600 (n° 2925).

Contrat de professionnalisation

1 • Application du Smic (n° 15926)

26210 Demandeur d'emploi de 46 ans embauché sous contrat de professionnalisation à durée déterminée, payé au Smic.

Son employeur n'est pas un groupement d'employeurs.

Sa durée de travail, incluant le temps passé en formation, est la durée collective de l'entreprise (35 heures hebdomadaires).

L'exonération propre aux contrats de professionnalisation exclut la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 430,25			
REMUNERATION BRUTE			1 430,25			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 430,25	0,75		10,73	0,30 ⁽¹⁾	4,29
Ass. vieillesse	1 430,25	6,75		96,54	Exo.	0
Ass. vieillesse sur brut	1 430,25	0,10		1,43	Exo.	0
Alloc. fam.	1 430,25				Exo.	0
Accid. travail	1 430,25				2,00	28,60
Ass. chômage	1 430,25	2,40		34,33	4,00	57,21
Taxe transport	1 430,25				2,60	37,19
Fnal	1 430,25				0,50	7,15
FNGS	1 430,25				0,30	4,29
Retraite compl.	1 430,25	3,00		42,91	4,50	64,36
AGFF TI	1 430,25	0,80		11,44	1,20	17,16
CSG déductible	1 405,22	5,10		71,67		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				269,05		
CSG non déductible	1 405,22	2,40		33,73		
CRDS	1 405,22	0,50		7,03		
AUTRES COTIS. SAL.				40,76		
COTISATIONS PATRONALES						220,25
NET FISCAL : 1 161,20						
NET A PAYER : 1 120,44						

⁽¹⁾ L'exonération ne s'étend pas à la contribution solidarité autonomie. Elle ne porte que sur la cotisation d'assurance maladie.

2 • Rémunération supérieure
au Smic (n° 15927)

26216 Demandeur d'emploi de 46 ans embauché sous contrat de professionnalisation, **rému-néré au-dessus du Smic.**

Son employeur n'est pas un groupement d'employeurs.

L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale ne jouant qu'à concurrence du Smic ($9,43 \times 151,67 = 1\,430,25$ €), ces cotisations sont dues au taux normal sur l'excédent (69,75 €).

L'exonération propre aux contrats de profes-sionnalisation exclut la réduction générale de cotisations patronales.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h	151,67		1 500,00			
REMUNERATION BRUTE				1 500,00		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 430,25	0,75		10,73	0,30 ⁽¹⁾	4,28
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	69,75	0,75		0,52	13,10	9,73
Ass. vieillesse	1 430,25	6,75		96,54	Exo.	0
Ass. vieillesse	69,75	6,75		4,71	8,40	5,86
Ass. vieillesse sur brut	1 430,25	0,10		1,43	Exo.	0
Ass. vieillesse sur brut	69,75	0,10		0,07	1,60	1,19
Alloc. fam.	69,75				5,40	4,01
Accid. travail	1 500,00				2,00	30,00
Ass. chômage	1 500,00	2,40		36,00	4,00	60,00
Taxe transport	1 500,00				2,60	39,00
Fnal	1 500,00				0,50	7,50
FNGS	1 500,00				0,30	4,50
Retraite compl.	1 500,00	3,00		45,00	4,50	67,50
AGFF T1	1 500,00	0,80		12,00	1,20	18,00
CSG déductible	1 473,75	5,10		75,16		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				282,16		
CSG non déductible	1 473,75	2,40		35,37		
CRDS	1 473,75	0,50		7,37		
AUTRES COTIS. SAL.				42,74		
COTISATIONS PATRONALES						251,57
NET FISCAL : 1 217,84						
NET A PAYER : 1 175,10						

⁽¹⁾ L'exonération ne s'étend pas à la contribution solidarité-autonomie. Elle ne porte que sur la cotisation d'assurance maladie.

Contrat d'accompagnement
dans l'emploi (n° 16104)

L'exonération propre aux contrats d'accompagnement dans l'emploi exclut la réduction générale de cotisations patronales.

26220 Salarié sous contrat d'accompagnement dans l'emploi travaillant 20 heures par semaine, rémunéré au Smic.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 20 h	86,67	9,43	817,30			
REMUNERATION BRUTE			817,30			
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	817,30	0,75		6,13	0,30 ⁽¹⁾	2,45
Ass. vieillesse	817,30	6,75		55,17	Exo.	0
Ass. vieillesse sur brut	817,30	0,10		0,82	Exo.	0
Alloc. fam.	817,30				Exo.	0
Accid. travail	817,30				2,00	16,35
Ass. chômage	817,30	2,40		19,62	4,00	32,69
Taxe transport	817,30				2,60	21,25
Fnal	817,30				0,50	4,09
FNGS	817,30				0,30	2,45
Retraite compl.	817,30	3,00		24,52	4,50	36,78
AGFF T1	817,30	0,80		6,54	1,20	9,81
CSG déductible	803,00	5,10		40,96		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				153,76		
CSG non déductible	803,00	2,40		19,27		
CRDS	803,00	0,50		4,02		
AUTRES COTIS. SAL.				23,29		
COTISATIONS PATRONALES						125,87
NET FISCAL : 663,54						
NET A PAYER : 640,25						

⁽¹⁾ L'exonération ne s'étend pas à la contribution solidarité-autonomie. Elle ne porte que sur la cotisation d'assurance maladie.
Remarque : Si l'intéressé était rémunéré au-dessus du Smic, les cotisations patronales de sécurité sociale signalées dans ce bulletin de paie comme exonérées seraient dues au taux normal sur la part de la rémunération excédant le Smic (produit du Smic par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale ou conventionnelle de travail).

Contrat d'avenir (n° 16204)

L'exonération propre aux contrats d'avenir exclut la réduction générale de cotisations patronales.

26230 Salarié en contrat d'avenir travaillant 26 heures par semaine, rémunéré au Smic.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 26 h	112,67	9,43	1 062,48			
REMUNERATION BRUTE				1 062,48		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 062,48	0,75		7,97	0,30 ⁽¹⁾	3,19
Ass. vieillesse	1 062,48	6,75		71,72	Exo.	0
Ass. vieillesse sur brut	1 062,48	0,10		1,06	Exo.	0
Alloc. fam.	1 062,48				Exo.	0
Accid. travail	1 062,48				2,00	21,25
Ass. chômage	1 062,48	2,40		25,50	4,00	42,50
Taxe transport	1 062,48				2,60	27,62
Fnal	1 062,48				0,50	5,31
FNGS	1 062,48				0,30	3,19
Retraite compl.	1 062,48	3,00		31,87	4,50	47,81
AGFF T1	1 062,48	0,80		8,50	1,20	12,75
CSG déductible	1 043,89	5,10		53,24		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				199,86		
CSG non déductible	1 043,89	2,40		25,15		
CRDS	1 043,89	0,50		5,22		
AUTRES COTIS. SAL.				30,37		
COTISATIONS PATRONALES						163,62
NET FISCAL : 862,62						
NET A PAYER : 832,25						

⁽¹⁾ L'exonération ne s'étend pas à la contribution solidarité-autonomie. Elle ne porte que sur la cotisation d'assurance maladie.
Remarque : L'exonération de cotisations est limitée au montant des contributions patronales afférentes à la fraction de rémunération égale au produit du Smic par la durée mensuelle du travail n'excédant pas 26 heures hebdomadaires. La fraction excédentaire serait soumise à cotisations dans les conditions normales.

Contrat initiative-emploi
(n° 16064)

Il ouvre droit à la réduction générale de cotisations patronales.

26235 Salarié en contrat initiative-emploi, travaillant 120 heures par mois et rémunéré 1 200 € par mois.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel	120	10,00	1 200,00			
REMUNERATION BRUTE				1 200,00		
Ass. maladie-solid. autonomie sur brut	1 200,00	0,75		9,00	13,10	157,20
Ass. vieillesse	1 200,00	6,75		81,00	8,40	100,80
Ass. vieillesse sur brut	1 200,00	0,10		1,20	1,60	19,20
Alloc. familiales	1 200,00				5,40	64,80
Accid. travail	1 200,00				2,00	24,00
Réduction cotisations SS ⁽¹⁾	1 200,00					– 264,60
Ass. chômage	1 200,00	2,40		28,80	4,00	48,00
Taxe transport	1 200,00				2,60	31,20
Fnal	1 200,00				0,50	6,00
FNGS	1 200,00				0,30	3,60
Retraite complémentaire T1	1 200,00	3,00		36,00	4,50	54,00
AGFF T1	1 200,00	0,80		9,60	1,20	14,40
CSG déductible	1 179,00	5,10		60,13		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				225,73		
CSG non déductible	1 179,00	2,40		28,30		
CRDS	1 179,00	0,50		5,90		
AUTRES COTIS. SAL.				34,20		
COTISATIONS PATRONALES						258,60
NET FISCAL : 974,27						
NET A PAYER : 940,07						

⁽¹⁾ Coefficient de réduction : $\left(\frac{0,26}{0,6}\right) \times \left[\left(1,6 \times \frac{1\,430,25 \times 120}{1\,200,00} \div 151,67\right) - 1\right] = 0,2205$.

Apprentis

1 • Entreprise d'au plus 10 salariés (n° 15862)

■ Premier cas : cotisation Arrco minimale

26240 Apprenti âgé de 18 ans employé par une entreprise n'ayant pas plus de 10 salariés ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants. Cet apprenti, en 3^e année d'appren-

tissage, est rémunéré à 65 % du Smic et est nourri un repas par jour ouvré (du lundi au vendredi inclus).

L'entreprise cotise à la retraite complémentaire Arrco au taux minimum obligatoire.

A l'exception de la cotisation accidents du travail, toutes les cotisations (y compris la cotisation AGFF), la CSG et la CRDS sont prises en charge par l'Etat.

Selon l'administration, la **contribution solidarité-autonomie** n'est pas due au titre des rémunérations versées aux apprentis occupés dans les entreprises n'ayant pas plus de 10 salariés (voir n° 12676).

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		851,23			
Avantage en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41	78,43			
REMUNERATION BRUTE	929,66					
Accid. travail ⁽⁴⁾	772,00				2,00	15,00
Taxe transport					Exo.	0
Fnal					Exo.	0
FNGS					Exo.	0
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES		Exo.		0		
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.				0		
Retenue av. en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41		78,43		
COTISATIONS PATRONALES						15,00
NET FISCAL : 929,66						
NET A PAYER : 851,23						

⁽¹⁾ Salaire minimum (9,43 × 151,67 × 0,65) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas × 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : 4,55 × 0,75 = 3,41 €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées à partir de la base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h, valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit 9,43 × 151,67 × (0,65 – 0,11) = 772,33 €, arrondis à 772,00 €.

■ Deuxième cas : cotisation Arrco supérieure au minimum

26242 Apprenti âgé de 18 ans employé par une entreprise n'ayant pas plus de 10 salariés ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants. Cet apprenti, en 3^e année d'apprentissage, est rémunéré à 65 % du Smic et est nourri un repas par jour ouvré (du lundi au vendredi inclus).

L'entreprise cotise à la **retraite complémentaire au taux de 8 %** (en fait 10 % compte tenu du taux d'appel de 125 %, dont 6 % à la charge de l'employeur et 4 % à celle du salarié), soit une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

Ce taux étant supérieur au taux minimum obligatoire (6 %, porté à 7,5 % compte tenu du

taux d'appel de 125 %), les cotisations patronales et salariales restent dues sur l'**assiette forfaitaire** à hauteur de la fraction de taux excédant ce minimum (10 % – 7,5 % = 2,5 % ; soit 1,5 % à la charge de l'employeur et 1 % à celle du salarié).

Toutes les cotisations (y compris la cotisation AGFF), la CSG et la CRDS sont prises en charge par l'Etat, à l'exception de la fraction de la cotisation retraite complémentaire excédant le taux minimum obligatoire et de la cotisation accidents de travail.

Selon l'administration, la **contribution solidarité-autonomie** n'est pas due au titre des rémunérations versées aux apprentis occupés dans les entreprises n'ayant pas plus de 10 salariés (voir n° 12676).

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		851,90			
Avantage en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41	78,43			
REMUNERATION BRUTE	929,66					
Accid. travail ⁽⁴⁾	772,00				2,00	15,00
Taxe transport					Exo.	0
Fnal					Exo.	0
FNGS					Exo.	0
Retraite compl. ⁽⁴⁾	772,00	1,00		7,70	1,50	11,60
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				7,70		
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.				0		
Retenue av. en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41		78,43		
COTISATIONS PATRONALES						26,60
NET FISCAL : 921,96						
NET A PAYER : 843,53						

⁽¹⁾ Salaire minimum (9,43 × 151,67 × 0,65) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas × 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : 4,55 × 0,75 = 3,41 €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées à partir de la base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit 9,43 × 151,67 × (0,65 – 0,11) = 772,33 €, arrondis à 772,00 €.

2 • **Entreprise de plus de 10 salariés** (n° 15868)

■ **Premier cas : cotisation Arcco minimale**

26245 Apprenti âgé de 18 ans employé par une entreprise de plus de 20 salariés ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants. Cet apprenti, en 3^e année d'apprentissage, est rémunéré à 65 % du Smic et est nourri un repas par jour ouvré (du lundi au vendredi inclus).

L'entreprise cotise à la retraite complémentaire Arcco au taux minimum obligatoire.

Toutes les cotisations salariales, la CSG et la CRDS sont prises en charge par l'Etat. A l'exception de la cotisation accidents du travail, les cotisations patronales de sécurité sociale sont prises en charge par l'Etat (maladie, vieillesse, AF). La cotisation accidents du travail et les autres cotisations patronales restent à la charge de l'entreprise, mais elles sont calculées sur une **assiette forfaitaire**.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		851,23			
Avantage en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41	78,43			
REMUNERATION BRUTE	929,66					
Contrib. solid. autonomie et Fnal ⁽⁴⁾	772,00				0,80	6,00
Accid. travail ⁽⁴⁾	772,00				2,00	15,00
Ass. chômage ⁽⁴⁾	772,00	Exo.		0	4,00	31,00
Taxe transport ⁽⁴⁾	772,00				2,60	20,00
FNGS ⁽⁴⁾	772,00				0,30	2,00
Retraite compl. ⁽⁴⁾	772,00	Exo.		0	4,50	34,75
AGFF T1 ⁽⁴⁾	772,00	Exo.		0	1,20	9,30
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES					0	
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.					0	
Retenue av. en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41		78,43		
COTISATIONS PATRONALES						118,05
NET FISCAL : 929,66						
NET A PAYER : 851,23						

⁽¹⁾ Salaire minimum (9,43 × 151,67 × 0,65) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas × 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : 4,55 × 0,75 = 3,41 €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h, valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction exonérée égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit ici 9,43 × 151,67 × (0,65 – 0,11) = 772,33 € arrondis à 772,00 €.

■ Deuxième cas : cotisation Arrco supérieure au minimum

26247 Apprenti âgé de 18 ans employé par une entreprise de plus de 20 salariés ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants. Cet apprenti, en 3^e année d'apprentissage, est rémunéré à 65 % du Smic et est nourri un repas par jour ouvré (du lundi au vendredi inclus).

L'entreprise cotise à la **retraite complémentaire au taux de 8 %** (en fait 10 % compte tenu du taux d'appel de 125 %, dont 6 % à la charge de l'employeur et 4 % à celle du salarié), soit une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

Ce taux étant supérieur au taux minimum obligatoire (6 %, porté à 7,5 % compte tenu du taux d'appel de 125 %), la part patronale est due au taux de 6 % et la part salariale au taux de 1 % (l'Etat prend à sa charge 3 %).

Toutes les cotisations salariales, la CSG et la CRDS sont prises en charge par l'Etat, à l'exception de la fraction de la cotisation retraite complémentaire excédant le taux minimum obligatoire. A l'exception de la cotisation accidents du travail, les cotisations patronales de sécurité sociale sont prises en charge par l'Etat (maladie, vieillesse, AF). La cotisation accidents du travail, de même que les autres cotisations patronales restent à la charge de l'entreprise, mais elles sont calculées sur une **assiette forfaitaire**.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		851,23			
Avantage en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41	78,43			
REMUNERATION BRUTE			929,66			
Contrib. solid. autonomie et Fnal ⁽⁴⁾	772,00				0,80	6,00
Accid. travail ⁽⁴⁾	772,00				2,00	15,00
Ass. chômage ⁽⁴⁾	772,00	Exo.		0	4,00	31,00
Taxe transport ⁽⁴⁾	772,00				2,60	20,00
FNGS ⁽⁴⁾	772,00				0,30	2,00
Retraite compl. ⁽⁴⁾	772,00	1,00		7,70	6,00	46,30
AGFF T1 ⁽⁴⁾	772,00	Exo.		0	1,20	9,26
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES				7,70		
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.				0		
Retenue av. en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41		78,43		
COTISATIONS PATRONALES						129,60
NET FISCAL : 921,96						
NET A PAYER : 843,53						

⁽¹⁾ Salaire minimum (9,43 × 151,67 × 0,65) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas × 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : 4,55 × 0,75 = 3,41 €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h, valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction exonérée égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit ici 9,43 × 151,67 × (0,65 – 0,11) = 772,33 € arrondis à 772,00 €.

■ **Troisième cas : avantage en nature et prime** (n° 15870)

26250 Les données sont les mêmes que celles du numéro 26245.

L'entreprise verse à tous les salariés, dont l'apprenti, une prime de 13^e mois, correspondant à 1 mois du salaire de base. 50 % de cette prime est versée en septembre.

Période du 01/01/2013 au 31/01/2013

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	TAUX OU %	MONTANT A AJOUTER	MONTANT A DEDUIRE	CHARGES PATRONALES	
					%	MONTANT
Salaire mensuel 35 h en espèces ⁽¹⁾	151,67		851,23			
Avantage en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41	78,43			
prime de 13 ^e mois	851,23	0,50	425,62			
REMUNERATION BRUTE	1 355,28					
Contrib. solid. autonomie et Fnal ^{(4) (5)}	772,00				0,80	6,00
Accid. travail ^{(4) (5)}	772,00				2,00	15,00
Ass. chômage ^{(4) (5)}	772,00	Exo.		0	4,00	31,00
Taxe transport ^{(4) (5)}	772,00				2,60	20,00
FNGS ^{(4) (5)}	772,00				0,30	2,00
Retraite compl. TI ^{(4) (5)}	772,00	Exo.		0	4,50	34,75
AGFF TI ^{(4) (5)}	772,00	Exo.		0	1,20	9,30
CSG déductible		Exo.		0		
COTIS. SAL. DEDUCTIBLES						
CSG non déductible		Exo.		0		
CRDS		Exo.		0		
AUTRES COTIS. SAL.					0	
Retenue av. en nature ^{(2) (3)}	23,00	3,41		78,43		
COTISATIONS PATRONALES						118,05
NET FISCAL : 1 355,28						
NET A PAYER : 1 276,85						

⁽¹⁾ Salaire minimum (9,43 × 151,67 × 0,65) dont est déduit l'avantage en nature.

⁽²⁾ Nombre de repas fournis : 1 repas × 23 jours = 23 repas. L'entreprise ne relevant pas du secteur des hôtels, cafés, restaurants et en l'absence de disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable, l'employeur n'est pas tenu de nourrir gratuitement les apprentis. Il peut, par ailleurs, opérer une retenue au titre des repas fournis.

⁽³⁾ Le taux est égal à 75 % de l'avantage forfaitaire nourriture, soit : 4,55 × 0,75 = 3,41 €.

⁽⁴⁾ Les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire déterminée en fonction du Smic apprenti (base 151,67 h, valeur au 1^{er} janvier), diminué d'une fraction exonérée égale à 11 % du Smic au 1^{er} janvier, soit ici 9,43 × 151,67 × (0,65 – 0,11) = 772,00 € arrondis à 772,00 €.

⁽⁵⁾ Le complément de rémunération n'a pas d'incidence sur l'assiette forfaitaire des cotisations.